

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Vendredi, 13 septembre 1907.

N^o 49.

Freitag, 13. September 1907.

Arrêté grand-ducal du 7 août 1907, portant approbation des conventions et arrangements du Congrès postal universel de Rome du 26 mai 1906.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les actes signés au Congrès postal universel à Rome le 26 mai 1906 ;

Vu la loi du 15 février 1892, portant approbation des conventions et arrangements du Congrès postal de Vienne, du 4 juillet 1891, notamment l'art. 2 de cette loi, qui autorise le Gouvernement à apporter éventuellement et de concert avec les parties contractantes des modifications aux dits traités ;

Revu l'arrêté grand ducal du 6 juillet 1898, portant approbation des conventions et arrangements du Congrès postal de Washington du 15 juin 1897 ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvés, pour recevoir leur pleine et entière exécution à partir du 1^{er} octobre 1907, les actes signés à Rome le 26 mai 1906 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les différents Etats représentés au VI^e Congrès postal universel,*) à savoir :

*) Les actes dont s'agit forment annexe au présent numéro du Memorial.

Großh. Beschluß vom 7. August 1907, wodurch die Verträge und Uebereinkommen des Weltpostkongresses von Rom vom 26. Mai 1906, genehmigt werden.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der auf dem Weltpostkongresse in Rom am 26. Mai 1906 unterzeichneten Akten ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. Februar 1892, die Genehmigung der Verträge und Uebereinkommen des Wiener Postkongresses vom 4. Juli 1891 betreffend, insbesondere des Art. 2 dieses Gesetzes, wodurch die Regierung ermächtigt worden ist, im Einverständnis mit den vertragschließenden Theilen Änderungen an besagten Verträgen vorzunehmen ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 6. Juli 1898, wodurch die Verträge und Uebereinkommen des Postkongresses von Washington, vom 15. Juni 1897, genehmigt wurden ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Es sind genehmigt und sollen vom 1. Oktober 1907 voll und ganz zur Ausführung gelangen die in Rom am 26. Mai 1906 zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und den verschiedenen auf dem VI. Weltpostkongress*) vertretenen Staaten unterzeichneten Akten, und zwar :

*) Besagte Akten sind als Beilage dieser Nummer des Memorials beigelegt.

1° la convention postale universelle, avec le protocole final et le règlement d'exécution y annexés ;

2° l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, avec le protocole final et le règlement d'exécution y annexés ;

3° l'arrangement concernant le service des mandats de poste, avec le protocole final et le règlement d'exécution y annexés ;

4° la convention concernant l'échange des colis postaux, avec le protocole final et le règlement d'exécution y annexés ;

5° l'arrangement concernant le service des recouvrements, avec le règlement d'exécution y annexé ;

6° l'arrangement concernant les livrets d'identité ;

7° l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, avec le règlement d'exécution y relatif.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et Notre Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Blasien, le 7 août 1907.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.
Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.*

GUILLAUME.

Arrêté grand-ducal du 21 août 1907, qui détermine le règlement général sur le service interne des postes.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 4 mai 1877, concernant le service de la poste, et notamment l'art. 24 de cette loi ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

1° der Weltpostvertrag, nebst Schlußprotokoll und Ausführungsreglement ;

2° das Übereinkommen, betreffend den Austausch von Briefen und Schachteln mit Wertangabe, nebst Schlußprotokoll und Ausführungsreglement ;

3° das Übereinkommen, betreffend den Postanweisungsdienst, nebst Schlußprotokoll und Ausführungsreglement ;

4° der Vertrag, betreffend den Austausch von Postpaketen, nebst Schlußprotokoll und Ausführungsreglement ;

5° das Übereinkommen, betreffend den Postauftragsdienst, nebst Ausführungsreglement ;

6° das Übereinkommen, betreffend die Identitätsbücher ;

7° das Übereinkommen, betreffend die Vermittelung der Post beim Bezuge von Zeitungen und Zeitschriften, nebst Ausführungsreglement

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General-Direktor der Finanzen sind, ein jeder insofern es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 7. August 1907.

Wilhelm.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.
Der General-Direktor
der Finanzen,
M. Mongenast.*

Großh. Beschluß vom 21. August 1907, durch welchen das allgemeine Reglement über den Postdienst im Inlande bestimmt wird.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 4. Mai 1877, über den Postdienst, und speziell des Art. 24 dieses Gesetzes ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — Monopole et service général de la poste.

1. Monopole de la poste.

Art. 1^{er}. Le transport des lettres, des cartes postales et des journaux politiques est réservé exclusivement à l'administration des postes.

Sont assimilées aux lettres, les notes pouvant tenir lieu de lettres, insérées dans des paquets fermés ou non fermés (loi du 4 mai 1877, art. 1^{er})

Art. 2. Sont exceptés de ce monopole :

1° les journaux qui sont distribués par les soins des éditeurs dans le lieu même de leur origine ;

2° les lettres et journaux que les particuliers font prendre ou font porter au bureau de poste voisin, ou qu'ils s'adressent par domestique ou par exprès, sauf qu'il est interdit aux exprès de desservir à la fois plus d'un expéditeur ou envoyeur ;

3° les journaux, lorsqu'ils sont réunis en un paquet dont le poids dépasse un kilogramme, ou lorsqu'ils font partie d'un paquet de librairie qui dépasse ce poids, mais à la condition que, dans l'un ou l'autre cas, les exemplaires ne portent aucune mention ou suscription de nature à en faciliter la remise à d'autres personnes que le destinataire du paquet ;

4° les lettres de voiture ou factures accompagnant les marchandises transportées et ne contenant que les énonciations indispensables à la livraison de l'objet qu'elles concernent ;

5° les notes de commission dont les messagers sont porteurs et dont l'objet exclusif est de leur donner pouvoir de livrer la marchandise

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Kapitel I. — Monopol und allgemeiner Postdienst.

1. Monopol der Post.

Art. 1. Die Beförderung der Briefe, Postkarten und politischen Zeitungen ist der Postverwaltung ausschließlich vorbehalten.

Den Briefen sind gleichzuachten die Noten, welche als Briefe gelten können und in verschlossene oder nicht verschlossene Pakete eingefügt sind. (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 1.)

Art. 2. Von diesem Monopole sind ausgenommen :

1° die Zeitungen, welche durch die Verleger in dem Ursprungsorte selbst zur Bestellung gelangen ;

2° die Briefe und Zeitungen, welche Privatpersonen von dem benachbarten Postamte abholen oder nach demselben bringen lassen, oder welche sie sich durch Bedienstete oder Expressen übersenden, dies jedoch unter dem Vorbehalte, daß es den Expressen unterlagt ist, mehr als einen Absender oder Auftraggeber zugleich zu bedienen ;

3° die Zeitungen, wenn sie zu einem Pakete vereinigt sind, dessen Gewicht ein Kilogramm übersteigt, oder wenn sie in ein Paket eingeschlossen sind, das aus dem Buchhandel herrührt und genanntes Gewicht übersteigt, unter der Bedingung jedoch, daß in dem einen oder anderen Falle die Exemplare keinerlei Mitteilung oder Aufschrift tragen, durch welche deren Übergabe an andere Personen als den Adressaten des Paketes erleichtert werden könnte ;

4° die Frachtbriefe oder Fakturen, welche die beförderten Waren begleiten und nur die zur Ablieferung der betreffenden Sendung unumgänglichen Andeutungen enthalten ;

5° die Kommissionsbriefe, welche die Boten zu dem ausschließlichen Zwecke bei sich führen, die Ware, welche sie besorgen, abliefern zu können

qu'ils conduisent on de prendre celle qu'ils doivent rapporter.

Les lettres de voiture, factures et notes mentionnées aux n^{os} 4 et 5, doivent toujours être expédiées à découvert (art. 2 de la loi du 4 mai 1877).

2. Service libre.

Art. 3. L'administration des postes réunit au monopole qui lui est attribué par l'art. 1^{er}, mais sans privilège exclusif, les services énumérés ci-après (art. 25 de la loi du 4 mai 1877) :

1^o transports de titres et valeurs-papier de toute nature, de papiers d'affaires, d'échantillons de marchandises, de livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, cartes de visite, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que de photographies ;

2^o abonnements aux journaux et publications périodiques ;

3^o transport de paquets ou colis à valeur déclarée ou sans déclaration de valeur, jusqu'au poids maximum de 50 kilogrammes (loi du 31 mai 1873) ;

4^o transmission de fonds, soit en nature comme articles d'argent au maximum de 10,000 fr., soit au moyen de mandats de poste payables au bureau de destination au maximum de 1000 francs ;

5^o encaissement de quittances, factures et effets de commerce, ne dépassant pas la somme de 1000 francs ;

6^o remboursement jusqu'au montant de 1000 francs sur les envois de la poste aux lettres et de la poste aux colis.

3. Recommandation et déclaration de valeur.

Art. 4. Tout envoi postal peut être expédié sous recommandation, avec ou sans déclaration de valeur. Les envois recommandés ou à valeur déclarée doivent préalablement être affranchis (art. 9 de la loi du 4 mai 1877).

La recommandation ou la déclaration de valeur est obligatoire pour tout envoi contenant des valeurs au porteur, des espèces monnayées,

ou bien celle, laquelle sie mitbringen sollen, abholen.

Die unter den Nrn. 4 und 5 erwähnten Frachtbriefe, Facturen und Commissionsbriefe müssen stets unverschlossen befördert werden. (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 2)

2. Freier Verkehr.

Art. 3 Außer dem der Postverwaltung durch Art 1 vorbehaltenen Monopol befaßt sich dieselbe, jedoch ohne ausschließliches Vorrecht, noch mit Folgendem (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 25) :

1^o Beförderung von Wertpapieren jeder Art, Geschäftspapieren, Warenproben, broschierten oder eingebundenen Büchern, Broschüren, Musikalien, Visitenkarten, Prospekten, verschiedenen gedruckten, gestochenen, lithographierten oder autographierten Anzeigen und Bekanntmachungen, sowie von Photographien ;

2^o Abonnemente auf Zeitungen und Zeitschriften ;

3^o Transport der Pakete mit oder ohne Wertangabe, bis zum Höchst-Gewicht von 50 Kilogramm (Gesetz vom 31. Mai 1873) ;

4^o Übermittlung von Geldebeträgen, sowohl in bar als Geldartikel bis zum Höchstbetrage von 10,000 Fr., als auch vermittelst am Bestimmungsbüreau zahlbarer Postanweisungen bis zum Höchstbetrage von 1000 Fr. ;

5^o Einfassierung von Quittungen, Warenrechnungen und Handelseffekten, welche nicht über 1000 Fr. hinausgehen ;

6^o Nachnahme bis zum Betrage von 1000 Fr. auf Brief- und Paketpostsendungen.

3. Einschreibung und Wertangabe.

Art. 4. Jede Postsendung kann unter Einschreibung, mit oder ohne Wertangabe, befristet werden. Einschreib- und Wertsendungen müssen im voraus frankiert werden. (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 9)

Die Einschreibung oder Wertangabe ist obligatorisch für jede Sendung, welche auf den Inhaber lautende Wertpapiere, geprägtes Geld, edle Me-

des métaux précieux ou bijoux (art. 2 de la loi du 23 décembre 1864).

Art. 5. Les recommandation et déclaration doivent être faites au bureau de poste d'expédition, contre accusé de réception.

L'administration n'assume aucune responsabilité pour les dépôts confiés aux facteurs ni pour ceux qui ne sont pas constatés par des reçus réguliers (art. 13 de la loi du 4 mai 1877).

Des carnets de dépôt à souches, qui dispensent de l'inscription en détail des envois au registre d'acceptation de la poste, sont, sur la demande en faite par écrit à l'administration, mis, au prix de fr. 1.25 par exemplaire, à la disposition des maisons de banque ou de commerce qui expédient un grand nombre de correspondances recommandées et qui consentent à observer toutes les prescriptions réglementaires.

Des carnets de dépôt ordinaires, qui ne dispensent pas de l'inscription en détail au registre d'acceptation et qui peuvent être utilisés tant pour l'expédition des objets recommandés que des mandats de poste, des envois de recouvrement, des lettres et colis avec valeur déclarée ou grevés de remboursement, sont, contre paiement du prix de revient, mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande aux bureaux de poste.

Les personnes non nanties d'un carnet de dépôt, qui présentent au guichet en un ensemble des envois recommandés dépassant le nombre de 10, sont tenues, les 10 premiers envois reçus et quittancés, de laisser le guichet à la disposition des expéditeurs survenus entretemps. Elles peuvent reprendre leurs expéditions lorsque ces derniers sont satisfaits, pour une nouvelle série de 10 envois et ainsi de suite.

4. *Secret des lettres et envois expédiés par la poste.*

Art. 6. Le secret des lettres est inviolable (art. 28 de la Constitution).

tafel und Kleinodien enthält. (Gesetz vom 23. Dezember 1864, Art. 2.)

Art. 5. Einschreibung und Wertangabe müssen bei der Aufgabepostanstalt gegen Einlieferungsbchein geschehen.

Die Verwaltung übernimmt keine Verantwortlichkeit, weder für die den Briefträgern auftragsweise anvertrauten Sendungen, noch für solche, deren Ablieferung nicht durch vorschriftsmäßige Empfangsbcheinigungen dargetan wird. (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 13.)

Der Bank- und Geschäftsmännern, welche eine bedeutende Anzahl von Einschreibsendungen per Post befördern und sich bereit erklären, allen diesbezüglichen reglementarischen Bestimmungen nachzukommen, werden auf schriftliche Anfrage bei der Postdirektion zu ihrem ausschließlichen Gebrauche Einlieferungsbücher mit Talons, wodurch die Einzuleintragung der Sendungen in das Postannahmebuch vermieden wird, zum Preise von Fr. 1.25 per Exemplar zur Verfügung gestellt.

Gewöhnliche Einlieferungsbücher, welche von der Einzuleintragung der Sendungen in die Postannahmebücher nicht entbinden und welche zur Auflieferung von Einschreibsendungen, Postanweisungen, Postaufträgen, Briefen und Paketen mit Wertangabe sowie Nachnahmesendungen benutzt werden können, werden gegen Entrichtung des Selbstkostenpreises zur Verfügung von jedermann gehalten, der sie bei den Postämtern verlangt.

Personen, welche nicht mit Einlieferungsbüchern versehen sind, und gleichzeitig mehr als 10 Einschreib-Sendungen am Schalter abliefern, sind verpflichtet, nachdem die 10 ersten Sendungen übergeben und quittiert sind, den inzwischen hinzugekommenen Personen den Schalter freizulassen. Sind letztere abgefertigt, so wird die Abgabe der Versendungen mit ersteren wieder aufgenommen und zwar für eine neue Serie von 10 Sendungen u. s. w.

4. *Geheimnis der durch die Post beförderten Briefe und Sendungen.*

Art. 6. Das Briefgeheimnis ist unverletzlich (Art. 28 der Verfassung).

Il est interdit à tout agent des postes de faire connaître qu'un particulier ou fonctionnaire reçoit ou écrit des lettres, le lieu d'où il en reçoit et à qui il en a adressé.

Sont assimilés aux lettres tous les envois expédiés par la poste.

Des renseignements sur des envois postaux ne peuvent être donnés qu'à l'expéditeur ou au destinataire, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants-droit justifiant de leur qualité.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire qu'il délègue, et, en cas de flagrant délit, le procureur d'Etat, ses substituts et les auxiliaires du procureur d'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit de faire des perquisitions dans un bureau de poste et d'y saisir des objets dont le transport a été confié à la poste.

CHAPITRE II. — Service de la poste aux lettres.

Art. 7. Sont expédiés comme objets de la poste aux lettres :

1° les lettres ordinaires, sans valeur déclarée, d'un poids quelconque, et les cartes postales ;

2° les paquets, livres, imprimés et papiers d'affaires, sans valeur déclarée et jusqu'au poids de 2000 grammes, lorsque ces envois ne sont pas formellement consignés comme articles de messagerie (colis) et qu'ils n'ont pas le caractère d'objets encombrants ;

3° les journaux et publications périodiques ;

4° les échantillons de marchandises jusqu'au poids de 350 grammes ;

5° les remboursements jusqu'au montant de 1000 fr. sur les envois de la poste aux lettres ;

6° les mandats de poste ;

7° les valeurs à recouvrer.

La limite du poids des lettres et pièces de correspondance officielle d'un service public jouissant de la franchise de port est fixée à 2000 grammes. Cette disposition n'est pas applicable aux envois émanant du Gouvernement.

Es ist jedem Postbeamten untersagt, irgendwie bekannt zu geben, daß eine Privatperson oder ein Beamter Briefe erhält oder versendet, noch den Ort anzugeben, woher sie deren erhalten und wohin sie solche verschicken.

Den Briefen sind alle durch die Post beförderten Gegenstände gleichgestellt.

Auskunft über Postsendungen kann nur dem Absender oder dem Empfänger, sowie deren Erben oder Berechtigten, welche sich als solche ausweisen, gegeben werden.

Der Untersuchungsrichter oder der von ihm beauftragte Gerichtspolizei Beamte und im Falle frischer Tat der Staats-Anwalt, dessen Substitute und Gehilfen, haben das Recht, in Ausübung ihres Amtes in einem Postbüro Nachforschungen anzustellen und dort Gegenstände mit Beschlagnahme zu belegen, welche der Post zur Beförderung übergeben worden sind.

Kapitel II. — Briefpostdienst.

Art. 7. Als Briefpostgegenstände werden befördert :

1° die gewöhnlichen Briefe ohne angegebenen Wert, von jedem beliebigen Gewichte, und die Postkarten ;

2° die Pakete, Bücher, Drucksachen und Geschäftspapiere ohne angegebenen Wert und bis zum Gewichte von 2000 Gramm, wenn diese Sendungen nicht ausdrücklich als Paketpostgegenstände aufgegeben werden und nicht ihrer Beschaffenheit wegen Sperrgut sind ;

3° die Zeitungen und Zeitschriften ;

4° die Warenproben bis zum Gewichte von 350 Gramm ;

5° die Briefpostsendungen mit Nachnahme bis zum Betrage von 1000 Fr. ;

6° die Postanweisungen ;

7° die Postaufträge.

Die Gewichtsgrenze für die offiziellen Briefe und Korrespondenzstücke, für welche Portofreiheit besteht, ist auf 2000 Gramm festgesetzt. Diese Bestimmung ist nicht auf die von der Regierung herührenden Sendungen anwendbar.

CHAPITRE III. — Service des colis.

Art. 8. Sont expédiés et traités comme articles de messagerie ou colis :

- 1° tous les envois à valeur déclarée ;
- 2° les envois sans valeur déclarée, qui sont formellement consignés comme colis ou qui, par leur nature ou leurs dimensions, sont à considérer comme objets encombrants, ainsi que les envois d'imprimés ou de papiers d'affaires d'un poids supérieur à 2000 grammes, et les envois d'échantillons d'un poids supérieur à 350 grammes ;
- 3° les remboursements jusqu'au montant de 1000 fr. sur les envois de la poste aux colis.

CHAPITRE IV. — Timbres poste et tarifs.

Art. 9. L'affranchissement de tout envoi postal doit se faire au moyen de timbres-poste grand-ducaux (art. 8 de la loi du 4 mai 1877).

Les timbres-poste sont débités par l'administration à leur prix nominal.

Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perforations distinctives (initiales ou autres) dans les conditions fixées par l'Administration.

Il est recommandé de coller les timbres-poste à l'angle droit supérieur du côté de la suscription. L'application de ces estampilles, soit en un autre endroit du recto, soit au verso, n'est toutefois pas interdite.

I. Tarif de la poste aux lettres.

1. Lettres ordinaires.

Art. 10. Les taxes à payer pour le transport des lettres et paquets de la forme de lettres expédiés en destination de l'intérieur du Grand-Duché, sont fixées comme suit :

- 1° en cas d'affranchissement : jusqu'au poids de 20 grammes, à 10 centimes ; pour le poids excédant 20 grammes à 250 grammes, à 20 centimes ; pour le poids excédant 250 grammes à 1000 grammes, à 35 centimes ; et par chaque poids de 20 grammes au-delà de 1000 grammes, à 10 centimes ;
- 2° pour les mêmes envois non affranchis, la taxe sera doublée ; pour les mêmes envois il

Kapitel III. — Paketpostdienst.

Art. 8. Als Fahrpostgegenstände werden versandt und behandelt :

- 1° alle Sendungen mit Wertangabe ;
- 2° die Sendungen ohne Wertangabe, welche ausdrücklich als Pakete aufgegeben werden, oder welche ihrer Beschaffenheit oder ihres Umfanges wegen als Sperrgut zu betrachten sind, sowie die Sendungen von Drucksachen oder Geschäftspapieren von über 2000 Gramm, und die Warenproben-Sendungen, deren Gewicht 350 Gramm übersteigt ;
- 3° die Paketpostsendungen mit Nachnahme bis zum Betrage von 1000 Fr.

Kapitel IV. — Briefmarken und Tarife.

Art. 9. Die Frankierung der durch die Post beförderten Sendungen geschieht mittels Großb. Freimarken. (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 8.)

Die Freimarken werden von der Verwaltung zu ihrem Nennwerte verkauft.

Die Freimarken können unter den von der Verwaltung festgesetzten Bedingungen mittels Durchlochung mit besondern Kennzeichen (Initialen oder andern) versehen werden.

Es wird empfohlen, die Freimarken an der rechten oberen Ecke der Adressseite aufzuleben. Das Aufleben der Marken an einer andern Stelle der Vorderseite oder auf der Rückseite ist jedoch nicht untersagt.

I. Briefposttarif.

1. Gewöhnliche Briefe.

Art. 10. Für die Beförderung der Briefe und Pakete in Briefform im Innern des Großherzogtums ist die zu entrichtende Lage festgesetzt wie folgt :

- 1° im Frankierungsfalle, bis zum Gewichte von 20 Gramm auf 10 Centimen ; für das Gewicht über 20 Gramm bis 250 Gramm auf 20 Centimen ; für das Gewicht über 250 Gramm bis 1000 Gramm auf 35 Centimen ; und für jedes Gewicht von 20 Gramm über 1000 Gramm auf 10 Centimen ;
- 2° für dieselben Sendungen, wenn sie nicht frankiert sind, wird die Lage verdoppelt ; für die-

sera perçu du destinataire, en cas d'affranchissement insuffisant, une taxe égale au double de l'insuffisance. Les fractions du décime seront forcées au profit du trésor jusqu'à concurrence du demi décime ;

3° les envois de médecine qui sont distribuables dans le ressort même du bureau de poste de dépôt, ne sont pas soumis à des conditions spéciales de fermeture. Le port de ces envois, dont l'affranchissement est obligatoire, est fixé comme suit :

- 10 centimes jusqu'au poids de 20 grammes ;
- 20 centimes pour le poids de 20 à 250 gr., et
- 25 centimes pour le poids de 250 à 1000 gr.

2. Cartes postales.

Art. 11. La taxe des cartes postales pour l'intérieur du pays est fixée, en cas d'affranchissement à 5 centimes pour la carte simple et à 10 centimes pour la carte avec réponse payée, et au double en cas de non-affranchissement.

En cas d'affranchissement insuffisant il sera perçu du destinataire une taxe égale au double de l'insuffisance, avec arrondissement, le cas échéant, au demi-décime supérieur.

Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation, pourvu qu'elles remplissent les conditions déterminées pour l'admission des cartes postales émises par l'administration et qu'elles soient conformes, en ce qui concerne le format et la consistance du papier, à ces cartes.

Les empreintes-timbre des cartes postales ne peuvent servir à l'affranchissement d'autres envois et les objets munis de ces empreintes sont considérés comme non affranchis ou éventuellement comme insuffisamment affranchis (art. 8 de la loi du 4 mai 1877).

Les cartes de visite imprimées ou écrites à la main, expédiées sous bande ou sous enveloppe ouverte, sont assimilées quant à la taxe :

- 1° aux cartes postales simples, lorsqu'elles

selben Sendungen wird, im Falle ungenügender Frankierung, vom Adressaten eine dem doppelten Betrage der Fehlsomme gleichkommende Taxe erhoben. Bruchteile des Decimen werden zu Gunsten des Staatsschatzes aufwärts auf einen halben Decimen abgerundet ;

3° die Apothekersendungen, welche in dem Bezirk selbst der Aufgabe-Postanstalt zu bestellen sind, unterliegen keinen besonderen Verschlussbedingungen. Das Porto dieser Sendungen, für welche der Frankierungszwang besteht, ist festgesetzt wie folgt :

- 10 Centimen bis zum Gewichte von 20 Gramm ;
- 20 Cent. für das Gewicht von 20 bis 250 Gr. ;
- 25 Cent. für das Gewicht von 250 bis 1000 Gr.

2. Postkarten.

Art. 11. Für die im Innern des Landes zirkulierenden Postkarten ist die Taxe im Frankierungsfalle festgesetzt auf 5 Centimen für die einfache, auf 10 Centimen für die Karte mit bezahlter Antwort, und auf das Doppelte im Nicht-Frankierungsfalle. Im Falle ungenügender Frankierung wird vom Empfänger eine dem doppelten Betrage der Fehlsomme gleichkommende Taxe erhoben, welche zutreffenden Falls auf einen halben Decimen aufwärts abgerundet wird.

Die von der Privat Industrie hergestellten einfachen Postkarten und Postkarten mit bezahlter Antwort sind zum Verkehr zugelassen, vorausgesetzt, daß dieselben den Bedingungen, welche für die Annahme der von der Verwaltung ausgegebenen Karten vorgeschrieben sind, entsprechen und letzteren hinsichtlich des Formats und der Festigkeit des Papiers gleich sind.

Die auf Postkarten gedruckten Freimarken dürfen zur Frankierung anderer Sendungen nicht benutzt werden ; die mit solchen Abdrücken versehenen Gegenstände werden als unfrankiert bzw. als ungenügend frankiert angesehen. (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 8)

Die gedruckten oder geschriebenen Visitenkarten, welche unter Streifband oder unter offenem Umschlage versandt werden, sind hinsichtlich des Portos gleichgestellt :

- 1° den einfachen Postkarten, wenn sie einen

portent des communications écrites à la main ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ; si plusieurs cartes portant chacune des communications de l'espèce sont réunies dans un seul envoi, chaque carte est soumise à la taxe de 5 centimes ;

2° aux imprimés assujettis à la taxe de 2 centimes, lorsqu'elles ne portent d'autre annotation écrite à la main que l'adresse de l'expéditeur, son nom, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f. etc.).

Art. 12. Les facteurs ruraux sont autorisés à attendre pendant cinq minutes au plus la réponse payée aux cartes qu'ils auront à distribuer.

Les facteurs locaux doivent remettre les cartes postales avec réponse payée comme les autres correspondances, c.-à-d. sans s'arrêter.

Art. 13. Le bénéfice de la circulation des cartes postales est subordonné aux conditions suivantes :

1° Les cartes postales doivent porter en tête du recto, le titre « carte postale » et la mention « Pour l'Intérieur » en langue française et en langue allemande. Toutefois ces indications ne sont pas obligatoires pour les cartes postales *simples* émanant de l'industrie privée.

2° Les timbres d'affranchissement doivent, autant que possible, être appliqués à l'angle droit supérieur du recto. L'adresse du destinataire ainsi que les mentions relatives au service (recommandé, avis de réception, etc.) doivent figurer également au recto, dont la moitié droite au moins est réservée à ces indications. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant

3° A l'exception des timbres d'affranchissement il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques. Toutefois le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que le nom et l'adresse de l'expé-

géschriebenen Vermerk tragen, welcher die Eigenschaft einer eigentlichen oder persönlichen Korrespondenz hat ; wenn mehrere Karten, welche Vermerke der angegebenen Art tragen, in einer einzigen Sendung vereinigt sind, so unterliegt jede Karte dem Porto von 5 Centimen ;

2° den dem Porto von 2 Centimen unterliegenden Drucksachen, wenn sie keinen anderen handschriftlichen Vermerk tragen als die Adresse des Absenders, seinen Namen, sowie Wünsche, Glückwünsche, Dankfagungen, Beileidsbezeugungen oder andere Höflichkeitsformeln, wenn diese in höchstens fünf Wörtern oder durch die üblichen Anfangsbuchstaben (p. f. u. f. w.) ausgedrückt sind.

Art. 12. Den Landbriefträgern ist erlaubt, die Antwort auf die zu bestellenden Karten höchstens fünf Minuten abzuwarten.

Die Lokalbriefträger verfahren bei der Abgabe der Postkarten mit bezahlter Antwort wie mit den anderen Korrespondenzen, d. h. ohne sich in ihrem Dienstgange aufzuhalten.

Art. 13. Der Vorteil der Postkartenverwendung unterliegt folgenden Bedingungen :

1° die Postkarten müssen oben auf der Vorderseite in französischer und in deutscher Sprache den Titel „Postkarte“ und den Vermerk „Für's Inland“ tragen. Diese Angaben sind jedoch nicht erforderlich für die von der Privatindustrie hergestellten *einfachen* Postkarten.

2° Die Franchierungsmarken sollen möglichst in der rechten oberen Ecke der Vorderseite aufgeklebt werden. Die Adresse des Empfängers und die postdienstlichen Vermerke (Eingeschrieben, Nachsehen, u. f. w.) müssen ebenfalls auf der Vorderseite sich befinden, deren rechte Hälfte wenigstens für diese Angaben freizulassen ist. Der Absender verfügt über die Rückseite und die linke Hälfte der Vorderseite, unter Vorbehalt der Bestimmungen des folgenden Paragraphen.

3° Mit Ausnahme der zur Franchierung benutzten Freimarken ist es nicht gestattet, irgend welche Gegenstände den Postkarten beizufügen oder an dieselben zu befestigen. Der Name und die Adresse des Empfängers, sowie der Name und die Adresse

diteur peuvent figurer sur des étiquettes collées n'excédant pas deux centimètres sur cinq. Il est également permis d'appliquer sur la verso et sur la partie gauche du recto des vignettes, images et photographies, sur papier très mince, à condition qu'elles soient complètement adhérentes à la carte.

4° Les dimensions des cartes postales ne peuvent dépasser 14 centimètres en longueur et 9 centimètres en largeur, ni être inférieures à 10 centimètres en longueur et à 7 centimètres en largeur.

Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

5° Les cartes postales illustrées peuvent être expédiées dans des enveloppes transparentes ouvertes, à condition que le timbre d'affranchissement, appliqué sur la carte, puisse être annulé, sans retirer celle-ci de l'enveloppe.

6° Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée » ; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple ; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

7° Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

3. Taxes réduites.

A. Les imprimés.

Art. 14. 1° Le port interne des journaux et ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, mémoires et papiers de musique, imprimés, gravés, lithographiés ou auto-

des Absenders können jedoch mittels Zettel aufgeklebt werden, welche die Größe von zwei Zentimeter auf fünf nicht überschreiten. Es ist ebenfalls gestattet, auf der Rückseite und auf der linken Hälfte der Vorderseite Vignetten, Bilder und Photographien aus ganz dünnem Papier aufzukleben, unter der Bedingung, daß sie vollständig an der Karte anliegen.

4° Die Ausdehnungen der Postkarten dürfen 14 Zentimeter in der Länge und 9 Zentimeter in der Breite nicht überschreiten; auch dürfen sie nicht weniger als 10 Zentimeter in der Länge und 7 Zentimeter in der Breite betragen.

Die Postkarten müssen aus Karton oder aus so festem Papier hergestellt werden, daß sie sich ohne Mühe hantieren lassen.

5° Ansichtspostkarten können in offenem, durchsichtigem Umschlag versandt werden, unter der Bedingung, daß die auf der Karte befindliche Frankierungsmarke entwertet werden kann, ohne die Karte aus dem Umschlag herauszunehmen.

6° Die Postkarten mit bezahlter Antwort tragen als Titel auf der Vorderseite des ersten Teiles die Aufschrift: „Postkarte mit bezahlter Antwort“; auf derjenigen des zweiten Teiles: „Postkarte—Antwort“. Beide Teile müssen übrigens einzeln den sonstigen Bedingungen für einfache Postkarten entsprechen; sie werden auseinandergefaltet und dürfen in keiner Weise verschlossen werden.

Der Absender einer Postkarte mit bezahlter Antwort kann auf die Vorderseite des Teiles „Antwort“ seinen Namen und seine Adresse handschriftlich oder mittels aufgeklebten Zettels setzen.

7° Die Postkarten, welche hinsichtlich der vorgeschriebenen Angaben, des Formats, der äußeren Gestaltung u. s. w., den für derartige Sendungen gegebenen Bedingungen nicht entsprechen, werden als Briefe behandelt.

3. Ermäßigte Taxen.

A. Die Drucksachen.

Art. 14. 1° Das inländische Porto für Zeitungen und Zeitschriften, broschierte oder eingebundene Bücher, Broschüren, Schriften und Musikalien, gleichviel ob gedruckt, gestochen, lithographiert oder

graphiés, ainsi que des épreuves d'imprimerie de ces objets, avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, est fixé à 1 centime par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Jouissent également du port réduit de 1 centime par 50 grammes les calendriers muraux et calendriers à effeuiller qui ne contiennent pas d'annonces ou d'avis de commerce, les paquets d'imprimés que les imprimeurs adressent à leurs clients, les affiches imprimées ou manuscrites dont font usage les notaires ou officiers ministériels, les billets de contribution et les avertissements des receveurs de l'Etat et des receveurs communaux, n'importe que ces billets soient adressés à des personnes hors de la commune ou dans la commune de la résidence du receveur, et enfin les avertissements (mod. B.) des porteurs de contrainte.

2° Est fixé à 2 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes le port des cartes de visite, des cartes-adresses, des papiers revêtus de points ou de caractères en relief à l'usage des aveugles, des gravures, des photographies et des albums contenant des photographies, des images, des dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, circulaires, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que des épreuves d'imprimerie de ces objets avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, et en général de toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont assimilés aux imprimés taxés à 2 centimes les envois de feuilles de papier blanc, de papier de lettres blanc et d'enveloppes blanches expédiés sous bande; la même taxe est applicable aux objets de même nature qui ne portent que les chiffres ou les initiales des destinataires.

autographiés, ainsi que des épreuves d'imprimerie de ces objets, avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, est fixé à 1 centime par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Das ermäßigte Porto von 1 Centimen für 50 Gramm gilt ebenfalls für Wand- und Abreißkalender, welche keine Annoncen oder Geschäftsanzeigen tragen, die von den Buchdruckern an ihre Kunden adressierten Pakete von Drucksachen, die gedruckten oder geschriebenen Anschlagzettel, deren sich die Notare oder öffentlichen Beamten bedienen, die Steuer- und Mahnzettel der Staats- und der Gemeinde-Einnehmer, gleichviel ob diese Zettel an Personen innerhalb oder außerhalb der Gemeinde, in welcher der betreffende Einnehmer seinen Wohnsitz hat, adressiert sind, und endlich die Mahnzettel (Muster B) der Zwangsbefehlsträger.

2° Das Porto beträgt 2 Centimen von 50 Gramm oder Bruchteil von 50 Gramm für Visitenkarten, Adresskarten, mit erhabenen Punkten oder Buchstaben versehene Papiere zum Gebrauch der Blinden, Stiche, Photographien und Albums mit Photographien, Bilder, Zeichnungen, Pläne, Landkarten, Kataloge, Circulare, Prospekte, Ankündigungen und Anzeigen verschiedener Art, gleichviel ob gedruckt, gestochen, lithographiert oder autographiert, und Probebogen solcher Gegenstände mit den zugehörigen Manuskripten oder ohne dieselben, sowie im allgemeinen für alle auf Papier, Pergament oder Karton hergestellten Abdrücke oder Abzüge, welche mittels Buchdrucks, Stichs, Lithographie, Autographie oder eines sonstigen leicht erkennbaren mechanischen Verfahrens außer demjenigen des Durchdrucks und der Schreibmaschine erzielt werden.

Den zu 2 Centimen taxierten Drucksachen sind gleichgestellt die aus unbeschriebenem Schreib- oder Briefpapier, oder aus ungeschriebenen Couverts bestehenden, unter Streifband aufgegebenen Sendungen; dieselbe Taxe ist anwendbar auf Gegenstände derselben Gattung, welche nur die Ziffern oder Anfangsbuchstaben des Empfängers tragen.

3° Sont assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie-type, faite à la plume ou à la machine à écrire, lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.); mais pour jouir de la modération de port, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

4° Sont exclus de la modération de port les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

5° Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, ceux dont le texte a été modifié après tirage.

6° Il est permis :

a) d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce, la profession et le domicile de l'expéditeur ;

b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées ou écrites, ainsi que sur les cartes de Noël et de Nouvel An, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f. etc.);

c) d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur et du destinataire ;

d) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

3° Den Drucksachen gleichgestellt sind die Vielfältigungen eines mit der Feder oder der Schreibmaschine gefertigten Urtextes, wenn dieselben mittels eines mechanischen Verfahrens wie Polygraphie, Chromographie u. s. w. hergestellt sind ; um jedoch die Portoermäßigung zu genießen, müssen diese Abdrücke an den Schaltern der Postanstalten, und zwar in einer Anzahl von mindestens zwanzig vollkommen gleichen Exemplaren eingeliefert werden.

4° Briefmarken und sonstige Postwertzeichen, entwertet oder nicht, imgleichen alle die Wertmale eines Wertpapiers bietenden Drucksachen sind von der ermäßigten Taxe ausgeschlossen.

5° Gegen die ermäßigte Taxe werden nicht befördert Drucksachen, die mit irgend welchen Zeichen derart versehen worden sind, daß sie eine verabredete Sprache bilden könnten oder solche, deren Text nach dem Druckabzug geändert worden ist, abgesehen von den durch diesen Artikel ausdrücklich zugelassenen Ausnahmen.

6° Es ist jedoch gestattet :

a) auf der Außenseite der Sendung den Namen, die Firma, den Stand und den Wohnort des Absenders anzugeben ;

b) auf gedruckten oder geschriebenen Visitenkarten sowie auf Weihnachts- und Neujahrskarten die Adresse des Absenders, seinen Titel, seine Wünsche, Glückwünsche, Dankfagungen, Beileidsbezeugungen oder andere Höflichkeitsformeln, wenn sie in höchstens fünf Worten oder durch die üblichen Anfangsbuchstaben (p. f. u. s. w.) ausgedrückt sind, handschriftlich hinzuzufügen ;

c) auf den Drucksachen selbst den Tag der Absendung, die Unterschrift oder Firma und den Stand, sowie den Wohnort des Absenders und des Empfängers handschriftlich oder mittels eines mechanischen Verfahrens anzugeben oder abzuändern ;

d) den Korrekturhogen das Manuskript beizufügen und in denselben Änderungen und Zusätze zu machen, welche die Korrektur, die Form und den Druck betreffen. Bei mangelndem Raume können diese Zusätze auch auf besonderen Blättern gemacht werden ;

e) de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

f) de biffer certaines parties d'un texte imprimé ;

g) de faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

h) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse, les circulaires de commerce et les prospectus de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage ;

i) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs et les arrivées de navires, la date de ces départs et de ces arrivées ainsi que les noms des navires ;

j) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les expéditions de marchandises, la date de ces expéditions ;

k) d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion ;

l) d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même ;

m) dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées ;

n) l'expéditeur d'un ouvrage ou d'un imprimé envoyé en option peut y appliquer, à l'avance, un timbre-poste pour l'affranchissement au retour ; les bulletins de souscription peuvent être expédiés avec une bande de renvoi y attenant et revêtu du timbre-poste de retour ; les timbres-poste appliqués dans les deux cas en vue d'un affranchissement ultérieur ne peuvent excéder le prix du port de l'imprimé qu'ils accompagnent ;

o) de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc. ;

e) Druckfehler auch auf anderen Drucksachen als Korrekturbogen zu berichtigen ;

f) gewisse Stellen des gedruckten Textes zu durchstreichen ;

g) Wörter oder Teile des Textes, auf welche man die Aufmerksamkeit zu lenken wünscht, durch Striche hervorheben oder zu unterstreichen ;

h) in Preislisten, Offerten, Börsenzetteln, Handelszirkularen und Prospekten die Zahlen, sowie auf den Durchreise-Notizen den Namen des Reisenden, den Tag seiner Durchreise und den Namen der Ortschaft, welche er durchreisen soll, mit der Feder oder auf mechanischem Wege einzutragen (oder zu berichtigen) ;

i) in den Anzeigen über die Abfahrt und die Ankunft von Schiffen, den Tag der Abfahrt und der Ankunft, sowie die Namen der Schiffe handschriftlich anzugeben ;

j) auf Anzeigen über Absendung von Waren den Tag dieser Absendung handschriftlich anzugeben ;

k) in Einladungs- und Einberufungskarten den Namen des Eingeladenen, sowie Tag, Zweck und Ort der Zusammenkunft auszufüllen ;

l) Büchern, Musikalien, Zeitungen, Photographien, Etichen eine Widmung hinzuzufügen, auch denselben eine den Gegenstand selbst betreffende Rechnung beizulegen ;

m) in Bestell- oder Subskriptionszetteln von Werken des Buchhandels, Büchern, Zeitungen, Etichen und Musikalien die bestellten oder angebotenen Werke handschriftlich zu bezeichnen und die gedruckten Mitteilungen ganz oder teilweise zu durchstreichen oder zu unterstreichen ;

n) der Absender eines zur Einsicht versandten Werkes oder einer solchen Drucksache ist befugt, dieselben zum voraus mit einer Freimarte behufs Frankierung der Retoursendung zu versehen ; dergleichen kann den Subskriptionszetteln ein mit dem Retour-Porto versehenes Streifband angeheftet werden ; die in beiden Fällen behufs späterer Frankierung beigelegten Freimarken dürfen den Preis des Portos der sie begleitenden Drucksache nicht übersteigen ;

o) Modebilder, Landkarten u. s. w. auszumalen ;

7) d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

7° Les envois d'imprimés doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

8° Les cartes-adresse et tous imprimés, présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée, peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

9° Les bulletins de librairie peuvent être expédiés soit à découvert, sous forme de cartes, soit placés sous bande ou dans une enveloppe ouverte. Ces cartes doivent répondre, en général, quant aux dimensions et à la consistance du papier, aux conditions prescrites pour les cartes postales; toutefois, sont admissibles des cartes de dimensions supérieures, pourvu qu'elles ne dépassent pas essentiellement celles des bulletins d'expédition. Sous la même condition les bulletins de librairie pourront encore avoir la forme de cartes doubles ouvertes; ils ne sont cependant pas admis à l'expédition à découvert sous forme de cartes présentant plus d'un pli.

L'administration ne débite pas des formulaires de bulletins de librairie.

Il est loisible à l'expéditeur d'arranger à son gré la confection.

Les bulletins pourront servir tant pour commander que pour décommander ou offrir des ouvrages; à cet effet le texte imprimé peut être arrangé ou complété selon les circonstances. Le recto du formulaire ne peut indiquer que le nom du destinataire et doit porter la suscription

1) den Ausschnitten aus Zeitungen und Zeitschriften den Titel, das Datum, die Nummer und die Adresse der Veröffentlichung, welcher der Artikel entnommen ist, handschriftlich oder mittels eines mechanischen Verfahrens hinzuzufügen.

7° Die Sendungen von Drucksachen müssen so beschaffen sein, daß eine Prüfung des Inhalts leicht vorgenommen werden kann. Die Drucksachen müssen entweder unter Band, auf eine Rolle, zwischen Pappstücke oder in eine Hülle, die zu beiden Seiten oder an beiden Enden offen ist, oder in einen offenen Umschlag gelegt, oder aber dergestalt einfach zusammengefaltet sein, daß die Natur der Sendung nicht verhehlt wird, oder endlich unter einer leicht zu lösenden Verschnürung sich befinden.

8° Die Adresskarten, sowie alle Drucksachen, welche die Form und die Festigkeit einer nicht gefalteten Karte besitzen, können ohne Streifband, Umschlag, Verschnürung oder ungefaltet versandt werden.

9° Die Bücherzettel können sowohl in Form offener Karten als auch unter Umschlag oder Band eingeliefert werden. Als Karten müssen sie in Größe und Stärke des Papiers im allgemeinen den Bestimmungen für Postkarten entsprechen; doch sind größere Formulare zulässig, wenn sie den Umfang einer Postpaketadresse nicht wesentlich überschreiten. Unter dieser Bedingung dürfen Bücherzettel auch die Form offener Doppelfarten haben; dagegen sind sie in der Form von dreiteiligen, doppelt gefalteten Karten zur offenen Versendung ungeeignet.

Formulare zu Bücherzetteln werden postseitig nicht ausgegeben.

Es ist den Absendern überlassen, wie sie sich den Vordruck für ihre Zwecke einrichten wollen.

Die Bücherzettel können sowohl zur Bestellung als auch zur Abbestellung oder Anbietung verwendet und dementsprechend im Vordruck eingerichtet oder ergänzt werden. Die Vorderseite des Formulars ist nur zur Angabe des Empfängers bestimmt und muß den Vordruck „Bücherzettel“

« bulletin de librairie », qu'il s'agisse d'une commande, d'une dénonciation ou d'une offre. En dehors de la désignation des livres, publications, gravures et morceaux de musique commandés ou offerts, ainsi que de celle des lieux, date et nom ou firme de l'expéditeur, le verso des bulletins pourra contenir des indications manuscrites concernant l'objet commandé ou offert, pourvu qu'elles n'aient pas le caractère d'une communication épistolaire spéciale n'ayant aucun rapport avec l'objet afférent, p. ex. « franc de port sous bande », « recommandé », « pressé », « doit m'arriver pour le », « directement à N.-N. », « relié », « volume de luxe », avec les gravures », « au comptant ». Le verso pourra encore contenir des désignations de prix éventuelles.

Les bulletins de librairie pourront servir à la commande de livres aussi bien que de reliures, de même qu'à celle de numéros séparés de journaux et d'objets d'instruction, tels que globes, loxosomes, planétaires, cartes murales, cartes en relief etc., ainsi que de moyens de réclame tenus par les libraires (des formulaires, enveloppes etc.).

10° Les cartes portant le titre « carte postale » sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales stipulées dans le présent article pour ce genre d'envois. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme cartes postales et traitées en conséquence, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du § 7 de l'art 13.

11° Il est interdit de joindre à des envois affranchis au taux fixé par l'art 14, § 1^{er}, d'autres envois soumis à une taxe supérieure ou de joindre à des journaux-abonnements d'autres journaux, n'en formant pas supplément, des papiers d'affaires, des livres reliés ou brochés, mémoires ou papiers de musique.

12° Les envois d'imprimés ne peuvent contenir aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

enthalten, gleichviel ob es sich um eine Bestellung, eine Abbestellung oder eine Anbietung handelt. Auf der Rückseite dürfen neben der Bezeichnung der bestellten oder angebotenen Bücher, Zeitschriften, Bilder und Musikalien, sowie der Angabe des Orts, Datums und Namens oder der Firma des Absenders solche handschriftliche Vermerke enthalten sein, die den bestellten oder angebotenen Gegenstand betreffen und nicht die Eigenschaft einer besonderen, mit ihm in keiner Beziehung stehenden brieflichen Mitteilung haben, z. B. „Frei unter Kreuzband“, „Empfohlen“, „Eilig“, „Muß bis zum . . . ten in meinen Händen sein“, „Unmittelbar an N.N.“, „Eingebunden“, „Prachtband“, „Mit den Kupfern“, „Gegen bar“, sowie etwaige Preisangaben.

Die Bücherzettel dürfen neben der Bestellung auf Bücher auch Bestellungen auf Einbanddecken enthalten und zur Bestellung einzelner Zeitungsnummern und Unterrichtsgegenstände wie: Globen, Tellurien, Planetarien, Wand- und Reliefkarten u. s. w. sowie zu Bestellungen auf buchhändlerische Vertriebsmittel (Formulare, Umschläge, u. s. w.) benutzt werden.

10° Die Karten, welche die Bezeichnung „Postkarte“ tragen, werden zum Drucksachentarif zugelassen, vorausgesetzt, daß sie den allgemeinen, in dem gegenwärtigen Artikel für diese Art Sendungen festgesetzten Bedingungen entsprechen. Die Karten, welche diese Bedingungen nicht erfüllen, werden als Postkarten angesehen und demgemäß behandelt, vorbehaltlich der eventuellen Anwendung der Bestimmungen in § 7 des Art. 13.

11° Es ist nicht gestattet, den Sendungen, welche nach dem durch Art. 14, § 1, vorgesehenen Tarif frankiert sind, andere, einem höheren Porto unterliegende Sendungen beizufügen, noch den Post-Abonnements andere Zeitungen, welche nicht als Beilagen zu denselben zu betrachten sind, Geschäftspapiere, eingebundene oder broschürierte Bücher, Denkschriften oder Musikalien beizulegen.

12° Die Sendungen von Drucksachen dürfen weder einen Brief noch einen geschriebenen Vermerk, welcher die Eigenschaft einer eigentlichen und persönlichen Korrespondenz hat, enthalten.

13° Les paquets d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

14° Les envois d'imprimés doivent être affranchis au moins partiellement. Il est perçu du destinataire, en cas d'affranchissement insuffisant, une taxe égale au double de l'insuffisance, avec arrondissement, le cas échéant, au demi-décime supérieur.

B. Papiers d'affaires.

Art. 15. Sont considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels, dans le service interne, au port de 1 centime par poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou en partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les lettres ouvertes et les cartes postales de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

La taxe d'un envoi de papiers d'affaires ne peut être inférieure à 10 centimes, et il doit être affranchi au moins partiellement. Il est perçu du destinataire, en cas d'affranchissement insuffisant, une taxe égale au double de l'insuffisance, avec arrondissement, le cas échéant, au demi-décime supérieur.

Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui

13° Sendungen von Drucksachen sollen das Gewicht von 2 Kilogramm nicht überschreiten und an keiner Seite eine Ausdehnung von mehr als 45 Centimeter haben. Jedoch können Pakete in Rollenform, deren Durchmesser 10 Centimeter und deren Länge 75 Centimeter nicht übersteigt, zur Postbeförderung zugelassen werden.

14° Die Sendungen mit Drucksachen müssen wenigstens teilweise frankiert sein. Im Falle ungenügender Frankierung wird vom Adressaten eine dem doppelten Betrage der Fehlsomme gleichkommende Taxe erhoben, welche zutreffenden Falls auf einen halben Decimen aufwärts abgerundet wird.

B. Geschäftspapiere.

Art. 15 Als Geschäftspapiere, auf welche im Inlandsverkehr das Porto von 1 Centimen für 50 Gramm oder Bruchteil von 50 Gramm Anwendung findet, sind anzusehen: alle Schriftstücke und Urkunden, ganz oder teilweise mit der Hand geschrieben oder gezeichnet, welche nicht die Eigenschaft einer eigentlichen und persönlichen Korrespondenz haben, als unverschlossene Briefe und Postkarten älteren Datums, welche ihren ursprünglichen Zweck schon erfüllt haben, Prozeßakten, von öffentlichen Beamten aufgenommene Urkunden jeder Art, Frachtbriefe oder Ladescheine, Rechnungen, die verschiedenen Dienstpapiere der Versicherungsgesellschaften, Abschriften oder Auszüge außergerichtlicher Verträge, gleichviel ob auf gestempeltes oder ungestempeltes Papier geschrieben, handschriftliche Partituren oder Notenblätter, die abgesondert versandten Manuskripte von Werken oder Zeitungen, die unverbesserten und verbesserten Schülerarbeiten mit Ausschluß jeglichen Urteils über die Arbeit u. s. w.

Das Porto einer Sendung mit Geschäftspapieren darf nicht unter 10 Centimen betragen und muß dieselbe wenigstens teilweise frankiert sein. Im Falle ungenügender Frankierung wird vom Adressaten eine dem doppelten Betrage der Fehlsomme gleichkommende Taxe erhoben, welche zutreffenden Falls auf einen halben Decimen aufwärts abgerundet wird.

Die Geschäftspapiere unterliegen, was das Ge

concerne le poids, la forme et le conditionnement des envois, aux dispositions prescrites pour les imprimés (art. 14).

C. Échantillons.

Art. 16. 1° Le port interne des échantillons de marchandises est fixé au taux uniforme de 10 centimes ; les envois doivent être affranchis au moins partiellement. Il est perçu du destinataire, en cas d'affranchissement insuffisant, une taxe égale au double de l'insuffisance, avec arrondissement, le cas échéant, au demi-décime supérieur.

2° Les envois d'échantillons ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur, ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

3° Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de taxe leur accordée que sous les conditions suivantes :

a) Les envois ne doivent contenir aucune lettre ou note manuscrite, ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

b) Les échantillons doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

c) Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4° Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de

nicht, die Form und die äußere Beschaffenheit der Sendungen betrifft, den für die Druckfachen geltenden Vorschriften. (S. Art. 14.)

C. Warenproben.

Art. 16. 1° Das inländische Porto für Warenproben beträgt für alle Sendungen gleichmäßig 10 Centimen; dieselben müssen wenigstens teilweise frankiert sein. Im Falle ungenügender Frankierung wird vom Adressaten eine dem doppelten Betrage der Fehlsomme gleichkommende Taxe erhoben, welche zutreffenden Falls auf einen halben Decimen aufwärts abgerundet wird.

2° Warenproben sendungen sollen nicht über 350 Gramm schwer sein und in ihren Ausdehnungen 30 Centimeter in der Länge, 20 Centimeter in der Breite und 10 Centimeter in der Höhe oder, wenn dieselben Rollenform haben, 30 Centimeter in der Länge und 15 Centimeter im Durchmesser nicht überschreiten.

3° Die ermäßigte Taxe findet auf Warenproben nur dann Anwendung, wenn dieselben den nachbezeichneten Bedingungen entsprechen:

a) Die Sendungen dürfen weder einen Brief noch einen geschriebenen Vermerk, welcher die Merkmale einer eigentlichen und persönlichen Korrespondenz hat, enthalten.

b) Die Warenproben müssen in Säcken, Kästchen oder abnehmbaren Umschlägen dergestalt verpackt sein, daß der Inhalt leicht geprüft werden kann.

c) Sie dürfen keinen Handelswert haben und keine anderen handschriftlichen Vermerke tragen, als den Namen oder die Firma des Absenders, die Adresse des Empfängers, ein Falz- oder Handelszeichen, Nummern, Preise und Angaben bezüglich des Gewichts, des Maßes und der Ausdehnung, sowie der verfügbaren Menge, der Herkunft und der Natur der Ware.

4° Die Gegenstände aus Glas, die Sendungen mit Flüssigkeiten, Ölen, fetten Stoffen, trockenen, abfärbenden oder nicht abfärbenden Pulvern, sowie Sendungen mit lebenden Bienen werden

marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

a) Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal ou en bois), de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

b) Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins $2\frac{1}{2}$ millimètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

c) Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

d) Les poudres sèches colorantes doivent être placées dans des sacs en cuir, en toile gommée ou en papier huilé de forte consistance, et les poudres sèches non colorantes dans des boîtes en métal, en bois ou en carton. Ces sacs ou boîtes sont eux-mêmes enfermés dans un sac en toile ou en parchemin.

e) Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

5° Sont également admis au tarif des échantillons les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux

zur Beförderung als Warenproben zugefassen, vorausgesetzt, daß sie in nachstehender Weise beschaffen sind:

a) Die Gegenstände aus Glas müssen fest in Kästchen aus Metall oder Holz dergestalt verpackt sein, daß jede Gefahr für die Postsendungen und die Beamten ausgeschlossen ist.

b) Die Flüssigkeiten, Öle und leicht schmelzbaren fetten Stoffe müssen in hermetisch verschlossenen Glasfläschchen enthalten sein. Jedes Fläschchen muß in ein Holzkästchen verpackt sein, welches in ausreichender Menge mit Sägespänen, Baumwolle oder einem schwammigen Stoffe angefüllt ist, um im Falle des Zerbrechens des Fläschchens die Flüssigkeit aufzusaugen. Das Kästchen selbst muß endlich in eine Hülle von Metall, von Holz mit angeschraubtem Deckel oder von starkem und dickem Leder eingeschlossen sein.

Beim Gebrauche von durchbohrten Holzstücken, welche an der schwächsten Stelle eine Dicke von wenigstens $2\frac{1}{2}$ Millimeter haben und im Innern in hinreichender Menge mit aufsaugenden Stoffen angefüllt sowie mit einem Deckel versehen sind, ist die Einschließung dieser Holzstücke in eine zweite Hülle nicht erforderlich.

c) Schwer schmelzende Fettstoffe, wie Salben, weiche Seife, Harze u. s. w., deren Beförderung weniger Bedenken bietet, müssen zunächst in eine erste Hülle (Kästchen, Säckchen von Leinwand, Pergament u. s. w.) eingeschlossen, dann in ein zweites Kästchen von Holz, Metall oder starkem und dickem Leder verpackt sein.

d) Trockene abfärbende Pulver müssen in Säcken aus Leder, gummiertem Tuch oder starkem, gebleichtem Papier verpackt sein und trockene, nicht abfärbende Pulver in Kästchen von Metall, Holz oder Pappe. Diese Säckchen und Kästchen selbst müssen in einem Sack von Leinwand oder von Pergament eingeschlossen sein.

e) Lebende Bienen müssen in Kästchen versandt werden, welche so beschaffen sind, daß sie jede Gefahr ausschließen und eine Prüfung des Inhalts gestatten.

5° Zum Warenproben-tarife werden ebenfalls befördert einzelne Schlüssel, abgeschnittene, frische Blumen, naturgeschichtliche Gegenstände (getrock-

et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), les tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets ne peuvent être envoyés dans un but commercial et l'emballage doit en être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

D. Objets groupés.

Art. 17. Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

1° que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2° que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi.

La taxe d'un tel envoi est fixée à 2 centimes par 50 grammes, s'il contient des imprimés passibles du port de 2 centimes par 50 grammes, et à 1 centime par 50 grammes dans tout autre cas. Toutefois la taxe est au minimum de 10 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires ou des échantillons.

Les envois d'objets groupés doivent être affranchis au moins partiellement. Il est perçu du destinataire, en cas d'affranchissement insuffisant, une taxe égale au double de l'insuffisance avec arrondissement, le cas échéant au demi-décime supérieur.

E. Correspondances réexpédiées

Art. 18. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois de la poste aux lettres dans l'intérieur du pays. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réex-

nete oder konservierte Tiere und Pflanzen, geologische Muster u. s. w.), Tuben mit Serum und pathologische Gegenstände, welche durch die Art ihrer Zubereitung und Verpackung gefahrlos gemacht sind. Diese Gegenstände können nicht zu Handelszwecken versandt werden und deren Verpackung muß den allgemeinen für die Warenproben geltenden Vorschriften entsprechen.

D. Zusammengepackte Gegenstände.

Art. 17. Die Vereinigung von Warenproben, Drucksachen und Geschäftspapieren zu einer Sendung ist unter dem Vorbehalt gestattet, daß :

1° jeder Gegenstand, für sich genommen, die auf ihn anwendbaren Grenzen bezüglich des Gewichts und der Ausdehnung nicht überschreitet ;

2° das Gesamtgewicht einer Sendung 2 Kilogramm nicht übersteigt.

Das Porto einer solchen Sendung ist festgesetzt auf 2 Centimen per 50 Gramm, wenn sie Drucksachen enthält, welche der Taxe von 2 Centimen per 50 Gramm unterliegen und auf 1 Centimen per 50 Gramm in jedem andern Fall. Jedoch beträgt das Porto zum mindesten 10 Centimen, wenn die Sendung Geschäftspapiere oder Warenproben enthält.

Aus zusammengepackten Gegenständen bestehende Sendungen müssen wenigstens teilweise frankiert sein. Im Falle ungenügender Frankierung wird vom Adressaten eine dem doppelten Betrage der Fehlsomme gleichkommende Taxe erhoben, welche zutreffenden Falls auf einen halben Decimen aufwärts abgerundet wird.

E. Nachgesandte Korrespondenz.

Art. 18. Es wird kein Nachporto für die Nachsendung von Briefpostgegenständen im Innern des Landes erhoben.

Korrespondenzen jeder Art, gewöhnliche wie eingeschriebene, welche wegen unvollständiger oder unrichtiger Adresse an die Absender behufs Vervollständigung bezw. Berichtigung zurückgesandt werden, sind, wenn sie mit vervollständigter oder berichtigter Adresse wieder zur Einlieferung kommen, nicht als weitergesandte Korrespondenzen zu

pédiées, mais bien comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

F. Dispositions communes aux objets expédiés sous taxe réduite.

Art. 19. Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par les art. 14, 15, 16 et 17 qui précèdent. Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

4. Mandats de poste.

Art. 20. La taxe des mandats-poste est fixée : à 10 centimes pour tout mandat qui ne dépasse pas 10 francs ;

à 15 centimes pour les mandats dépassant 10 jusqu'à 25 francs ;

à 25 centimes pour les mandats dépassant 25 jusqu'à 125 francs ;

à 37½ centimes pour les mandats dépassant 125 jusqu'à 250 francs ;

à 50 centimes pour les mandats dépassant 250 jusqu'à 500 francs ;

à 75 centimes pour les mandats dépassant 500 jusqu'à 800 francs ;

à 1 franc pour les mandats dépassant 800 jusqu'au maximum de 1000 francs.

La taxe d'un mandat de poste doit être acquittée par l'expéditeur. Les formulaires pour les mandats de poste sont fournis par l'administration au prix de 5 centimes les 5 exemplaires.

Art. 21. La remise du montant du mandat a lieu par l'expéditeur au bureau de départ ; le paiement ne peut être effectué que par le bureau du ressort du destinataire contre restitution du titre dûment acquitté par l'ayant-droit.

Les mandats ne peuvent être transmis à des tiers, ni par voie d'endossement, ni autrement.

betrachten, sondern als neue Sendungen; dieselben unterliegen daher einer neuen Taxe.

F. Gemeinschaftliche Bestimmungen für alle mit ermäßigter Taxe beförderten Gegenstände.

Art. 19. Die Geschäftspapiere, Warenproben und Drucksachen, welche den für diese Arten von Sendungen in den vorhergehenden Art. 14, 15, 16 und 17 vorgeschriebenen Bedingungen nicht entsprechen, gelangen nicht zur Beförderung. Dieselben werden gegebenenfalls an den Aufgabort zurückgesandt und, wenn tunlich, dem Absender wieder zugestellt.

4. Postanweisungen.

Art. 20. Die Porto-Gebühr beträgt :

10 Centimen für Beträge bis zu 10 Fr. ;

15 Centimen für Beträge über 10 bis 25 Fr. ;

25 Centimen für Beträge über 25 bis 125 Fr. ;

37½ Centimen für Beträge über 125 bis 250 Fr. ;

50 Centimen für Beträge über 250 bis 500 Fr. ;

75 Centimen für Beträge über 500 bis 800 Fr. ;

1 Franken für Beträge über 800 bis zum Höchstbetrage von 1000 Fr.

Die Gebühr der Postanweisung ist vom Absender zu entrichten. Die Postanweisungs-Formulare werden von der Verwaltung zum Preise von 5 Centimen für je 5 Stück abgegeben.

Art. 21. Die Einzahlung des Betrages der Postanweisung erfolgt durch den Absender bei der Postanstalt des Aufgaborts. Die Auszahlung darf nur durch die Postanstalt des Ressorts des Adressaten gegen Rückgabe der von dem Berechtigten gehörig unterschriebenen Postanweisung bewirkt werden.

Übertragungen von Postanweisungen an dritte Personen sind weder durch Indossament noch in anderer Weise zulässig.

Le mandat dont le destinataire aura changé de résidence à l'intérieur du pays, sera expédié à la nouvelle adresse de la même manière que les lettres ordinaires, sans être frappé d'une nouvelle taxe.

Les indications concernant la nouvelle résidence du destinataire et le bureau de paiement seront signées par l'employé qui opérera la réexpédition du mandat.

L'expéditeur peut se servir du talon du mandat pour toute espèce de communication écrite, et le destinataire peut le détacher et le conserver à son gré.

L'expéditeur doit porter sur le mandat lisiblement, sans rature ni surcharge, même approuvées, le montant de la somme en toutes lettres et en chiffres arabes, l'adresse du destinataire et le lieu de destination et indiquer à gauche ses nom, qualité et domicile.

L'indication des centimes peut avoir lieu exclusivement en chiffres, mais quand il est fait usage de cette faculté, le chiffre représentant les centimes est précédé d'un zéro, lorsqu'il n'y a pas de dizaine.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises.

Les mandats sont expédiés à découvert. Les lettres et pièces qui les accompagnent sont traitées comme envois séparés et distincts, selon leur nature.

Art. 22. Lorsqu'un bureau de poste n'a pas les fonds nécessaires pour payer les mandats qui lui sont présentés, le paiement en peut être différé jusqu'à l'arrivée de fonds de subvention, à demander sans retard dans les formes prescrites par les instructions spéciales.

Art. 23. Les bureaux de poste délivrent des reçus des sommes que le public y dépose pour mandats de poste.

Les fonds déposés doivent consister en espèces ou en valeurs ayant cours dans les caisses publiques.

Im Falle der Veränderung des Wohnorts des Adressaten im Innern des Landes wird die Anweisung gleich einem gewöhnlichen Briefe, ohne einer weiteren Gebühr zu unterliegen, an die neue Adresse beibringt.

Die Vermerke, betreffend den neuen Wohnort des Adressaten und die Auszahlungs-Postanstalt, werden von dem Beamten unterzeichnet, welcher die Weiterbeförderung der Anweisung zu bewirken hat.

Der der Postanweisung angefügte Abschnitt (talon) kann vom Absender zu schriftlichen Mitteilungen jeder Art benutzt und vom Adressaten abgetrennt und zurückbehalten werden.

Der Absender muß auf der Postanweisung den Betrag in Buchstaben und in arabischen Ziffern, die Bezeichnung des Adressaten und den Bestimmungsort leserlich angeben, ohne Durchstreichung oder Abänderung, selbst wenn sie anerkannt wären, sowie am linken Rande seinen Namen, Stand und Wohnort vermerken. Die Centimen können ausschließlich in Ziffern angegeben werden; wenn von dieser Befugnis Gebrauch gemacht wird, muß jedoch der Ziffer, welche die Centimen darstellt, eine Null vorgesetzt werden in dem Fall, wo keine Zehner vorhanden sind.

Eintragungen mit dem Bleistift sind nicht zulässig.

Die Anweisungen werden offen befördert. Die dieselben begleitenden Briefe und Schriftstücke werden je nach ihrer Art als getrennte und verschiedene Poststücke behandelt.

Art. 22. Stehen einer Postanstalt zur Auszahlung der ihr präsentierten Anweisungen, die erforderlichen Geldmittel nicht zur Verfügung, so kann die Auszahlung bis zur Ankunft von Auszahlungsgeldern verschoben werden. Letztere sind sofort in der durch die besonderen Instruktionen vorgeschriebenen Weise zu beschaffen.

Art. 23. Die Postanstalten stellen Empfangsscheine über die bei denselben für Postanweisungen eingezahlten Beträge aus.

Die Einzahlung der Beträge geschieht in barem Gelde oder in Wertpapieren, welche in den öffentlichen Kassen Kurs haben.

L'expéditeur d'un mandat qui en consigne le montant intégral en francs effectifs, peut demander qu'il soit payé dans la même monnaie au destinataire. Cette demande doit être exprimée par l'envoyeur par la mention « effectifs » à inscrire après le montant.

Art. 24. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat en acquittant d'avance un droit fixe de 10 centimes.

Si l'avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut en faire la demande encore dans les six mois de la date du dépôt contre paiement du même droit fixe.

Art. 25. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par le chapitre VI, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison du titre. Toutefois la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le facsimile du mandat.

Art. 26. Si un mandat, après sa remise à destination et avant qu'il soit payé, venait à s'égarer, le destinataire en informera immédiatement le bureau des postes de son ressort afin de prévenir tout abus.

Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent, après l'expiration du délai de quinze jours fixé par l'art. 28, être remplacés sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire par des autorisations de paiement que la direction des postes et des télégraphes délivre sans frais après avoir constaté que le mandat n'a été ni payé ni remboursé.

Dans le cas cependant d'un mandat égaré ou perdu en cours de transmission, dont il serait demandé simultanément le remboursement par l'envoyeur et le paiement par le destinataire, l'autorisation serait délivrée au profit de l'envoyeur auquel appartient l'argent.

Der Absender einer Postanweisung, welcher den ganzen Betrag in effektiven Franken einzahlt, kann verlangen, daß dieselbe dem Empfänger in demselben Gelde ausbezahlt werde. Ein solches Verlangen hat der Absender durch den hinter dem Betrag niederzuschreibenden Vermerk „effektiv“ auszudrücken.

Art. 24. Der Absender einer Postanweisung kann über die erfolgte Auszahlung derselben gegen eine im Voraus zu entrichtende besondere Gebühr von 10 Centimen einen Auszahlungsschein erhalten.

Wenn der Schein nicht in dem Augenblick der Ausstellung der Postanweisung verlangt wird, kann der Absender denselben noch innerhalb sechs Monaten nach der Einzahlung gegen Bezahlung derselben festen Gebühr verlangen.

Art. 25. Der Absender einer Postanweisung kann, unter den im Kapitel VI hinsichtlich der gewöhnlichen Brieffendungen festgesetzten Bedingungen und Vorbehalten, dieselbe zurücknehmen oder ihre Adresse abändern lassen, so lange die Postanweisung dem Empfänger noch nicht ausgehändigt ist. Die genaue Wiedergabe der auf den Abschnitt geschriebenen Vermerken ist für das Doppel der Postanweisung jedoch nicht erforderlich.

Art. 26. Wenn dem Adressaten eine ihm eingehändigte Anweisung vor der Auszahlung abhanden gekommen ist, so hat derselbe der Postanstalt seines Ressorts darüber sofort Mitteilung zu machen, damit eine mißbräuchliche Benutzung verhütet wird.

Nach Ablauf der in Art. 28 vorgesehenen vierzehntägigen Frist können verlegte, verloren gegangene oder vernichtete Postanweisungen auf Verlangen des Absenders oder des Adressaten durch Zahlungsermächtigungen ersetzt werden, welche die Post- und Telegraphendirektion kostenlos ausfertigt, nachdem sie festgestellt hat, daß die Postanweisung weder aus noch zurückgezahlt worden ist.

In dem Falle einer während der Postbeförderung verlegten oder verloren gegangenen Postanweisung jedoch wird, wenn gleichzeitig die Rückzahlung vom Absender und die Auszahlung vom Empfänger verlangt wird, die Ermächtigung zu Gunsten des Absenders ausgestellt, welchem das Geld gehört.

Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit, est réclamé par l'expéditeur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande son récépissé de dépôt. Si le dépôt a eu lieu moyennant carnet, il sera opéré comme il est indiqué à l'art. 30. La direction des postes accorde le remboursement après l'expiration du délai de quinze jours fixé par l'art. 28 et après s'être assurée que le mandat n'a pas été et ne sera pas payé.

L'expéditeur peut dans les mêmes conditions obtenir sur sa demande le remboursement d'un mandat périmé lorsque le destinataire refuse de restituer à la poste le titre reçu.

Art. 27. La formalité de la recommandation obligatoire n'est pas applicable aux mandats de poste.

Les mandats peuvent porter la mention « Poste restante ». Dans ce cas ils sont tenus pendant un mois à la disposition des destinataires. La remise n'en est faite qu'aux personnes qui prouvent, d'une manière certaine, qu'elles en sont les destinataires.

Le mandat non distribuable sera renvoyé au bureau d'origine et restitué à l'expéditeur aussitôt qu'il pourra être découvert ; la taxe perçue ne sera pas restituée.

Art. 28. Lorsque le destinataire d'un mandat néglige d'en toucher le montant dans la huitaine à partir du jour auquel la remise lui en est faite, le bureau de destination le prévient par écrit que si, dans la huitaine suivante, ce paiement n'est pas réclamé, le mandat perdra sa validité. L'avertissement donné dans ce cas par la poste sera présenté au destinataire par le facteur, qui l'invitera à y apposer son visa.

A l'égard des mandats « poste restante » le délai de quinzaine commencera à partir du jour où le mandat a été retiré de la poste. La date de ce retrait doit être indiquée au dos du mandat.

Wird die Rückzahlung einer verlegten, verloren gegangenen oder vernichteten Postanweisung vom Absender verlangt, so muß dieser zur Begründung seines Verlangens den Einlieferungsschein vorlegen. Hatte die Einzahlung mittels Einlieferungsbuches stattgefunden, so wird gemäß Art. 30 verfahren. Die Postdirektion genehmigt die Rückzahlung nach Ablauf der durch Art. 28 vorgesehenen vierzehntägigen Frist, nachdem sie sich vergewissert hat, daß die Postanweisung weder ausbezahlt ist noch wird.

Der Absender kann auf sein Verlangen, unter denselben Bedingungen die Rückzahlung einer erloschenen Postanweisung erlangen, wenn der Empfänger sich weigert, der Post die erhaltene Anweisung zurückzugeben.

Art. 27. Die Formalität der obligatorischen Einschreibung findet auf Postanweisungen keine Anwendung.

Postanweisungen mit dem Vermerk „postlagernd“ sind zulässig. Dieselben werden einen Monat hindurch zur Verfügung des Adressaten gehalten. Sie werden letzterem nur auf vollständig genügenden Ausweis hin verabsolgt.

Die unbestellbare Postanweisung wird an den Aufgabort zurückgeschickt und der Betrag dem Absender, sobald er ermittelt werden kann, zurückgezahlt; die Frankierungsgebühr wird nicht erstattet.

Art. 28. Unterläßt der Adressat die Erhebung des Betrages einer Postanweisung binnen sieben Tagen, vom Tage der Behändigung ab gerechnet, so macht ihn die Postanstalt des Bestimmungsortes schriftlich darauf aufmerksam, daß, wenn die Zahlung nicht innerhalb der darauffolgenden sieben Tage gefordert wird, die Postanweisung ihre Gültigkeit verliert. Die in diesem Falle durch das Postamt gemachte Mahnung wird dem Adressaten durch einen Briefträger zum Zwecke des Besuchs zugestellt.

Bei „postlagernden“ Anweisungen beginnt die vierzehntägige Frist mit dem Tage, an welchem die Anweisung auf dem Postamt abgeholt worden ist. Das Datum der Abholung wird auf der Rückseite der Anweisung vermerkt.

Lorsqu'il est établi que le motif de la présentation tardive était indépendant de la volonté du destinataire, le paiement d'un mandat périmé peut avoir lieu sur un visa pour date, donné par le directeur de l'administration.

Si dans le cas visé au paragraphe précédent, le détenteur du mandat périmé en demande le paiement, il doit préalablement appliquer autant de fois la taxe de 10 centimes qu'il y a de quinzaines de jours de révolues depuis l'échéance du dernier jour de la quinzaine pendant laquelle le mandat de poste était payable, sans toutefois pouvoir dépasser la somme de 30 centimes.

Art. 29. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au paiement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.

Dans le cas où le télégramme rectificatif a été motivé par une erreur imputable au service, la taxe du télégramme doit être remboursée à qui de droit.

Art. 30. Le montant de tout mandat qui n'a pas été payé au destinataire, peut, pendant le délai de quinze jours à partir de l'émission, être rembourser à l'expéditeur sans autre formalité que la production du mandat muni de son acquit et du reçu de dépôt. Si le dépôt du mandat a eu lieu moyennant carnet, le bureau qui opère le remboursement annote ce fait au verso du titre et inscrit la date du remboursement dans le carnet.

Les mandats ayant plus de quinze jours de date ne peuvent être remboursés à l'expéditeur qu'après avoir été revêtus d'un visa pour date,

Wird festgestellt, daß die Ursache der verspäteten Vorzeigung unabhängig von dem Willen des Adressaten war, so kann die Auszahlung der verfallenen Postanweisung auf eine von dem Direktor der Verwaltung erteilte Fristverlängerung erfolgen.

Wenn in dem im vorhergehenden Absätze bezeichneten Falle der Inhaber der erfallenen Postanweisung die Auszahlung derselben verlangt, so hat derselbe für jeden Zeitraum von vierzehn Tagen, welche vom letzten Tage der vierzehntägigen Frist ab, während welcher die Postanweisung zahlbar war, verfloßen sind, im voraus die Taxe von 10 Centimen zu entrichten; diese Taxe darf jedoch 30 Centimen nicht übersteigen.

Art. 29. Wenn der Adressat einer unvorschriftsmäßigen gewöhnlichen oder telegraphischen Postanweisung es wünscht und sich erbietet, alle Kosten zu zahlen, so können die der Auszahlung dieser Postanweisung entgegenstehenden Unregelmäßigkeiten auf telegraphischem Wege, mittels taxierter Dienstmeldung, in Ordnung gebracht werden. Die Bestimmungs-Postanstalt behält in diesem Falle die Postanweisung, bringt dieselbe bei Empfang des von der Aufgabe-Postanstalt ausgehenden Berichtigungs-Telegrammes in Ordnung, und legt letzteres der betreffenden Postanweisung bei.

Ist das Berichtigungs-Telegramm durch ein dienstliches Versehen veranlaßt worden, so muß die Gebühr dieses Telegrammes den hierzu Berechtigten erstattet werden.

Art. 30. Der Betrag jeder dem Adressaten nicht ausgezahlten Postanweisung kann, während des Zeitraumes von vierzehn Tagen nach der Einlieferung, dem Absender ohne andere Formalitäten als die Vorlegung der quittierten Postanweisung und des Einlieferungsscheins zurückerstattet werden. War die Einzahlung der Postanweisung mittels Einlieferungsbuchs erfolgt, so vermerkt die die Rückzahlung bewirkende Postanstalt diese Tatsache auf der Rückseite der Postanweisung und trägt das Datum der Rückzahlung in das Einlieferungsbuch ein.

Die Postanweisungen, welche mehr als vierzehn Tage alt sind, können dem Absender nur zurückerstattet werden, nachdem sie vom Direktor der

donné par le directeur de l'administration, sans perception d'une taxe.

Art. 31. La transmission de fonds que la poste est tenue d'opérer en franchise de port, peut avoir lieu sans frais au moyen de mandats de poste. Dans ce cas, le mandat devra porter le contreseing de l'envoyeur ou son cachet officiel à l'endroit réservé à l'application des timbres-poste. La limite maxima de 1000 fr. n'est pas applicable à ces mandats.

Art. 32. Le destinataire d'un mandat de poste, lorsqu'il n'habite pas une localité où il y a un bureau de poste, peut, à ses risques et périls et moyennant une rémunération de 20 ou 40 centimes, suivant que la somme à toucher ne dépasse pas ou dépasse 500 fr., charger les facteurs d'en faire pour lui l'encaissement. En ce cas, le destinataire remettra au facteur le mandat, dûment acquitté, pour lui valoir de pouvoir.

On peut, aux mêmes conditions, avoir recours aux facteurs pour l'expédition de mandats, en leur remettant, avec les fonds, les formules de mandat dûment remplies

Art. 33. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par le télégraphe. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances

Verwaltung mit einem Visum versehen worden sind, welches kostenlos erteilt wird.

Art. 31. Die Versendung von Geldern, welche die Post portofrei zu befördern verpflichtet ist, kann mittels Postanweisungen kostenfrei bewirkt werden. In diesem Falle muß die Postanweisung die Gegenzeichnung des Absenders oder sein Amtssiegel an der für das Aufkleben der Freimarken bestimmten Stelle tragen. Der Maximalsatz von 1000 Fr. ist auf derartige Anweisungen nicht anwendbar.

Art. 32. Wenn der Adressat einer Postanweisung nicht in einer Ortschaft wohnt, wo sich eine Postanstalt befindet, so kann er auf seine Gefahr hin, gegen eine Vergütung von 20 oder 40 Centimen, je nachdem die zu beziehende Summe, weniger oder mehr wie 500 Fr. beträgt, den Briefträger beauftragen, dieselbe für ihn zu erheben. In diesem Falle händigt der Adressat die von ihm gehörig quittierte Anweisung dem Briefträger ein, um denselben als Vollmacht zu dienen. Man kann unter denselben Bedingungen sich des Briefträgers für die Absendung von Postanweisungen bedienen, indem man ihm mit dem Gelde die gehörig ausgefüllten Postanweisungsformulare übergibt.

Art. 33. Die Postanweisungen können telegraphisch überwiesen werden; solche Anweisungen werden als telegraphische Postanweisungen angesehen.

Auf telegraphische Postanweisungen kann, wie bei den gewöhnlichen Telegrammen und unter denselben Bedingungen, wie bei diesen, das Verfahren der Dringlichkeit, der bezahlten Antwort, der Vergleichung, der Empfangsanzeige, sowie auch der Weiterbeförderung durch die Post oder der Selbststellung, wenn sie nach Orten ohne Telegraphenverbindung bestimmt sind, angewandt werden. Auch können für dieselben Auszahlungsscheine verlangt werden, welche die Post auszustellen und zu übersenden hat.

Der Absender einer telegraphischen Postanweisung kann, unter den im Kapitel VI hinsichtlich der gewöhnlichen Briefsendungen festgesetzten Bedingungen und Vorbehalten, dieselbe zurück-

ordinaires par le chapitre VI, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison du titre. Le bureau destinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de l'espèce qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

Art. 34. 1° Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2° Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique);

Mandat (N° postal d'émission);

Postes (Nom du bureau de poste de destination);

(Avis de paiement, s'il y a lieu.)

(Nom de l'expéditeur), — (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les francs, en toutes lettres.)

(Désignation exacte du destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile, avec mention obligatoire de l'un des mots : Madame ou Mademoiselle, devant le nom patronymique même accompagné d'un prénom, d'un bénéficiaire féminin, sauf le cas où cette indication fait double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer clairement la personnalité de l'ayant-droit.)

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus. L'expéditeur et le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels quelconques.

3° La répétition partielle est obligatoire (ré-

nehmen oder ihre Adresse abändern lassen, solange die Postanweisung dem Empfänger noch nicht ausgehändigt ist. Die Bestimmungs-Postanstalt kann einem solchen Verlangen aber erst nach Empfang der Einzahlungsmeldung Folge geben.

Die Absender von telegraphischen Postanweisungen können dem vorgeschriebenen Text der Anweisung private Mitteilungen für den Empfänger, unter Erlegung der tarifmäßigen Gebühr, hinzufügen.

Art. 34. 1° Die telegraphischen Postanweisungen werden von der Postanstalt ausgefertigt, welche die Einzahlung erhalten hat, und an diejenige Postanstalt gerichtet, welche die Auszahlung bewirken soll.

2° Die telegraphischen Postanweisungen werden abgefaßt wie folgt :

Etwaige Vermerke (ganz ausgeschrieben oder in der für den Telegraphendienst zugelassenen Abkürzung).

Postanweisung (Aufgabennummer).

Postanstalt (Name der Bestimmungs-Postanstalt).

(Auszahlungsschein, wenn ein solcher verlangt wird).

(Name des Absenders), — (Betrag der eingezahlten Summe, in Zahlen und, soweit es sich um die Franken handelt, in Buchstaben).

(Genau Bezeichnung des Empfängers, seines Wohnorts und, wenn möglich, seiner Wohnung, mit obligatorischer Hinzufügung eines der Wörter „Frau“ oder „Fräulein“ vor dem Familiennamen eines weiblichen Empfängers, auch wenn ein Vorname angegeben ist, ausgenommen in dem Falle, wo ein solcher Zusatz überflüssig wird durch eine schon vorhandene Bezeichnung der Eigenschaft, des Titels, des Amtes oder des Standes, wodurch die Persönlichkeit des Berechtigten genau erkennbar ist.)

Die vorstehenden Angaben müssen in den Überweisungs Telegrammen stets in der obigen Reihenfolge angegeben sein. Der Absender und der Empfänger dürfen durch keinerlei konventionelle Abkürzung oder Bezeichnung angegeben werden.

3° Eine teilweise Wiederholung muß statt-

pétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

4° Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme au modèle adopté par l'administration. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

Art. 35. Le télégramme-mandat reçu à destination est remis au destinataire par l'intermédiaire du bureau postal d'arrivée.

Le paiement du montant a lieu par ce bureau contre remise du télégramme-mandat dûment acquitté par le destinataire.

Art. 36. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale aux mêmes conditions que les mandats ordinaires. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés de l'avis confirmatif.

La réexpédition, à l'intérieur du pays, des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique dès la réception de l'avis confirmatif. En pareil cas, le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre. Le bureau réexpéditeur établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction de la taxe postale et de la taxe du télégramme et revêt le mandat original de la mention ci-après :

Réexpédié le montant de à ,
sous déduction de la taxe de

Art. 37. Les mandats télégraphiques dont le paiement ne peut être effectué pour cause d'adresse insuffisante ou inexacte, donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de ser-

finden (Wiederholung der Eigennamen und der Zahlen von Anstalt zu Anstalt).

4° Die Absendungs-Postanstalt übersendet als Bestätigungsbeleg mit nächster Post eine Abschrift oder eine Einzahlungsmeldung der telegraphischen Postanweisung, gemäß dem von der Verwaltung vorgeschriebenen Schema, unter Umschlag an die Bestimmungs-Postanstalt. Diese Abschrift wird von der Bestimmungs-Postanstalt dem mit der Quittung des Empfängers versehenen Überweisungs-Telegramm angeheftet.

Art. 35. Die am Bestimmungsorte eingetroffene telegraphische Postanweisung wird dem Empfänger durch die Bestimmungs-Postanstalt zugestellt.

Die Auszahlung erfolgt bei dieser Postanstalt gegen Aushändigung der vom Empfänger gehörig quittierten telegraphischen Anweisung.

Art. 36. Die telegraphischen Postanweisungen können wie die gewöhnlichen Postanweisungen und unter denselben Bedingungen durch die Post nach einem neuen Bestimmungsorte nachgesandt werden. In diesem Falle müssen sie von der bestätigenden Einzahlungsmeldung begleitet sein.

Die Nachsendung im Innern des Landes, von gewöhnlichen oder telegraphischen Postanweisungen kann auf Verlangen des Absenders oder des Empfängers auf telegraphischem Wege erfolgen, sobald die bestätigende Einzahlungsmeldung eingetroffen ist. In solchem Falle wird die ursprüngliche Postanweisung von der Nachsendungs-Postanstalt quittiert und als bezahlte Postanweisung verrechnet, und die durch die neue Beförderung entstehenden Post- und Telegrammgebühren werden von dem weiterzusendenden Betrag in Abzug gebracht. Die Nachsendungs-Postanstalt stellt auf den nach Abzug der Post- und Telegrammgebühren verbleibenden Betrag eine telegraphische Postanweisung aus und versieht die ursprüngliche Postanweisung mit folgendem Vermerk: Den Betrag von . . . nachgesandt nach . . . unter Abzug der Gebühr von . . .

Art. 37. Kann die Auszahlung von telegraphischen Postanweisungen wegen ungenügender oder ungenauer Adresse nicht erfolgen, so wird die Aufgabe Postanstalt mittels Dienstmeldung

vice indiquant la cause du non-paiement. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse. Si cette adresse a été dénaturée, il la rectifie sur le champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier ou à compléter l'adresse par un avis de service taxé.

Art. 38. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme. Le bureau destinataire réclame également les avis d'émission qui ne lui seraient pas parvenus par premier courrier, après la date du mandat. Les avis d'émission, aussi bien que les télégrammes-mandats manquants, sont réclamés par des bulletins de vérification.

Art. 39. La taxe d'un mandat de poste à transmettre par la voie télégraphique doit être acquittée par l'expéditeur et se compose :

1° de la taxe applicable aux mandats de poste ordinaires, et comprenant, le cas échéant, la surtaxe fixée par l'art. 67 du présent règlement pour le transport par exprès, lorsque l'expéditeur a demandé ce mode de remise ;

2° de la taxe du télégramme-mandat, calculée d'après le nombre des mots employés et le tarif télégraphique en vigueur, taxe qui est versée par le bureau postal de départ au bureau télégraphique de la localité lors du dépôt du télégramme-mandat.

Art. 40. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots : — « Avis de paiement ».

S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

von der Ursache der Nicht-Zahlung in Kenntniß gesetzt. Die Aufgabe-Postanstalt prüft die Richtigkeit der Adresse. Wenn letztere verstümmelt worden ist, berichtigt sie dieselbe unverzüglich durch Dienstmeldung. Andernfalls benachrichtigt sie den Absender, welcher die Berichtigung oder Bervollständigung der Adresse vermittlest taxierter Dienstmeldung vornehmen kann.

Art. 38. Telegraphische Postanweisungen, von welchen nur der Feststellungs-Beleg eingegangen ist, das Telegramm aber fehlt, dürfen auf Grund des ersteren allein nicht ausbezahlt werden. Vor Allem ist das Telegramm einzufordern. Die Bestimmungs-Postanstalt fordert ebenfalls die Einzahlungsmeldungen ein, welche ihr mit der ersten Post nach dem Datum der telegraphischen Postanweisung nicht zugegangen wären. Die fehlenden Einzahlungsmeldungen und telegraphischen Postanweisungen werden mittels Rückmeldungen verlangt.

Art. 39. Der Absender einer telegraphischen Postanweisung hat die Gebühr derselben zu entrichten. Letztere besteht aus :

1° der gewöhnlichen Postanweisungsgebühr, zu welcher eventuell die durch Art. 67 des gegenwärtigen Reglements vorgesehene Zuschlagtaxe für Expressbestellung tritt, sofern der Absender diese Bestellungsweise verlangt hat ;

2° der Gebühr für das Telegramm, welche nach der Zahl der darin enthaltenen Wörter und des bestehenden Telegraphentarifs berechnet wird. Diese Taxe wird von der Abgangs-Postanstalt dem Telegraphen Bureau desselben Ortes gleichzeitig mit der telegraphischen Anweisung eingeliefert.

Art. 40. Wenn der Absender einer gewöhnlichen Postanweisung von der Auszahlung derselben Nachricht zu erhalten wünscht, so versieht die Aufgabe-Postanstalt die Postanweisung mit einer Postfreimarkte im Betrage der hierfür erhobenen besonderen Gebühr. Diese Freimarkte wird entwertet durch deutliche Aufschrift der Worte : „Auszahlungsschein“.

Bei einer telegraphischen Postanweisung wird die die gebührende Taxe darstellende Freimarkte auf der Abschrift oder der Einzahlungsmeldung angebracht.

Le jour même du paiement, le bureau payeur adresse au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis de paiement.

Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir un avis de paiement, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de paiement, préalablement revêtue d'un timbre-poste de 10 centimes, la description très exacte du mandat et transmet cette formule, sous enveloppe, au bureau de destination ou à l'administration centrale si celle-ci détient déjà les mandats du mois afferent. La formule, après avoir été remplie, est renvoyée de la même manière au bureau d'origine afin de remise au déposant.

5. Valeurs à recouvrer.

Art. 41. L'administration des postes se charge de l'encaissement des quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividendes, titres amortis et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais et dont le montant total n'excède pas, par envoi, 1000 fr.

Art. 42. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Les formulaires pour les valeurs à recouvrer sont débités exclusivement par l'administration des postes au prix de 1 centime par pièce ; l'expéditeur les remplira et les adressera conformément aux indications qui s'y trouvent imprimées.

Les employés de la poste ne peuvent être chargés des poursuites.

Art. 43. La taxe d'un envoi fait en conformité

Die auszahlende Postanstalt sendet noch am Tage der Auszahlung einen Auszahlungsschein an die Aufgabepostanstalt, behufs Zustellung an den Absender.

Wenn später nach erfolgter Einzahlung einer Postanweisung der Absender einen Auszahlungsschein zu erhalten wünscht, so gibt die Ursprungspostanstalt auf einem zuvor mit einer Freimarkte von 10 Centimen versehenen Auszahlungsschein-Formular eine ganz genaue Beschreibung der Postanweisung wieder und übersendet das Formular unter Umschlag an die Bestimmungs-Postanstalt oder an die Central Verwaltung, wenn diese schon im Besitze der Postanweisungen des betreffenden Monats ist. Das Formular wird, nachdem es gehörig ausgefüllt ist, auf dieselbe Weise an die Ursprungspostanstalt behufs Übergabe an den Absender zurückgeschickt.

5. Postaufträge.

Art. 41. Zur Einziehung durch die Postverwaltung sind zugelassen Quittungen, Rechnungen, Anweisungen, Wechsel, Zins- und Dividendenscheine, heimgehaltene Wertpapiere und überhaupt alle Handels- und sonstigen Wertpapiere, welche ohne Kosten zahlbar sind, und deren Gesamtbetrag für die einzelne Sendung 1000 Fr. nicht übersteigt.

Art. 42. Die Übersendung der zur Einziehung zu bringenden Wertpapiere erfolgt mittels Einschreibbriefes, den der Absender unmittelbar an die Postanstalt zu richten hat, welche die Einziehung bewirken soll.

Eine und dieselbe Sendung darf mehrere Wertpapiere enthalten, welche von einer und derselben Postanstalt bei mehreren Zahlungspflichtigen zu Gunsten eines und desselben Absenders einzuziehen sind.

Formulare zu Postauftragsbriefen werden ausschließlich von der Postverwaltung zum Preise von 1 Centimen per Stück abgegeben ; dieselben sind vom Auftraggeber gemäß den darauf verzeichneten Angaben auszufüllen und zu adressieren.

Die Postbeamten können nicht mit dem gerichtlichen Verfahren beauftragt werden.

Art. 43. Die Taxe für eine dem vorhergeh-

de l'art. 42 est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi, augmentée d'un droit de présentation de 10 centimes pour chaque titre inséré. Ces taxes et droits sont payables d'avance; ils sont représentés en timbres-poste sur le formulaire de recouvrement et ne sont pas restitués en cas de non-paiement des titres.

Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Art. 44. Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée. Le paiement doit s'effectuer dans la monnaie indiquée par le mandant et, à défaut d'indication expresse, en espèces ayant cours légal.

Art. 45. 1° La somme recouvrée après déduction de la taxe ordinaire des mandats-poste est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat-poste au profit du déposant. Ce mandat porte en tête le mot « Recouvrement ».

La taxe du mandat est calculée sur le total de la somme encaissée.

2° Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées recommandées d'office au bureau de dépôt, sous enveloppe du modèle adopté par l'administration, en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le verso du formulaire de recouvrement.

Art. 46. Les dispositions concernant les mandats-poste sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions sur les valeurs à recouvrer, aux mandats-poste délivrés en vertu de l'article précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

enden Art. 42 entsprechende Sendung ist diejenige eines Einschreibbriefes von dem Gewicht dieser Sendung; außerdem wird eine Vorzeigungs-Gebühr von 10 Centimen für jedes im Umschlage befindliche Wertpapier erhoben. Diese beiden Gebühren sind im voraus zahlbar und werden auf den Postauftrags Formularen in Postfreimarken aufgeklebt; dieselben werden im Falle der Nichtzahlung der Wertpapiere nicht erstattet.

Ein Einlieferungsschein wird dem Beteiligten bei Aufgabe der Sendung unentgeltlich ausgehändigt.

Art. 44. Teilzahlungen sind nicht gestattet. Jedes Wertpapier muß zum vollen Betrage und auf einmal eingelöst werden, andern Falls gilt dasselbe als verweigert. Die Zahlung muß in der vom Auftraggeber bestimmten Geldsorte, und in Ermangelung einer ausdrücklichen Angabe, in barem Gelde, welches gesetzlichen Kurs hat, erfolgen.

Art. 45. 1° Über den eingezogenen Betrag wird nach Abzug der gewöhnlichen Postanweisungsgebühr von der Postanstalt, welche die Einziehung bewirkt hat, zu Gunsten des Auftraggebers eine Postanweisung ausfertigt. Diese Postanweisung wird mit der Aufschrift „Postauftrag“ versehen.

Die Gebühr der Postanweisung wird nach dem Gesamtbetrage der eingezogenen Gelder berechnet.

2° Die Wertpapiere, deren Betrag aus irgend einem Grunde nicht eingezogen werden konnte, werden portofrei und ohne Anrechnung irgend welcher Gebühren an die Aufg.-Postanstalt unter amtlicher Einschreibung in einem Umschlage, gleich dem von der Verwaltung vorgeschriebenen Muster, zurückgesandt.

Der Grund der Nichteinziehung wird ohne weitere Angabe entweder auf einem den Wertpapieren beigelegten Zettel, oder auf der Rückseite des Postauftrags-Formulars vermerkt.

Art. 46. Die Vorschriften, betreffend die Postanweisungen, sind in allem, was den Festsetzungen in betreff der Postaufträge nicht widerspricht, auch auf die Postanweisungen anwendbar, welche nach Maßgabe des vorstehenden Artikels zur Abführung der durch die Post eingezogenen Beträge ausgestellt werden.

Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu de l'art. 41.

Art. 47. 1° Toute valeur mise en recouvrement doit :

a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu ;

b) avoir été soumise au droit de timbre, s'il y a lieu ;

c) être inscrite sur le formulaire de recouvrement ;

d) être adressée au bureau de poste de destination dans le formulaire de recouvrement émis par l'administration et revêtu de timbres-poste représentant la taxe et le droit fixés par l'art. 43.

2° Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3° Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial ; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous litt. a du § 1^{er} ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffres.

Art. 48. Il est interdit de consigner, sur le formulaire de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la texture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le formulaire de recouvrement ; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots : « Transmission interdite ».

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements,

Ces postanweisungen sind bis zu dem im Art. 41 festgesetzten Höchstbetrage zulässig.

Art. 47. 1° Jedes mittels Postauftrags zur Einziehung zu bringende Wertpapier muß

a) die einzuziehende Summe in Buchstaben, den Namen und die Adresse des Schuldners, sowie, nach Umständen, die Quittung des Absenders enthalten ;

b) erforderlichen Falls der Stempelgebühr unterzogen worden sein ;

c) auf dem Postauftrags-Formular eingetragen sein ;

d) in dem von der Verwaltung ausgegebenen Postauftrags-Formular, welches mit Postwertzeichen zum Betrage der in Art. 43 festgesetzten Gebühren versehen sein muß, an die Bestimmungspostanstalt übersandt werden.

2° Die Beilagen zu einem einzuziehenden Wertpapiere müssen an demselben befestigt sein.

3° Die Zins- und Dividendenscheine, welche sich auf eine und dieselbe Kategorie von Wertpapieren beziehen und an einer und derselben Adresse einzuziehen sind, sind zum Voraus in ein besonderes Verzeichniß einzutragen und werden in diesem Falle als ein einziges Wertpapier betrachtet.

In Abweichung von der im § 1 a des gegenwärtigen Artikels enthaltenen Vorschrift kann bei dieser Art von Wertpapieren der einzuziehende Betrag in Ziffern angegeben werden.

Art. 48. Es ist untersagt, auf das Postauftrags-Formular andere als im Sinne des Vor- drucks liegende Vermerke zu setzen, oder den zur Einziehung zu bringenden Wertpapieren Briefe oder Mitteilungen beizufügen, welche die Stelle einer Korrespondenz zwischen dem Gläubiger und dem Schuldner vertreten können. Den etwa auf dem Postauftrags-Formular befindlichen unerlaubten Vermerken wird nicht Rechnung getragen ; abgesonderte Briefe oder Mitteilungen werden durch Vermittelung der Aufgabe-Postanstalt dem Absender kostenfrei zurückgesandt, unter Beifügung eines Zettels, welcher den Grund der Rücksendung angibt, wie z. B. „Übermittlung untersagt“.

Unter dieses Verbot fallen nicht die Beläge, (Zadungs)scheine, Rückwechsel, Protesturkunden u.

comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent.

Toutefois, sur le verso du formulaire peuvent être consignées les dispositions voulues pour le cas où le recouvrement par la poste ne pourrait être effectué, c'est à-dire, si le mandat doit être remis à un tiers chargé de le faire protester ou de pourvoir aux poursuites, ou s'il doit être renvoyé de suite après une première présentation. Ces dispositions seront indiquées comme suit : — à remettre à M. N. pour protêt, — à remettre à M. N. pour poursuites en recouvrement — ou — à retourner après une première présentation infructueuse.

Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

Art. 49. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet ; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

Art. 50. Le bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces insérées dans l'enveloppe, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le formulaire de recouvrement.

Lorsque le nombre des pièces annoncé par le formulaire n'y est pas trouvé, le bureau de destination informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant ; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

(. w.), welche dem Schuldner nur im Falle der Einlösung des Wertpapiers, das sie begleiten, ausgehändigt werden dürfen.

Jedoch können auf die Rückseite des Formulars die vom Auftraggeber für den Fall geforderten Maßnahmen eingetragen werden, wo die Einziehung durch die Post nicht bewirkt werden könnte, d. h. ob der Auftragbrief an eine mit der Aufnahme des Protestes oder des gerichtlichen Verfahrens betraute dritte Person übergeben werden, oder ob er nach einmaliger fruchtloser Vorzeigung sofort an denselben zurückgeschickt werden soll. Diese Bestimmungen werden vermerkt wie folgt : — an Herrn N. zum Protest, — an Herrn N. zur gerichtlichen Einziehung, oder — nach einmaliger vergeblicher Vorzeigung zurückzusenden.

Es ist unstatthaft, in ein und derselben Sendung Wertpapiere mit verschiedenen Fälligkeitstagen zu vereinigen.

Art. 49. Der Umschlag, welcher die zur Einziehung zu bringenden Wertpapiere enthält, wird vom Absender verschlossen am Schalter eingeliefert ; er muß den Namen und die genaue Adresse des Absenders tragen und dem Verfahren der Einschreibung unterworfen werden.

Wenn der Umschlag gehörig frankiert im Briefkasten vorgefunden worden ist, wird er ebenso behandelt, als wenn er am Schalter eingeliefert worden wäre. Im Fall unterbliebener oder unzureichender Frankierung wird die Sendung nicht befördert.

Art. 50. Die Bestimmungs-Postanstalt öffnet den Einschreibbrief und prüft die Anzahl der in den Umschlag eingefügten Papiere sowie ihren Betrag. Das Ergebnis der Prüfung wird auf dem Postauftrags-Formular vermerkt.

Wird die auf dem Postauftrags-Formular vermerkte Zahl von Anlagen nicht vorgefunden, so setzt das Postamt unverzüglich von dieser Tatsache die Absendungs-Postanstalt in Kenntnis, welche ihrerseits davon dem Absender Nachricht zu geben hat. Er schreitet nichtsdestoweniger zur Einziehung der regelrecht befundenen Wertpapiere, nachdem er das Fehlende der Eintragung gegenüber festgestellt hat.

Art. 51. Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible, et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

Les valeurs ne sont pas présentées à l'encaissement les dimanches et jours légalement fériés. Les valeurs dont l'échéance est à un jour férié légal, sont à présenter la veille.

Art. 52. L'administration n'est tenue à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant des valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Art. 53. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

Art. 54. La réexpédition, dans l'intérieur du pays, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

Il en est de même des titres qu'un bureau reçoit à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau, en mesure de les encaisser, procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur les débi-

Art. 51. Die Wertpapiere werden den Schuldnern sobald als möglich und gegebenen Falls am Fälligkeitstage vorgezeigt.

Die Wertpapiere werden an Sonn- und gesetzlichen Feiertagen zur Zahlung nicht vorgezeigt.

Wertpapiere, deren Verfalltag mit einem gesetzlichen Feiertag zusammenfällt, sind am Tage vorher zur Zahlung vorzuzeigen.

Art. 52. Die Verwaltung übernimmt keinerlei Verantwortlichkeit für Verzögerungen in der Beförderung, sei es der Einschreibbriefe, welche die zur Einziehung zu bringenden Wertpapiere enthalten, sei es dieser Wertpapiere selbst oder der Postauftragsanweisungen.

Art. 53. Die bei der ersten Vorzeigung nicht bezahlten Wertpapiere werden zu der mit der Einziehung beauftragten Postanstalt zurückgebracht und verbleiben daselbst sieben Tage zur Verfügung der Schuldner, welche sich noch zur Einlösung einfinden können. Letztere werden hiervon durch den bestellenden Boten oder durch die Bestimmungs-Postanstalt in Kenntnis gesetzt.

Die siebentägige Frist zählt von dem Tage ab, welcher auf den Tag der ersten Vorzeigung folgt. Wenn der Absender durch einen Vermerk auf dem Postauftrags-Formular verlangt hat, daß nach einer vergeblichen Vorzeigung die Wertpapiere ihm sofort zurückgesandt, oder an Personen, die hierzu namentlich bezeichnet sind, zugestellt werden sollen, so muß dem Ersuchen stattgegeben werden.

Art. 54. Die Nachsendung der zur Einziehung zu bringenden Wertpapiere im Innern des Landes aus Anlaß der Veränderung des Wohnorts der Empfänger wird kostenfrei bewirkt.

Dasselbe ist der Fall für Wertpapiere, die einem Postamt für solche Personen zugehen, welche einen Teil der Ditschaft bewohnen, der von einem andern Amte bedient wird.

Umfaßt die Nachsendung alle einzuziehenden Wertpapiere einer und derselben Sendung, so verfährt die Postanstalt, welche in der Lage ist, dieselben einzufassieren, so als wenn die Wertpapiere von Anfang an dorthin gerichtet gewesen wären.

Handelt es sich dagegen um eine Sendung mit mehreren von verschiedenen Zahlungspflichtigen

teurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées, dans les conditions indiquées aux deux premiers alinéas, le bureau en cause doit envoyer sans frais la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le formulaire de recouvrement a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

En dehors des cas prévus ci-dessus, le bureau qui reçoit des valeurs recouvrables par un autre bureau les renvoie comme irrécouvrables.

Art. 55. Le déposant d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer peut, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par le chapitre VI :

1° retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, et

2° faire rectifier en cas d'erreur les indications inscrites au formulaire de recouvrement aussi longtemps que la ou les valeurs en cause n'ont été ni payées par le ou les débiteurs, ni renvoyées ou réexpédiées par le bureau chargé du recouvrement.

Chaque demande doit être accompagnée d'un duplicata du formulaire de recouvrement.

6. Encaissement des quittances.

Art. 56. La poste opère, mais seulement dans le ressort du bureau de dépôt, l'encaissement des quittances simples jusqu'à concurrence de 1000 francs, moyennant une taxe fixée comme suit :

Pour toute quittance ne dépassant pas 20 fr., 10 centimes ;

par quittance de plus de 20 francs jusqu'à 50 francs, 20 centimes.

par quittance dépassant 50 fr. jusqu'à 100 fr., 30 centimes ;

au-dessus de 100 fr. jusqu'à 1000 fr., la taxe par quittance est augmentée de 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

einzuziehenden Werten, von welchen nur eines oder verschiedene Stücke unter den in den zwei ersten Absätzen angegebenen Umständen nachzusenden sind, so muß die betreffende Postanstalt kostenlos den eingezogenen Betrag, oder, bei Erfolglosigkeit, die nicht eingelösten Wertpapiere derjenigen Postanstalt übersenden, an welche das Postauftrags-Formular gerichtet gewesen ist; dieser letzteren Postanstalt allein liegt die Abrechnung mit dem Absender ob.

Wenn außer den oben angegebenen Fällen ein Postamt Wertpapiere erhält, welche von einem andern Amte einzuziehen sind, so sendet es dieselben als uneinlösbar an den Aufgabort zurück.

Art. 55. Der Absender eines Postauftrags kann unter den für die gewöhnlichen Brieffendungen in Kapitel VI vorgesehenen Bedingungen und Vorbehalten :

1° die ganze Sendung oder eines oder mehrere der darin enthaltenen Wertpapiere zurücknehmen, und

2° die auf dem Postauftrags-Formular irrtümlich eingetragenen Angaben abändern lassen, solange das oder die betreffenden Wertpapiere weder von dem oder den Schuldnern bezahlt, noch von der Einziehungs-Postanstalt zurück- oder nachgesandt sind.

Jedes diesbezügliche Verlangen muß von einem Doppel des Postauftragsformulars begleitet sein.

6. Einziehung der Quittungen.

Art. 56. Die Post befaßt sich, aber nur im Ressort der Aufgabe-Postanstalt, mit der Einziehung der einfachen Quittungen bis zum Betrage von 1000 Fr. Die zu entrichtende Gebühr beträgt :

Für jede Quittung deren Betrag 20 Fr. nicht übersteigt, 10 Ct. ;

für jede Quittung über 20 Fr. bis zu 50 Fr. 20 Ct. ;

für jede Quittung über 50 Fr. bis zu 100 Fr. 30 Ct. ;

für jede Quittung über 100 Fr. bis 1000 Fr. wird die Gebühr um 10 Ct. für jede 100 Fr. oder Bruchteil von 100 Fr. erhöht.

Nesont considérées comme quittances simples que celles qui, tracées dans la forme du reçu, sont payables à présentation et n'impliquent pas l'intervention d'une tierce personne.

Les polices d'assurance, les comptes détaillés, les factures et les reçus portant des indications équivalentes à de la correspondance ou du texte imprimé étranger à l'objet de la quittance, sont également acceptées à l'encaissement, moyennant qu'ils acquittent, outre le droit d'encaissement, la taxe d'affranchissement des lettres ou des imprimés, suivant le cas.

Cette disposition ne vise pas les titres portant du texte imprimé ayant une certaine connexité avec l'objet de la quittance. Ainsi, il est admis qu'un éditeur imprime sur ses quittances les titres des journaux ou des ouvrages dont il dispose; qu'un négociant libelle ses quittances sur papier mentionnant sommairement l'objet de son commerce ou qu'une compagnie d'assurance indique sur ses quittances de primes, les conditions et les effets du paiement de ces primes.

Le droit d'encaissement et éventuellement la taxe d'affranchissement dont mention p'us haut, sont payables d'avance et sont représentés en timbres-poste à apposer sur le bordereau gardé par le bureau de poste et dont il est question dans l'article suivant. Ces taxes ne sont pas restituées en cas de non-paiement des quittances.

Art. 57. Les quittances à encaisser doivent être accompagnées d'un bordereau en double expédition à remplir par le déposant et indiquant les noms des débiteurs et le montant de chaque quittance.

Les formulaires pour bordereaux sont remis gratuitement aux déposants. Il est loisible aux particuliers de se servir de bordereaux par eux imprimés, sous la condition que ces formulaires soient entièrement semblables à ceux de l'administration.

L'un des bordereaux est signé par l'employé

Als einfache Quittungen sind nur diejenigen zu betrachten, welche, in Form des Empfangscheines ausgestellt, bei Vorzeigung zahlbar sind und die Dazwischenkunft einer dritten Person nicht erheischen.

Die Versicherungspolice, ausführlichen Rechnungen, Facturen und Empfangscheine, welche der Korrespondenz gleichzuachtende Vermerke oder gedruckten Text enthalten, welcher auf den Inhalt der Quittung keinen Bezug hat, können ebenfalls zur Einziehung zugelassen werden, unter der Bedingung jedoch, daß außer der Einziehungsgebühr die Frankierungstaxe für Briefe bezw. für Drucksachen entrichtet werde.

Diese Bestimmung betrifft nicht die Wertpapiere, deren gedruckter Text einigermaßen einen Zusammenhang mit dem Gegenstande der Quittung bildet. So kann z. B. ein Verleger seine Quittungen mit dem Titel der Zeitungen oder Bücher, über welche er verfügt, bedrucken, ein Kaufmann seine Quittungen auf Papier niederschreiben, welches in gedrängter Form die Art seines Geschäftes angibt, oder eine Versicherungs-Gesellschaft auf ihren Prämienquittungen die Bedingungen und Wirkungen der Prämienzahlung vermerken.

Die Einziehungs-, und unter Umständen die oben erwähnte Frankierungsgebühr sind im voraus zahlbar und wird der im nachstehenden Artikel vorgeschriebene Begleitzettel, welcher von der Postanstalt zurückgehalten wird, mit Postfreimarken zum Betrage der eingezahlten Gebühren versehen. Diese Gebühren werden im Falle der Nichtzahlung der Quittungen nicht erstattet.

Art. 57. Den einzuziehenden Quittungen muß ein vom Auftraggeber auszufüllender Begleitzettel in doppelter Ausfertigung beigegeben sein, welcher die Namen der Schuldner und den Betrag einer jeden Quittung angibt.

Die Formulare zu diesen Begleitzetteln werden den Auftraggebern unentgeltlich zur Verfügung gestellt. Es ist letzteren gestattet, von ihnen gedruckte Formulare zu benutzen, unter der Bedingung, daß dieselben den von der Verwaltung ausgegebenen vollständig gleich sind.

Ein Doppel des Begleitzettels wird von dem

des postes et remis au déposant; l'autre exemplaire est gardé par le bureau de poste et revêtu des timbres-poste dus, lesquels sont à annuler.

Art. 58. Les quittances sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs qui peuvent encore venir se libérer. Ceux-ci sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau de poste.

Les quittances ne sont pas présentées à l'encaissement les dimanches et jours légalement fériés.

En cas de non-paiement dans le délai indiqué plus haut, la quittance est considérée comme irrécouvrable et remise au déposant; lui sont également remises les quittances qui ne peuvent être encaissées pour cause de fausses indications ou de changement de résidence des débiteurs.

Art. 59. Dans le délai de vingt jours au plus tard après le dépôt des quittances, le déposant est invité à se présenter au bureau pour procéder au règlement du compte qui a lieu sur le bordereau retenu par le bureau; ce dernier paie au déposant le montant intégral recouvré et lui restitue les quittances non encaissées; le décompte, qui est signé par le déposant, fera ressortir (en toutes lettres) la somme qui est remise à celui-ci en espèces et indiquera le nombre et le montant des quittances restituées pour non-encaissement.

II. Tarif pour les colis.

1° Colis ordinaires.

Art. 60. Le port des colis qui ne parcourent que l'intérieur du Grand-Duché est fixé, sans égard à la distance entre les lieux d'expédition et de destination, de la manière suivante :

à 15 centimes pour les colis jusqu'au poids de 1 kilogr. inclusivement ;

Postbeamten unterschrieben und dem Auftraggeber eingehändigt; das andere wird von der Postanstalt zurückbehalten und mit Postfreimarken, welche hierauf abgestempelt werden, zum Betrage der geschuldeten Gebühr versehen.

Art. 58. Die Quittungen werden den Schuldnern sobald als möglich vorgezeigt. Die bei der ersten Vorzeigung nicht bezahlten Quittungen werden zu der mit der Einziehung beauftragten Postanstalt zurückgebracht und verbleiben daselbst sieben Tage zur Verfügung der Schuldner, welche sich noch zur Einlösung einfinden können. Letztere werden hiervon durch den bestellenden Boten oder durch die Postanstalt in Kenntniß gesetzt.

Die Vorzeigung der Quittungen geschieht nicht an Sonn- und gesetzlichen Feiertagen.

Bei Nichtzahlung in der oben angegebenen Frist wird die Quittung als nicht eintreibbar betrachtet und dem Auftraggeber wieder zugestellt; dasselbe geschieht mit den Quittungen, welche wegen unrichtiger Angaben oder Wohnungsveränderung der Schuldner nicht eingezogen werden können.

Art. 59. In der Frist von zwanzig Tagen spätestens nach der Einlieferung der Quittungen, wird der Auftraggeber aufgefordert, sich bei dem Postamt einzufinden, um zur Abrechnung zu schreiten; dieselbe findet statt auf dem von der Postanstalt zurückbehaltenen Begleitzettel. Letztere übergibt dem Auftraggeber den ganzen eingezogenen Betrag sowie die nicht eingelösten Quittungen. In der Abrechnung, welche von dem Auftraggeber unterschrieben wird, ist in Buchstaben die demselben in bar ausgezahlte Summe sowie die Anzahl und der Betrag der wegen Nichtzahlung zurückerstatteten Quittungen zu vermerken.

II. Paketposttarif.

1. Gewöhnliche Pakete.

Art. 60. Das Porto für Pakete, welche nur im Innern des Großherzogthums befördert werden, ist ohne Rücksicht auf die Entfernung zwischen Aufgab- und Bestimmungsort festgesetzt, wie folgt:

15 Centimen für die Pakete bis zum Gewicht von 1 Kilogr. einschließlich;

à 25 centimes pour les colis de 1 à 5 kilogr. inclusivement, et

à 5 centimes par kilogramme ou fraction de kilogramme au-dessus de 5 kilogrammes.

Lorsque plusieurs colis appartiennent à un même bulletin d'expédition, le port en est calculé pour chaque envoi séparément.

Art. 61. L'affranchissement des colis sans valeur déclarée est facultatif. Toutefois en cas de non-affranchissement le port s'élève à 25 centimes pour les colis jusqu'au poids de 1 kilogramme inclusivement et à 35 centimes au moins pour ceux d'un poids supérieur.

2° Colis encombrants.

Art. 62. Les colis encombrants sont soumis à une taxe supplémentaire de 50 pCt., qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

Sont considérés comme colis encombrants :

a) les colis dépassant 1^m50 dans un sens quelconque ;

b) les colis qui par leur forme, leur volume ou leur fragilité ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que : plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, envois contenant des liquides, etc.

Sont admis dans tous les cas comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas 1 mètre 5 centimètres en longueur et 40 centimètres en largeur et épaisseur additionnées, les colis qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires.

3. Colis à valeur déclarée.

Art. 63. La taxe d'un envoi avec déclaration de valeur se compose :

1° du port au poids réglementaire ;

2° d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes.

25 Centimen für die Pakete von 1 bis 5 Kilogr. einschließlich, und

5 Centimen für jedes Kilogramm oder Bruchteil eines Kilogrammes über 5 Kilogr. hinaus.

Wenn mehrere Pakete zu derselben Paketadresse gehören, so wird das Porto für jede Sendung besonders berechnet.

Art. 61. Pakete ohne Wertangabe können frankiert oder unfrankiert abgesandt werden. Im Nichtfrankierungsfalle jedoch beträgt das Porto 25 Centimen für Pakete bis zum Gewicht von 1 Kilogr. einschließlich und 35 Centimen wenigstens für diejenigen, welche dieses Gewicht überschreiten.

2. Sperrgut.

Art. 62. Sperrgutsendungen unterliegen einer Zagerhöhung von 50 pCt., welche rüthigenfalls auf eine durch 5 Centimen theilbare Summe abgerundet wird.

Als sperrig sind zu betrachten :

a) die Pakete, welche in irgend einer Richtung mehr als 1 Meter 50 Umfang haben ;

b) die Pakete, welche wegen ihrer Form, ihres Umfanges oder ihrer Zerbrechlichkeit sich nicht leicht mit anderen Paketen verladen lassen, oder eine besonders sorgsame Behandlung erfordern, wie Kiste mit Pflanzen und Gefäßen, lebende Tiere enthaltende oder leere Kiste, leere Zigaretten oder andere Kisten in Päckchen, Möbel, Korbwaren, Blumentische, Kinderwagen, Spinnräder, Fahrräder, Sendungen mit Flüssigkeiten u. s. w.

In keinem Falle sind als sperrig zu betrachten die Pakete, welche Regenschirme, Spazierstöcke, Landkarten, Pläne und dergleichen Gegenstände enthalten, wenn ihre Ausdehnung 1 Meter 5 Centimeter in der Länge und 40 Centimeter in der Breite und Dicke zusammen nicht übersteigt.

3. Pakete mit Wertangabe.

Art. 63. Die Taxe einer Sendung mit Wertangabe besteht aus :

1° dem vorschriftsmäßigen Gewichtsporto ;

2° einer Versicherungsgebühr von 10 Centimen für je 300 Franken oder Bruchteil von 300 Fr. des angegebenen Wertes.

L'affranchissement préalable de ces envois est obligatoire.

III. Taxes communes aux services de la poste aux lettres et des colis.

1. Envois recommandés.

Art. 64. Tous les envois de la poste aux lettres et les colis sans valeur déclarée peuvent être expédiés sous recommandation. Pour les envois recommandés il est payé, outre le prix d'affranchissement ordinaire des envois, selon leur nature, un droit fixe de recommandation de 20 centimes.

2 Remboursements.

Art. 65. Les envois recommandés de la poste aux lettres et tous les envois de la poste aux colis peuvent être grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 1000 fr.

Les échantillons de marchandises sans valeur marchande, expédiés sous le bénéfice de l'art. 16, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Les envois expédiés contre remboursement doivent porter du côté de l'adresse le mot « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées. Pour les colis ces indications doivent se trouver également sur les bulletins d'expédition. Sur les envois de la poste aux lettres l'expéditeur doit indiquer en outre son nom et son adresse.

Les envois grevés de remboursement sont revêtus par les bureaux de poste, du côté de l'adresse, d'une étiquette avec l'indication « Remboursement »; cette étiquette est de couleur rouge pour les colis et de couleur orange pour les envois de la poste aux lettres.

Les envois contre remboursement ne sont remis au destinataire que contre paiement de la somme indiquée, des frais de port et autres, s'il y a lieu.

Il est délivré à l'expéditeur un reçu mentionnant le montant du remboursement. Si l'envoi comporte déjà la délivrance d'un récépissé à

Diese Sendungen müssen vorher frankiert sein.

III. Gemeinschaftliche Bestimmungen für Brief- und Paketpost.

1. Einschreibsendungen.

Art. 64 Alle Sendungen der Briefpost und Pakete ohne Wertangabe können unter Einschreibung versandt werden.

Für Einschreibsendungen wird außer der für die betreffende Art von Sendungen in Betracht kommenden gewöhnlichen Portogebühr, eine feste Einschreibungsgebühr von 20 Centimen erhoben.

2. Nachnahme.

Art 65 Die Einschreibsendungen der Briefpost sowie alle Paketpostsendungen können mit Nachnahme bis zum Betrage von 1000 Franken belastet werden.

Die in Ausführung des Art. 16 zur Beförderung gelangenden Warenproben ohne Handelswert können nicht Gegenstand einer Nachnahme bilden.

Die gegen Nachnahme versandten Sendungen müssen auf der Adressseite den handschriftlichen oder gedruckten, in die Augen fallenden Vermerk „Nachnahme“ tragen, mit Angabe des Nachnahmebetrags in Buchstaben und in Ziffern ohne Durchstreichung und Abänderung, selbst wenn sie anerkannt wären. Bei Paketen müssen diese Angaben sich ebenfalls auf den Paketadressen befinden.

Bei Briefpostsendungen muß der Absender außerdem seinen Namen und seine Adresse angeben.

Nachnahmesendungen werden von den Postämtern auf der Adressseite mit einem den Vermerk „Nachnahme“ tragenden Zettel versehen; für Pakete ist dieser Zettel rot, für Briefpostsendungen orangefarben. Die Nachnahmesendungen werden dem Adressaten nur gegen Entrichtung des angegebenen Betrages, der Transportgebühren und, vorkommenden Falls, der sonstigen Kosten eingehändigt.

Dem Absender wird ein Empfangschein mit Angabe des Nachnahmebetrages ausgestellt. Wenn die Sendung selbst schon die Ausstellung eines

l'expéditeur (envois recommandés ou avec valeur déclarée), le montant du remboursement est relevé dans ce récépissé.

Si le destinataire ne paie pas le remboursement dans un délai de sept jours après l'arrivée de l'envoi au bureau destinataire, l'envoi est renvoyé au bureau d'origine, s'il appartient à la poste aux lettres ; si au contraire il s'agit d'un colis, l'expéditeur est d'abord consulté sur la manière dont il entend disposer de l'envoi, conformément à l'art. 104 ci-après.

Cette disposition est également applicable à cette catégorie d'envois expédiés « poste restante ».

L'expéditeur d'un envoi grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les montants de remboursement recouvrés sont, après deduction de la taxe des mandats ordinaires, transmis aux expéditeurs par le bureau encaisseur au moyen d'un mandat de remboursement dont le formulaire est fourni gratuitement par l'administration.

Pour les envois de la poste aux lettres le mandat de remboursement est établi par le bureau destinataire. Sur le coupon du mandat le bureau indiquera le nom et la demeure de la personne à laquelle l'envoi contre remboursement était adressé, ainsi que le lieu et la date du dépôt de cet envoi.

Pour les colis le mandat de remboursement est établi par le bureau expéditeur et attaché au bulletin d'expédition. Ce mandat indique comme bénéficiaire l'expéditeur du colis et porte sur la somme qui revient à l'expéditeur après deduction de la taxe du mandat. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau de destination remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement, y applique la taxe en timbres-poste et appose son timbre à date. Pour le traitement ultérieur du

Empfangscheines an den Absender erfordert (Einschreibsendungen oder Sendungen mit Wertangabe), wird der Nachnahmebetrag auf diesen Empfangschein eingetragen.

Falls der Adressat den Nachnahmebetrag nicht binnen sieben Tagen, vom Tage des Einganges der Sendung bei der Bestimmungs-Postanstalt ab, zahlt, so wird dieselbe, wenn es sich um eine Briefpostsendung handelt, an die Aufgabe-Postanstalt zurückgesandt ; handelt es sich im Gegenteil um eine Paketpostsendung, so wird der Absender, gemäß den Bestimmungen im Art. 104, zuerst darüber befragt, in welcher Weise er über dieselbe zu verfügen gedenkt.

Diese Bestimmung findet auch auf die „postlagernd“ beförderten Sendungen dieser Art Anwendung.

Der Absender einer Nachnahmesendung kann unter den für Anträge auf Abänderung der Adresse festgesetzten Bedingungen die gänzliche oder teilweise Streichung des Nachnahmebetrags verlangen.

Die eingezogenen Nachnahmebeträge werden nach Abzug der gewöhnlichen Postanweisungsgebühr, durch die mit der Einziehung beauftragte Postanstalt mittels Nachnahme-Postanweisung, wozu das Formular unentgeltlich von der Verwaltung geliefert wird, an die Absender übermittelt.

Bei Briefpostsendungen wird die Nachnahme-Postanweisung von der Bestimmungs-Postanstalt aufgestellt. Auf dem Abschnitt der Anweisung vermerkt die Postanstalt den Namen und den Wohnort der Person, an welche die Nachnahmesendung adressiert war, sowie den Ort und das Datum der Aufgabe dieser Sendung.

Bei Paketen wird die Nachnahme-Postanweisung von der Aufgabe-Postanstalt aufgestellt und an die Paketadresse befestigt. Diese Anweisung gibt als Empfänger den Absender des Paketes an und lautet auf den Betrag, welcher dem Absender nach Abzug der Postanweisungs-Gebühr zukommt. Sofort nach Einziehung der Nachnahme füllt die Bestimmungs-Postanstalt den Teil „Postvermerkt“ der Nachnahme-Anweisung aus, verklebt die Gebühr in Freimarken auf der Anweisung und bedruckt diese mit dem Tagesstempel. Für die

mandat les règles prévues pour les mandats ordinaires sont suivies.

Les mandats de remboursement afférents aux colis qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulés par les soins du bureau qui effectue le renvoi et être attachés aux bulletins d'expédition.

Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits avant l'encaissement du remboursement sont remplacés, sans formalités, par de nouveaux mandats portant l'entête «Duplicata». La demande d'un duplicata est adressée directement au bureau d'origine du colis, qui émet le duplicata.

Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont remplacés par des autorisations de paiement délivrées par la Direction aux mêmes conditions que pour les mandats ordinaires.

En cas de demande de dégrèvement partiel d'un colis suivi de remboursement, un nouveau mandat de remboursement établi pour le montant réduit, doit être joint à la demande.

Les mandats de remboursement annulés ou remplacés ensuite de demandes de dégrèvement sont bûrés par le bureau destinataire et attachés avec les demandes aux bulletins d'expédition.

Les envois de remboursement non acceptés sont rendus à l'expéditeur contre restitution du récépissé mentionné plus haut.

Les envois contre remboursement sont soumis aux ports et droits suivants :

- 1° le port pour les envois de la même nature sans remboursement ;
- 2° une taxe de présentation qui est fixée à 10 centimes.

La taxe de présentation est perçue en même temps que le port, et est à payer également dans le cas où le remboursement n'est pas payé par le destinataire.

weitere Behandlung der Anweisung werden die für die gewöhnlichen Postanweisungen vorgesehenen Regeln beobachtet.

Werden Pakete aus irgend einem Grunde nach dem Ursprungsort zurückgeschickt, so müssen die bezüglichen Nachnahme-Postanweisungen von dem die Absendung bewirkenden Postamt durchgestrichen und an die Paketadresse befestigt werden.

Die vor Einlösung des Nachnahmebetrags verlegten, verlorenen oder vernichteten Nachnahme-Anweisungen werden ohne Formalität durch neue Anweisungen ersetzt, welche die Aufschrift „duplicata“ tragen. Diese Duplicata werden direkt bei der Absendungs-Postanstalt des Paketes verlangt, welche dieselben ausstellt.

Die nach Einlösung der Nachnahme verlegten, verlorenen oder vernichteten Nachnahme-Postanweisungen werden durch Zahlungsermächtigungen ersetzt, welche von der Direktion unter denselben Bedingungen ausgestellt werden, wie bei den gewöhnlichen Postanweisungen.

Im Falle, wo die teilweise Streichung der auf einem Pakete haftenden Nachnahme verlangt wird, muß diesem Antrage eine neue auf den herabgesetzten Betrag lautende Nachnahme-Postanweisung beigelegt werden.

Die infolge von Anträgen auf Streichung der Nachnahme nichtig gewordenen oder ersetzten Nachnahme-Postanweisungen werden von der Bestimmungs-Postanstalt durchgestrichen und mit den Anträgen an die Paketadressen befestigt.

Die nicht eingelösten Nachnahmeforderungen werden dem Absender gegen Aushändigung der oben erwähnten Bescheinigung zurückgegeben.

Die Nachnahmeforderungen unterliegen folgenden Taxen :

- 1° dem Porto für dergleichen Sendungen ohne Nachnahme ;
- 2° einer Vorzeigungsgebühr, welche auf 10 Centimen festgesetzt ist.

Die Vorzeigungsgebühr wird zugleich mit dem Porto erhoben und ist auch dann zu entrichten, wenn die Nachnahmeforderung durch den Adressaten nicht eingelöst wird.

3. Factage et salaire des exprès.

Art. 66. Pour la remise à domicile des colis avec ou sans déclaration de valeur il sera perçu, en sus des taxes ordinaires, un droit de factage de 10 centimes par colis jusqu'à 25 kilogrammes et de 20 centimes par colis de 25 à 50 kilogrammes. Ce droit est, en règle générale, payable par le destinataire.

Art. 67. Les envois dont l'expéditeur demande la remise immédiate et par exprès sont soumis à une taxe supplémentaire :

1° lorsqu'ils sont distribués dans une localité où se trouve un bureau de poste :

- a) de 30 centimes, pour tout envoi ne dépassant pas le poids de 250 grammes ;
- b) de 50 centimes, pour les envois dépassant ce poids jusqu'à 25 kilogrammes ;
- c) de 1 franc, pour les colis de plus de 25 kilogrammes jusqu'à 50 kilogrammes.

2° lorsque le transport doit avoir lieu au-delà de la localité où se trouve le bureau de poste, pour tout envoi dont le poids ne dépasse pas 4 kilogrammes :

- a) de 50 centimes jusqu'à 1500 mètres de distance ;
- b) de 75 centimes pour une distance de plus de 1500 à 3000 mètres ;
- c) de 1 franc pour une distance de plus de 3000 à 5000 mètres ;
- d) de 20 centimes pour chaque kilomètre ou fraction d'un kilomètre au-delà de 5 kilomètres.

La poste n'effectue pas le transport par exprès d'objets d'un poids supérieur à 4 kilogrammes au-delà des localités où se trouve un bureau de poste.

Les distances sont calculées d'après la carte des distances officielle du 8 mars 1889.

Ces taxes sont doublées pour les envois à remettre en dehors de la localité après cinq heures et demie du soir (heure de l'Europe centrale), du 1^{er} novembre au 31 mars, et après huit heures et demie du soir, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Art. 68. Le tarif des frais d'exprès peut être modifié par arrêté ministériel, selon les cir-

3. Bestellgebühr und Eilbotenlohn.

Art. 66. Für das Bestellen in den Wohnungen von Paketen mit oder ohne Wertangabe wird, außer der gewöhnlichen Taxe, ein Trägerlohn von 10 Centimen für jedes Paket bis zu 25 Kilogramm und von 20 Centimen für jedes Paket von 25 bis 50 Kilogramm bezogen. Diese Gebühr ist in der Regel vom Empfänger zu zahlen.

Art. 67. Die Sendungen, welche auf Verlangen des Aufgebers sofort und durch Eilboten zu bestellen sind, unterliegen einer Zuschlagtaxe :

1° Wenn sie in dem Postorte selbst zu bestellen sind :

- a) von 30 Centimen für jede Sendung, deren Gewicht 250 Gramm nicht übersteigt ;
- b) von 50 Centimen für jede Sendung über 250 Gramm bis 25 Kilogramm ;
- c) von 1 Franken für jede Sendung über 25 Kilogramm bis 50 Kilogramm.

2° Wenn die Bestellung außerhalb des Postortes stattfinden soll, für jede Sendung, deren Gewicht 4 Kilogramm nicht übersteigt :

- a) von 50 Centimen bis zu einer Entfernung von 1500 Meter ;
- b) von 75 Centimen für eine Entfernung über 1500 bis 3000 Meter ;
- c) von 1 Franken für eine Entfernung über 3000 bis 5000 Meter ;
- d) von 20 Centimen für jedes Kilometer oder Teil von 1 Kilometer über 5 Kilometer hinaus.

Gegenstände von mehr als 4 Kilogramm Gewicht werden von der Verwaltung außerhalb des Postortes nicht durch Eilboten bestellt.

Die Entfernungen werden gemäß der offiziellen Entfernungskarte vom 8. März 1889 berechnet.

Die Taxen werden verdoppelt für die Sendungen, welche außerhalb der Ortschaft nach halb sechs Uhr (mitteleuropäische Zeit) Abends, vom 1. November bis zum 31. März und nach 8½ Uhr Abends, vom 1. April bis zum 31. Oktober, zu bestellen sind.

Art. 68. Der Tarif für Eilbotenlohn kann, nach den Umständen und nach Maßgabe der je-

Art. 71. In den Postämtern werden, wo die

poste où les conditions de service le permettent et si les destinataires le demandent, des casiers particuliers ou boîtes pour la remise des envois de la poste aux lettres qui leur sont adressés.

Il sera payé mensuellement et d'avance à l'administration des postes pour ces casiers particuliers un droit de boîte de 1 fr. 50.

Le directeur des postes pourra exceptionnellement accorder des casiers particuliers pour les envois de colis, sauf approbation par le Directeur général afférent ; les droits à payer de ce chef s'élèvent à 10 centimes par envoi.

Le même droit est dû pour les colis adressés « poste restante ».

CHAPITRE V. — Conditionnement des envois confiés à la poste.

I Dispositions générales.

Art. 72. 1° Sont exclus du transport par la poste aux lettres les envois contenant des matières inflammables, explosibles ou dangereuses ; les objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances, ainsi que les animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues pour les échantillons.

2° Sont exclus du transport par la poste aux colis les envois contenant des matières inflammables, explosibles ou dangereux, et en général les articles dangereux.

Est réservé à l'administration la faculté d'admettre au transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles. Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

Les liquides et matières grasses ne sont admis au transport que lorsqu'ils sont emballés de manière à ne présenter aucun danger pour les envois avec lesquels ils sont expédiés. En

Dienstverhältnisse es gestatten, auf Verlangen der Adressaten, besondere Kisten angebracht zur Aufbewahrung der für dieselben eingehenden Briefpostsendungen.

Die Postverwaltung bezieht für diese Privatkisten eine im voraus zahlbare monatliche Gebühr von 1 Fr. 50.

Der Postdirektor kann ausnahmsweise besondere Kisten für Paketsendungen bewilligen, vorbehaltlich der Genehmigung durch den zuständigen Generaldirektor ; die hierfür zu entrichtende Gebühr beträgt 10 Centimen für jede Sendung.

Dieselbe Gebühr wird erhoben für „postlagernd“ beförderte Pakete.

Kapitel V. — Beschaffenheit der Postsendungen.

I. Allgemeine Bestimmungen.

Art. 72. 1° Von dem Transport durch die Briefpost sind ausgeschlossen die Sendungen, welche leicht entzündliche, explodierbare oder gefährliche Stoffe enthalten ; die Gegenstände, welche ihrer Natur nach für die Postbeamten Gefahr mit sich bringen oder die Korrespondenzgegenstände beschmutzen oder verderben können, sowie lebende oder tote Tiere und Insekten, soweit hierfür nicht Ausnahmen für die Warenproben vorgesehen sind.

2° Von dem Transporte durch die Paketpost sind ausgeschlossen die Sendungen, welche leicht entzündliche, explodierbare oder gefährliche Stoffe enthalten, sowie im allgemeinen alle gefährlichen Gegenstände.

Der Postverwaltung ist die Befugnis vorbehalten, die zur Verwendung für Handfeuerwaffen bestimmten Zündhütchen und Metallpatronen, sowie die nicht sprengkräftigen Artilleriezündungen zur Beförderung zuzulassen. Diese Gegenstände müssen in Kisten oder Fässer fest von innen und außen verpackt und als solche sowohl auf der Begleitadresse als auch auf der Sendung selbst bezeichnet sein.

Flüssigkeiten und Fettstoffe werden nur dann zur Beförderung zugelassen, wenn sie derart verpackt sind, daß deren Versendung keine Gefahr für die mit zu versendenden Gegenstände bietet.

cas d'accident, l'expéditeur est responsable des dégâts.

L'administration est toujours libre de refuser ces envois.

Art. 73. Il est interdit d'écrire sur les adresses ou sur toute autre partie des enveloppes, des annotations qui auraient le caractère d'une communication épistolaire. Les envois ainsi annotés sont mis aux rebuts.

Cette défense ne s'applique pas aux observations relatives au contenu, à l'expédition ou à la remise des envois, à l'indication du nom de l'expéditeur, ainsi qu'aux annotations prévues par la loi et les règlements.

Les enveloppes peuvent porter au verso des indications imprimées servant d'annonce ou de réclame.

Les envois ouverts contenant des dessins obscènes, des énonciations immorales ou injurieuses sont mis aux rebuts; le même traitement est appliqué aux envois, ouverts ou fermés, qui portent extérieurement de tels dessins ou énonciations.

1. Adresse.

Art. 74. L'adresse doit indiquer clairement les noms et domicile du destinataire, de manière à prévenir toute incertitude.

Toutefois les adresses des envois expédiés « poste restante » et qui n'engagent pas la responsabilité de l'administration, peuvent être remplacées par des chiffres et des lettres initiales.

Les envois adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation, ni à la déclaration de valeur.

2. Fermeture ou emballage.

A. Envois ordinaires.

Art. 75. Les lettres et colis doivent être fermés de manière qu'il soit impossible d'arriver à leur contenu sans en briser les cachets ou sans y faire des lésions apparentes.

Art. 76. L'enveloppe et l'emballage des envois doivent être solides et répondre à la nature

Bei einem Unfälle ist der Absender für den etwa entstehenden Schaden haftbar.

Der Postverwaltung steht es immer frei, derartige Sendungen zu verweigern.

Art. 73. Weder die Adresse noch irgend ein anderer Teil des Umschlages dürfen Vermerte tragen, welche den Charakter einer brieflichen Mitteilung haben könnten. Die so beschriebenen Sendungen sind als unbestellbar zu betrachten.

Dieses Verbot erstreckt sich nicht auf Bemerkungen hinsichtlich des Inhalts, der Beförderung oder der Bestellung der Sendungen, auf die Namentangabe des Absenders, noch auf die durch das Gesetz und die Reglemente vorgesehenen Vermerte.

Auf der Rückseite des Umschlages dürfen sich gedruckte Angaben befinden, welche als Anzeige oder Reklame dienen.

Unverschlossene Sendungen, welche obscöne Bilder, unmoralische oder beleidigende Aufschriften enthalten, sind als unbestellbar zu betrachten; ebenso werden Sendungen, ob offen oder verschlossen, behandelt, welche äußerlich solche Zeichnungen oder Aufschriften tragen.

1. Adresse.

Art. 74. Die Adresse muß den Namen und den Wohnort des Adressaten so bestimmt bezeichnen, daß jede Ungevißheit ausgeschlossen ist.

Die Adressen der postlagernden Sendungen, für welche die Postverwaltung keine Gewähr leistet, können durch Ziffern und Anfangsbuchstaben ersetzt werden.

Die Sendungen, deren Adressen mit Anfangsbuchstaben angegeben oder mit Bleistift geschrieben sind, können weder zur Einschreibung noch zur Wertangabe zugelassen werden.

2. Verschluß oder Verpackung.

A. Gewöhnliche Sendungen.

Art. 75. Die Briefe und Pakete müssen so verschlossen sein, daß dem Inhalte derselben ohne Verletzung des Siegels oder augenscheinliche Beschädigung unmöglich beizukommen ist.

Art. 76. Der Umschlag und die Verpackung der Sendungen müssen haltbar sein und der Be-

à la dimension des envois, ainsi qu'à leur poids et à la distance qu'ils doivent parcourir.

Les envois dont le poids ne dépasse pas 500 grammes peuvent être expédiés sous enveloppe en papier; ceux d'un poids supérieur doivent être ficelés, lorsque l'emballage n'est fait qu'en papier.

B. Envois recommandés.

Art. 77. Les lettres et envois recommandés ne sont pas assujettis à des conditions particulières de forme ou de fermeture.

C. Envois à valeur déclarée.

Art. 78. Les envois à valeur déclarée dont le poids ne dépasse pas 100 grammes, peuvent être expédiés sous enveloppe croisée, de papier ou de toile gommée, fermée au moyen de deux ou plusieurs cachets de la même cire portant une même empreinte, qui doit être spéciale à l'expéditeur et apposés de manière à répondre aux prescriptions de l'art. 75 ci-dessus.

Les envois déclarés dont le poids dépasse 100 grammes doivent être expédiés en groupes, paquets ou sacs, le tout solidement ficelé et bien cacheté.

D. Valeurs métalliques et finances.

Art. 79. Les valeurs métalliques, lorsqu'elles sont expédiées sous enveloppe, devront y être assujetties de manière à rendre leur déplacement intérieur impossible durant le transport.

Les articles de finances dont le poids dépasse un kilogramme, devront être expédiés en sacs.

Chaque sac devra être placé dans un autre lui servant de doublure et dont les coutures soient à l'intérieur. L'un et l'autre devront être fermés au moyen d'une bonne ficelle et les nœuds pratiqués à cet effet au col de chacun être couverts d'un cachet. De plus, les deux bouts de la ficelle du sac de doublure devront être retenus par un cachet semblable à celui qui recouvre le nœud.

II Colis, conditionnement des colis.

Art. 80. Sans préjudice aux dispositions qui précèdent concernant l'adresse, l'emballage et la fermeture, les envois du ressort de la poste

schaffenheit, dem Umfange und dem Gewichte der Sendungen, sowie der Beförderungstrecke entsprechen.

Die Sendungen, deren Gewicht 500 Gramm nicht übersteigt, können unter papiernem Umschlage versandt werden; diejenigen von größerem Gewicht, deren Verpackung nur aus Papier besteht, müssen mittels Bindfaden verschnürt sein.

B. Einschreibsendungen.

Art 77. Für eingeschriebene Briefe und Sendungen ist eine besondere Beschaffenheit in Bezug auf Form oder Verschluss nicht erforderlich.

C. Sendungen mit Wertangabe.

Art. 78. Sendungen mit Wertangabe, deren Gewicht 100 Gramm nicht übersteigt, können unter Kreuz-Couvert von Papier oder Wachseleinwand befördert werden. Sie müssen mit zwei oder mehreren vollständig gleichen und dem Absender eigenen Siegelabdrücken aus ein und demselben Lack verschlossen, und diese so angebracht sein, daß sie den Vorschriften des vorstehenden Art. 75 entsprechen.

Die Sendungen mit Wertangabe von über 100 Gramm Gewicht müssen in fest verschnürten und gut versiegelten Säcken oder Päckchen versandt werden.

D. Metall-Wertgegenstände und Barschaften.

Art. 79. Die Metall-Wertgegenstände, welche unter Couvert versandt werden, müssen derart verpackt sein, daß eine Verschiebung im Innern während des Transportes nicht stattfinden kann.

Die Barschaften, deren Gewicht ein Kilogramm übersteigt, müssen in Säcken verschickt werden.

Jeder Sack ist in einen zweiten, ihm als Überzug dienenden Sack, dessen Nähte einwärts gefehrt sind, zu stecken. Beide müssen mit starkem Bindfaden zugeschnürt und die am Halse beider befindlichen Knoten mit Siegelabdrücken bedeckt werden. Mit einem ähnlichen Abdruck sind die beiden Enden des Bindfadens, womit der äußere Sack verschlossen ist, festzuhalten.

II. Paquete, Beschaffenheit der Paquete.

Art. 80. Unbeschadet der vorstehenden Bestimmungen in Betreff der Adresse, der Verpackung und des Verschlusses, muß den Paketpost-

aux colis doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition, conforme au modèle prescrit par l'administration des postes et dont celle-ci débite les formulaires au prix de 5 centimes les 5 exemplaires.

L'emballage et la fermeture ne seront pas exigés pour les colis qui, à raison de leur nature, peuvent être transportés sans emballage.

Art. 81. Le bulletin d'expédition qui accompagne les colis portera le nom de l'expéditeur ; il est expédié à découvert et transporté sans frais.

Il ne pourra être adressé qu'à un seul destinataire.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi.

En cas de déclaration de valeur, celle-ci doit être inscrite en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées, tant sur le bulletin d'expédition que sur l'adresse de l'envoi. Le poids exact en grammes de ces envois sera inscrit par les bureaux sur l'adresse des envois et sur les bulletins d'expédition. L'adresse des envois à valeur déclarée, pour laquelle on ne peut pas se servir du crayon, doit être écrite sur l'emballage même des colis, ou sur une étiquette en parchemin munie d'un œillet métallique, dans lequel doit passer la ficelle entourant l'emballage.

Art. 82. Les colis ne peuvent contenir aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture.

III. Traitement des envois qui ne sont pas régulièrement conditionnés ou qui ont été endommagés pendant le transport.

Art. 83. Tout envoi qui ne sera pas emballé, emballé, fermé et cacheté de la manière prescrite par les dispositions qui précèdent, sera rendu à l'expéditeur s'il est connu. Dans le cas contraire, il sera procédé conformément à l'art. 84 ci-après.

sendungen eine Paketadresse in der von der Postverwaltung vorgeschriebenen Form beigegeben werden. Die Formulare werden von der Postverwaltung zu 5 Centimen für je 5 Stück abgegeben.

Verpackung und Verschluss sind für diejenigen Pakete nicht erforderlich, die ihrer Beschaffenheit wegen unverpackt befördert werden können.

Art. 81. Die dem Paket beigegebene Paketadresse trägt den Namen des Absenders ; sie wird offen und kostenfrei befördert.

Sie darf nur auf einen Adressaten lauten.

Der Absender kann auf dem Abschnitt der Paketadresse Mitteilungen niederschreiben, welche auf die Sendung Bezug haben.

Bei Wertsendungen muß der Wertbeitrag sowohl auf der Paketadresse als auf der Sendung selbst in Buchstaben und in Ziffern angegeben sein, ohne Durchstreichung oder Abänderung, selbst wenn sie anerkannt wären. Das genaue Gewicht in Gramm dieser Sendungen wird von den Postanstalten auf der Adresse der Sendungen und auf der Paketadresse vermerkt. Die Adresse der Wertsendungen muß, ohne daß man sich dazu des Klebstiftes bedienen kann, auf die Umhüllung selbst geschrieben sein oder auf eine Fahne in Pergament, welche mit einer metallenen Nadel versehen ist, durch welche der die Umhüllung umgebende Bindfaden durchgezogen sein muß.

Art. 82. Die Pakete dürfen keine Briefe oder die Eigenschaft einer Korrespondenz besitzende Angaben enthalten. Es ist indeß gestattet, in die Sendung eine offene Rechnung einzuschließen, welche keine anderen Angaben enthält, als solche, die das Wesen der Rechnung ausmachen.

III. Behandlung ordnungswidrig beschaffener oder während des Transportes beschädigter Sendungen.

Art. 83. Jede nicht nach den vorstehenden Bestimmungen verpackte, verschlossene und versiegelte Sendung wird dem Aufgeber, falls er bekannt ist, zurückgegeben. Im entgegengesetzten Fall wird gemäß nachstehendem Art. 84 verfahren.

Toutefois, quant aux colis expédiés sans valeur déclarée, il est loisible à l'administration de les accepter au transport lorsqu'ils ne peuvent causer aucun dommage à d'autres colis, et lorsque l'expéditeur déclare expressément sur le bulletin d'expédition que le transport a lieu à ses seuls risques et périls, déclaration qu'il doit signer de sa main.

Art. 84. Lorsque les cachets ou la fermeture d'un envoi ont été lésés pendant le transport, par suite d'un emballage défectueux ou d'un accident, ces lésions seront réparées par l'employé de service, lequel y apposera le cachet de la poste et sa signature. Les frais d'un emballage nouveau sont, le cas échéant, à charge du destinataire.

Lorsque, par suite des lésions prémentionnées, un envoi recommandé, un article de finances ou un envoi à valeur déclarée a été ouvert de façon à en rendre la spoliation possible, il sera procédé à une vérification du contenu préalablement aux réparations de fermeture.

L'employé de service se fera assister dans ces opérations de réparation et de vérification, par un de ses collègues et, à défaut, par un témoin bien famé. Il est dressé procès-verbal de la vérification. Une expédition du procès-verbal est transmise au bureau de destination, une autre au bureau d'échange expéditeur et une troisième à la direction.

Chaque fois qu'un paquet ou un article d'argent aura subi des détériorations et respectivement des réparations en route, le bureau d'arrivée en prévient le destinataire, en l'invitant à venir l'ouvrir au bureau en présence de deux témoins. S'il s'y refuse, ou s'il renonce à l'ouverture de l'envoi, la remise en sera faite conformément aux dispositions du chap. VII du présent règlement, et l'administration est déchargée de toute garantie en cas d'acceptation (art. 113).

Les observations que le destinataire aurait faites à l'ouverture de l'envoi seront consignées dans un procès verbal à établir par le bureau

Il est toutefois laissé à l'administration, sans aucune restriction, de ne pas accepter au transport des colis qui ne peuvent causer aucun dommage à d'autres colis, et lorsque l'expéditeur déclare expressément sur le bulletin d'expédition que le transport a lieu à ses seuls risques et périls, déclaration qu'il doit signer de sa main.

Art. 84. Wenn in Folge mangelhafter Verpackung oder eines Unfalles die Siegelabdrücke oder der Verschluss einer Sendung während des Transports verletzt worden sind, so werden diese Beschädigungen von dem diensttuenden Beamten ausgebessert, welcher den Poststempel unter Beifügung seines Namenszuges aufdrückt. Die Kosten einer neuen Verpackung fallen, eintretenden Falls, dem Adressaten zur Last.

Wenn durch die vorerwähnten Beschädigungen eine Einschreibsendung, eine Sendung in bar oder mit Wertangabe derart geöffnet worden ist, daß eine Entwendung ermöglicht wird, so wird vor der Herstellung des Verschlusses zu einer Prüfung des Inhaltes geschritten.

Der diensttuende Beamte wird diese Prüfung und Ausbesserung unter Zuziehung eines seiner Kollegen und, in Ermangelung eines solchen, eines gut beleumundeten Zeugen vornehmen. Über die Untersuchung wird ein Protokoll aufgenommen. Eine Ausfertigung des Protokolls wird an die Bestimmungs-Postanstalt, eine zweite an die Absendungs-Postanstalt und eine dritte an die Postdirektion übermittelt.

So oft ein Paket oder eine Geldsendung während der Beförderung beschädigt oder ausgebessert worden ist, hat das Ankunfts-Büreau den Adressaten davon zu benachrichtigen mit der Aufforderung, die Sendung im Postamte in Gegenwart zweier Zeugen zu eröffnen. Kommt derselbe dieser Aufforderung nicht nach, so erfolgt die Ausbesserung gemäß den Bestimmungen des Kapitels VII des gegenwärtigen Reglements und ist die Verwaltung im Annahmefalle von jeder Gewährleistung entbunden (Art. 113).

Die etwa vom Adressaten bei Öffnung der Sendung gemachten Bemerkungen werden in eine von der Bestimmungs-Postanstalt aufzunehmende

de destination et dont une expédition est transmise au bureau d'échange l'expéditeur et l'autre à la Direction. Si un procès-verbal accompagne déjà l'envoi, en vertu de l'alinéa 3 de cet article, les observations du destinataire sont consignées sur ce procès verbal, qui est transmis ensuite à la Direction.

CHAPITRE VI. — Retrait et rectification d'adresses d'envois ordinaires et recommandés, et de colis avec ou sans déclaration de valeur.

Disposition générale.

Art. 85. 1° L'expéditeur d'un envoi ordinaire ou recommandé, d'un colis avec ou sans déclaration de valeur peut, jusqu'au moment de la remise de cet envoi au destinataire :

a) en demander le retrait, éventuellement le renvoi et le retrait ;

b) faire modifier et rectifier les énonciations de l'adresse y couchée.

2° La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

a) pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

b) pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

1. Formalités communes aux demandes en retrait et en rectification d'adresse.

Art. 86. Les demandes en retrait d'envois ou en rectification d'adresses ne peuvent être faites que par l'expéditeur en personne ou par un tiers, commissionné à cet effet par l'expéditeur de l'envoi en suite d'une réquisition écrite spéciale émanant de l'expéditeur. Cette réquisition est à remettre au bureau avec la réclamation.

Ces demandes peuvent être faites au bureau

Verhandlung eingetragen, wovon eine Ausfertigung an die Absendungs-Postanstalt und eine andere an die Direktion eingesandt wird. Wenn schon ein Protokoll die Sendung in Gemäßheit des Absatzes 3 dieses Artikels begleitet, so werden die Bemerkungen des Empfängers in dieses Protokoll eingetragen, welches darnach der Direktion übermittelt wird.

Kapitel VI. — Zurückziehung und Adressen-Berichtigung von gewöhnlichen und Einschreib-Sendungen sowie von Paketen mit oder ohne Wertangabe.

Allgemeine Bestimmung.

Art. 85. 1° Der Absender einer gewöhnlichen oder eingeschriebenen Sendung, oder eines Paketes mit oder ohne Wertangabe kann, so lange die Sendung dem Empfänger noch nicht ausgehändigt ist :

a) die Zurückziehung oder unter Umständen die Rücksendung und Zurückziehung derselben verlangen ;

b) ihre Aufschrift abändern und berichtigen lassen.

2° Das hierauf bezügliche Verlangen wird entweder brieflich oder telegraphisch auf Kosten des Absenders übermittelt. Letzterer hat dafür zu entrichten :

a) wenn die Übermittlung brieflich erfolgt, die Taxe für einen einfachen Einschreibebrief ;

b) wenn die Übermittlung auf telegraphischem Wege geschieht, die Taxe des Telegramms nach dem gewöhnlichen Tarif.

1. Gemeinschaftliche Bestimmungen für die Anträge auf Zurückziehung von Sendungen oder auf Berichtigung der Adresse.

Art. 86. Die Anträge wegen Zurückziehung von Sendungen oder Berichtigung der Adresse können nur gestellt werden durch den Absender der Sendung selbst oder durch eine dritte, vom Absender eigens zu diesem Zwecke bevollmächtigte Person, mittels eines besonderen vom Absender verfaßten schriftlichen Gesuches. Letzteres ist mit dem Antrag dem Postamte zu übergeben.

Die Anträge können sowohl bei der Aufgabe

de dépôt et au bureau de destination. Elles doivent être faites par écrit. Cet écrit contiendra la déclaration que le réclamant se porte garant envers qui de droit de tous les effets du retrait ou du changement d'adresse de l'envoi, éventuellement des retards qui peuvent en résulter.

Art. 87. Dans aucun cas, il n'est satisfait aux demandes en retrait ou en rectification d'adresses que pour autant qu'il n'y ait aucun doute sur l'identité du réclamant et sur sa qualité d'auteur de l'envoi.

2. Formalités spéciales à la demande en retrait d'envois.

Art. 88. L'expéditeur d'un envoi ordinaire qui veut retirer cet envoi alors qu'il n'a pas encore été expédié, devra, en dehors des formalités imposées par l'art. 86, présenter une empreinte du cachet ou de la griffe et un fac-simile de la suscription du dit envoi.

L'expéditeur d'un objet déposé contre récépissé n'aura, en dehors de la demande écrite, qu'à produire et à remettre le bulletin de dépôt. Il n'est rien bouilli du chef des timbres poste apposés.

Art. 89. Lorsque l'envoi ordinaire a déjà été expédié ou lorsque la demande est présentée à tout autre bureau que celui du dépôt, l'expéditeur devra remplir les formalités générales prescrites par l'art. 86 et celles spéciales prévues à l'art. 88 ; il devra en outre joindre une description détaillée de l'envoi qui permette de le reconnaître avec certitude.

En cas de demande de retrait d'envois déposés contre récépissé, le réclamant n'aura qu'à produire, avec la demande écrite, le bulletin de dépôt et à joindre une description détaillée.

Art. 90. La transmission de la demande par le bureau qui l'a reçue au bureau intermédiaire ou destinataire, sera faite dans la forme à pré-

als auch bei der Bestimmungs-Postanstalt gestellt werden. Sie müssen schriftlich erfolgen und die Erklärung enthalten, daß der Antragsteller den berechtigten Personen gegenüber für alle Folgen der Zurückziehung oder der Adressen-Abänderung und der hieraus etwa entstehenden Verspätung haftet.

Art. 87. Den Anträgen auf Zurückziehung von Sendungen oder Berichtigung der Adresse wird nur Folge gegeben, wenn kein Zweifel weder über die Identität des Antragstellers noch über dessen Eigenschaft als Absender der Sendung obwaltet.

2. Besondere Bestimmungen für die Anträge auf Zurückziehung von Sendungen.

Art. 88. Der Absender einer gewöhnlichen Sendung, welcher dieselbe vor ihrer Beförderung zurückziehen wünscht, muß, unbeschadet der im Art. 86 vorgeschriebenen Bestimmungen, einen Abdruck des Siegels oder des Namensstempels und ein Facsimile der Aufschrift der Sendung vorzeigen.

Der Absender einer gegen Empfangsbcheinigung eingelieferten Sendung hat, außer dem schriftlichen Antrage, nur den Einlieferungsschein vorzulegen. Die verwendeten Freimarken werden nicht vergütet.

Art. 89. Ist eine gewöhnliche Sendung schon zur Absendung gelangt oder wird der Antrag bei einer anderen als der Aufgabs-Postanstalt gestellt, so hat der Absender die allgemeinen Formalitäten nach Art. 86 sowie die besonderen nach Art. 88 zu erfüllen; außerdem hat er eine ausführliche Beschreibung der Sendung, welche dieselbe mit Sicherheit zu erkennen gestattet, beizubringen.

Handelt es sich um Zurückziehung von gegen Empfangsbcheinigung eingelieferten Sendungen, so hat der Antragsteller den Einlieferungsschein vorzuweisen und dem schriftlichen Antrage eine ausführliche Beschreibung beizufügen.

Art. 90. Die Übermittlung des Antrages von der Annahmestelle an die Auswechselungs- oder Bestimmungs-Postanstalt erfolgt in der von

ciser par l'administration. Cette demande sera transmise ou bien par voie postale comme envoi recommandé ou bien par voie télégraphique. Les frais de taxe et de port auxquels donne lieu cette transmission sont à la charge du réclamant, qui les acquittera au moment de présenter sa demande.

Art. 91. La restitution de l'envoi sera faite à l'expéditeur ou à son délégué, commissionné à cet effet par réquisition spéciale, ou bien au bureau d'origine ou au bureau de destination, ou enfin au bureau intermédiaire désigné, si dans ce dernier cas les exigences du service le permettent.

3. Formalités spéciales à la demande en rectification d'adresse.

Art. 92. Lorsque l'expéditeur veut rectifier l'adresse d'un envoi ordinaire qui se trouve encore au bureau d'origine, il doit satisfaire aux conditions générales prescrites par l'art. 86 et à celles spéciales prévues à l'art. 88.

Dans la demande écrite, il devra en outre indiquer les rectifications qu'il veut faire annoter sur l'adresse.

Pour les envois reçus contre bulletin de dépôt, l'expéditeur, en dehors de la demande écrite, n'aura qu'à joindre le bulletin de dépôt.

L'adresse doit être rectifiée sans déplacement et en présence de l'agent des postes; l'envoi sera ensuite expédié sans autres frais.

Art. 93. Lorsque l'expéditeur d'un envoi ordinaire déjà expédié demande à en modifier l'adresse, il doit se conformer aux prescriptions générales et spéciales prévues aux art. 86 et 89. Dans la demande écrite, il devra indiquer en outre les rectifications qu'il veut faire annoter sur l'adresse.

Pour les envois reçus contre bulletin de dépôt, l'expéditeur, en dehors de la demande écrite qui contiendra la description de l'envoi et les rectifications à faire éventuellement, n'aura qu'à joindre le bulletin de dépôt.

der Verwaltung zu bestimmenden Weise. Der Antrag wird entweder als Einschreibsendung durch die Post, oder auf telegraphischem Wege übermittelt. Die Kosten dieser Übermittlung sind zu Lasten des Antragstellers, welcher dieselben bei Eingabe seines Antrages zu entrichten hat.

Art. 91. Die Rückgabe der Sendung erfolgt entweder an den Absender selbst oder an seinen eigens zu diesem Zwecke bestellten Vertreter an der Aufgabe- oder Bestimmungs-Postanstalt, oder auch, wenn die Dienstverhältnisse es gestatten, an dem bezeichneten Auswechselungsamte.

3. Besondere Formalitäten, betreffend den Antrag auf Berichtigung der Adresse.

Art. 92. Will der Absender die Adresse einer sich noch in der Aufgabe-Postanstalt befindenden gewöhnlichen Sendung berichtigen, so hat er die allgemeinen und besonderen Formalitäten der Art. 86 und 88 zu beobachten.

In dem schriftlichen Antrage hat er außerdem die Berichtigungen anzugeben, welche er an der Adresse vorzunehmen beabsichtigt.

Bei den Sendungen, welche gegen Empfangsbcheinigung eingeliefert worden sind, ist dem schriftlichen Antrage der Einlieferungsbchein beizufügen.

Die Adresse muß zur Stelle und in Gegenwart des Postbeamten berichtigt werden; die Versendung findet dann ohne weitere Kosten statt.

Art. 93. Verlangt der Absender die Abänderung der Adresse einer schon zur Beförderung gelangten gewöhnlichen Sendung, so hat er den allgemeinen und den besonderen Vorschriften der Art. 86 und 89 nachzukommen. In dem schriftlichen Antrage hat er ebenfalls die Berichtigungen anzugeben, welche er an der Adresse vornehmen lassen will.

Hinsichtlich der gegen Empfangsbcheinigung eingelieferten Sendungen hat der Absender den Einlieferungsbchein dem schriftlichen Antrage, welcher die nähere Angabe der Sendung und der an der Adresse vorzunehmenden Berichtigungen enthalten muß, beizufügen.

Art. 94. La demande sera transmise comme la demande en retrait, ainsi qu'il a été dit à l'art. 90, au bureau destinataire, et, le cas échéant, au bureau intermédiaire, appelé à rectifier les suscriptions des adresses. S'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-simile nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

CHAPITRE VII. — Remise à destination.

1. Remise à domicile.

A. Par les facteurs.

Art. 95. Les lettres, mandats et envois ordinaires, ainsi que les lettres recommandées, sont remis chaque jour, sauf les cas de force majeure, à domicile dans toutes les localités et dans tous les endroits du Grand-Duché.

Sont également remis à domicile, les envois déclarés et les colis recommandés ou non, adressés à des personnes habitant des localités où il y a un bureau de poste.

Art. 96. Les lettres recommandées, mandats-poste, valeurs déclarées et avis de valeurs déclarées ne doivent être remis que contre récépissé délivré par le destinataire lui-même ou par son fondé de pouvoirs.

Les pouvoirs peuvent être donnés sous seing

Art. 94. Der Antrag wird, wie derjenige auf Zurückziehung einer Sendung, nach Vorschrift des Art. 90 der Bestimmungs-Postanstalt und, eintretenden Falls, dem Auswechselungsamte, welches mit der Berichtigung der Adresse beauftragt ist, übermittelt. Wenn es sich um eine auf telegraphischem Wege verlangte Abänderung der Adresse handelt, beschränkt sich die Bestimmungs-Postanstalt darauf, die Sendung zurückzuhalten, und wartet, bevor dem Antrage entsprochen wird, die Ankunft des notwendigen Doppels ab.

Ist die Nachforschung erfolglos, der Gegenstand dem Empfänger bereits ausgehändigt, oder der telegraphische Antrag nicht bestimmt genug, um die bezeichnete Sendung mit Sicherheit zu erkennen, so wird der Umstand unverzüglich der Aufgabepostanstalt gemeldet, welche den Antragsteller davon benachrichtigt.

Eine einfache Korrektur der Adresse (ohne Änderung des Namens oder der Eigenschaft des Empfängers) kann auch unmittelbar bei der Bestimmungs-Postanstalt beantragt werden, also ohne Erfüllung der für die eigentliche Adressänderung vorgeschriebenen Formen.

Kapitel VII. — Bestellung am Bestimmungsort.

1. Bestellung in den Wohnungen.

A. Durch die Briefträger.

Art. 95. Die Briefe, Postanweisungen und gewöhnlichen Sendungen, sowie die Einschreibsendungen werden, ausgenommen im Falle höherer Gewalt, täglich in allen Ortschaften und an allen Orten des Inlands in der Wohnung der Empfänger abgegeben.

In der Wohnung des Empfängers werden ebenfalls abgegeben die Sendungen mit Wertangabe, die eingeschriebenen oder nicht eingeschriebenen Pakete, welche in Ortschaften, wo sich ein Postamt befindet, zu bestellen sind.

Art. 96. Die Einschreibbriefe, Postanweisungen, Sendungen mit Wertangabe, sowie die Benachrichtigungen über die Ankunft von Wertsendungen sind nur gegen eine vom Empfänger selbst oder seinem Bevollmächtigten ausgestellte Empfangsbefcheinigung abzugeben.

Die zu diesem Zwecke auszustellende Vollmacht,

Auf dieselbe Weise werden die das Gewicht von

vois par exprès sans valeur déclarée ne dépassant pas 4 kilogr., adressés à des personnes habitant des localités non pourvues d'un bureau de poste.

Si l'envoi doit être retiré du bureau par le destinataire, conformément à l'art. 99 ci-après, l'exprès ne remettra que l'avis de l'arrivée.

Pour ces envois, il sera perçu en sus des taxes ordinaires, les factages et frais d'exprès prévus à l'art. 67 du présent règlement.

2. Remise au destinataire au bureau de poste.

Art. 99. Les envois à valeur déclarée et les colis adressés à des personnes habitant des localités où il n'existe pas de bureau de poste, devront être retirés du bureau du ressort sans préjudice aux dispositions de l'article qui précède, autorisant la remise au destinataire des colis par exprès.

Les destinataires de ces envois seront informés, sans frais, de leur arrivée, avec invitation de les faire retirer.

Art. 100. Les personnes empêchées par maladie ou par toute autre cause de se rendre au bureau pour recevoir elles mêmes un envoi à valeur déclarée, doivent le faire retirer par un mandataire muni de l'avis acquitté par elles.

Une procuration en brevet est exigée de la part de ceux qui ne peuvent pas donner eux-mêmes l'acquit faute de savoir écrire. Néanmoins la remise des valeurs déclarées ne dépassant pas 150 fr. peut être faite d'après le mode tracé par l'art. 96, 4^{me} alinéa.

Art. 101. Pour la remise d'envois dont l'enveloppe ou la fermeture a nécessité des réparations pendant le transport, on observera préalablement les formalités prescrites à l'art. 84, § 4, ci-dessus.

CHAPITRE VIII. — Envois non distribuables ou rebuts.

Art. 102. Sont à considérer comme non distribuables et à traiter comme rebuts :

4 Kilogramm nicht überschreitenden Gebotensendungen ohne Wertangabe bestellt, welche an Personen in Ortschaften ohne Postanstalt adressiert sind.

Ist die Sendung gemäß Art. 99 vom Empfänger selbst in der Postanstalt abzuholen, so hat der Gebote nur die Benachrichtigung von der Ankunft zu überbringen.

Für solche Sendungen werden außer den gewöhnlichen Taxen die in Art. 67 dieses Reglements vorgesehenen Bestell- und Expressbestellgebühren erhoben.

2. Behandlung an den Empfänger in der Postanstalt.

Art. 99. Sendungen mit Wertangabe und Patete, welche an Personen adressiert sind, die in Ortschaften wohnen, wo sich keine Postanstalt befindet, müssen im Bureau des Postbestellbezirks abgeholt werden, unbeschadet der in vorstehendem Artikel enthaltenen Bestimmungen, wonach die Bestellung der Patete durch Geboten zulässig ist.

Die Empfänger solcher Sendungen werden kostenfrei von deren Ankunft benachrichtigt und aufgefordert, dieselben abholen zu lassen.

Art. 100 Die durch Krankheit oder aus sonstigen Gründen an ihrem persönlichen Erscheinen auf der Postanstalt behufs Abholung einer Wertsendung verhinderten Personen müssen dieselbe durch einen mit dem von ihnen quittierten Avis versehenen Vertreter abholen lassen.

Eine urkundliche Vollmacht ist seitens derjenigen erfordert, welche als des Schreibens unfähig die Quittung nicht selbst geben können. Gleichwohl darf die Zustellung der Sendungen mit Wertangabe, welche 150 Fr. nicht übersteigen, nach Maßgabe des Art 96 Abs. 4, bewerkstelligt werden.

Art. 101. In betreff der Bestellung derjenigen Sendungen, deren Verpackung oder Verschluß während der Beförderung Ausbesserungen benötigt hat, sind zuvor die in obigem Art. 84, § 4 vorgeschriebenen Formalitäten zu beobachten.

Kapitel VIII. — Unbestellbare Sendungen.

Art. 102. Als unbestellbare Sendungen zu betrachten und als solche zu behandeln sind

1° les lettres ou envois adressés à un destinataire inconnu ou dont la résidence est inconnue ;

2° les envois tombant sous les prohibitions de l'art. 73 ;

3° les envois adressés poste restante, lorsqu'ils ne sont pas retirés dans les délais suivants à partir de leur arrivée au bureau de destination : deux mois pour les lettres ou colis sans remboursement, sept jours pour les envois de la poste aux lettres et quatorze jours pour les colis grevés de remboursement, un mois pour les mandats de poste.

4° les envois refusés.

Art. 103. Les correspondances tombées en rebut, sauf ce qui est statué à l'art. 104 ci-après pour les colis, sont renvoyées immédiatement au bureau d'origine.

La cause de la non-remise doit être indiquée sur ces objets, d'une manière claire et concise, sous la forme suivante : inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc.

Le percepteur du bureau d'origine informe du renvoi l'expéditeur, s'il est connu. Il opère la restitution des correspondances renvoyées, si elle est demandée, en observant les formalités prescrites sous les art. 88 et ss. ci-dessus, dans le cas où l'envoi ne porte pas extérieurement le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Cette restitution a lieu sans frais pour les objets affranchis et contre paiement de la taxe réglementaire pour les objets non affranchis.

Art. 104. En cas de refus d'un colis de la part du destinataire ou lorsque celui-ci est inconnu ou introuvable, l'expéditeur sera consulté, dans le plus court délai possible, sur la manière dont il entend disposer de l'envoi, à moins qu'il n'ait demandé son retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

L'avis de non-livraison que le bureau de des-

1° Briefe und Sendungen für Empfänger, welche unbekannt sind oder deren Wohnsitz nicht zu ermitteln ist ;

2° die unter die Verbote des Art. 73 fallenden Sendungen ;

3° die postlagernden Sendungen, wenn sie nicht in den nachstehenden Fristen nach ihrem Eingang bei der Bestimmungs Postanstalt abgeholt worden sind : zwei Monate für Briefe oder Pakete ohne Nachnahme, sieben Tage für Nachnahmesendungen der Briefpost und vierzehn Tage für Nachnahmepakete, ein Monat für Postanweisungen ;

4° die verweigerten Sendungen.

Art. 103. Vorbehaltlich der in nachstehendem Art. 104 für die Pakete getroffenen Bestimmungen werden die als unbestellbar erkannten Korrespondenzgegenstände sofort an die Aufgabe-Postanstalt zurückgesandt.

Der Grund der Nichtbestellung muß auf diesen Gegenständen klar und kurz in folgender Form angegeben werden : unbekannt, verweigert, auf Reise, abgereist, nicht abgeholt, gestorben, usw.

Der Perceptor der Aufgabe-Postanstalt benachrichtigt von dieser Rücksendung den Absender, wenn derselbe bekannt ist, und erstattet auf Verlangen die zurückgesandten Korrespondenzen, indem er hierbei das in den Art. 88 ff. vorgeschriebene Verfahren befolgt, wenn die Sendung nicht äußerlich den Namen und die Adresse des Absenders trägt.

Diese Erstattung geschieht portofrei für die frankierten und gegen Entrichtung der reglementmäßigen Gebühren für die unfrankierten Sendungen.

Art. 104. Falls die Annahme eines Paketes vom Adressaten verweigert wird, oder wenn dieser unbekannt oder nicht zu ermitteln ist, so wird der Absender in der kürzest möglichen Frist darüber befragt, in welcher Weise er über die Sendung verfügen will, sofern er nicht die sofortige Rücksendung oder die Zustellung an einen andern Empfänger mittelst eines Vermerks verlangt hat, welcher sowohl auf der Paketadresse als auf dem Paket selbst angebracht ist.

Die Unbestellbarkeitsmeldung, welche die Be-

l'ination émet et transmet au bureau d'origine, à l'intention de l'expéditeur, est passible, à charge de ce dernier, d'un droit de 10 centimes.

Si endéans les quatorze jours à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est réduit à sept jours pour les colis grevés de remboursement.

Le renvoi du colis doit avoir lieu immédiatement dans le cas où il ne peut être donné suite aux instructions de l'expéditeur formulées, soit lors du dépôt sur le bulletin d'expédition, soit ultérieurement sur demande du bureau de destination, sauf toutefois dans le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.)

Lorsque des colis ayant donné lieu à un avis de non-livraison sont retirés ou réexpédiés avant la réception des dispositions de l'expéditeur, le bureau d'origine doit en être informé immédiatement, à l'intention de l'expéditeur. Après réception des dispositions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander :

- a) que le colis lui soit immédiatement renvoyé ;
- b) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne ;
- c) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois ;
- d) que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur ;
- e) qu'un colis grevé de remboursement soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à celle indiquée originairement.

Stimmungs-Postanstalt erläßt und an die Aufgabe-Postanstalt für den Absender übermittelt, unterliegt einer Gebühr von 10 Centimen zu Lasten des Letzteren. Wenn binnen vierzehn Tagen nach Absendung des Anfrageschreibens die Bestimmungs-Postanstalt keine genügende Anweisung erhalten hat, wird das Paket an die Aufgabe-Postanstalt zurückgesandt. Für die mit Nachnahme belasteten Pakete wird diese Frist auf sieben Tage herabgesetzt.

Die Rücksendung des Paketes muß sofort geschehen, wenn den Anweisungen, welche der Absender entweder bei der Auflieferung auf der Paketadresse oder später auf Anfrage der Bestimmungs-Postanstalt gegeben hat, keine Folge gegeben werden kann, ausgenommen in dem Falle, wo der Absender seiner neuen Anweisung eine zweite eventuelle Anweisung (andere Adresse, Preisgabe usw.) hinzugefügt hätte.

Wenn Pakete, welche zu einer Unbestellbarkeitsmeldung Anlaß gegeben haben, vor dem Eintreffen der Anweisungen des Absenders abgeholt oder nachgesandt werden, muß die Aufgabe-Postanstalt unverzüglich davon in Kenntnis gesetzt werden, um es dem Absender mitzuteilen. Nach Empfang der Anweisungen des Absenders sind diese allein gültig und auszuführen.

Der Absender eines unbestellbar gewordenen Paketes kann verlangen :

- a) daß das Paket unverzüglich an ihn zurückgesandt werde ;
- b) daß das Paket an einen anderen Empfänger ausgehändigt oder daß es nach einer anderen Bestimmung weitergesandt werde, um dem ursprünglichen Adressaten oder einer anderen Person behändigt zu werden ;
- c) daß der ursprüngliche Adressat noch einmal benachrichtigt werde ;
- d) daß das Paket auf Gefahr und Kosten des Absenders verkauft werde ;
- e) daß ein mit Nachnahme belastetes Paket an den ursprünglichen Empfänger oder an eine andere Person ohne Einziehung des Nachnahmebetrags oder gegen Bezahlung einer niedrigeren als der ursprünglich angegebenen Summe ausgehändigt werde.

Si l'expéditeur ne répond pas par une demande précise dans les conditions précitées, le bureau de destination n'est pas tenu de lui adresser un nouvel avis.

Les colis qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs préalablement consultés ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés au bureau d'origine, mais transmis à la Direction comme il est indiqué plus bas.

L'expéditeur est responsable vis-à-vis de l'administration des postes, qui peut exercer son recours contre lui, des frais, taxes et droits auxquels peut donner lieu tout colis expédié ou retourné par la poste, soit dans le service international, soit dans le service intérieur :

- 1° en cas de refus d'acceptation par le destinataire ;
- 2° en cas de mise en rebut ;
- 3° si l'expéditeur demande le renvoi du colis.

Les objets sujets à détérioration ou à corruption pourront être vendus, immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit ; en cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il sera dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal est transmise au bureau d'origine et l'autre, accompagnée du bulletin d'expédition, à la Direction.

Le produit de la vente sera affecté, en premier lieu, au paiement des frais de transport et des déboursés. S'il y a un excédent, la remise en sera faite à l'expéditeur par mandat de poste, dont le port est à déduire. Si au contraire le produit de la vente ne suffit pas pour couvrir les dits frais, l'expéditeur sera tenu de payer le manquant.

Les colis adressés poste restante ou bureau restant, s'ils ne sont pas réclamés par le desti-

Wenn der Absender nicht durch ein bestimmtes Verlangen in den vorerwähnten Bedingungen antwortet, ist die Bestimmungs-Postanstalt nicht gehalten, eine neue Anfrage an ihn zu richten.

Pakete, welche aus irgend einem Grunde an die Empfänger nicht haben ausgehändigt werden können und deren vorher befragte Absender sie bedingungslos preisgegeben haben, werden nicht an den Ursprungsort zurückgesandt, sondern an die Direction überwiesen, wie weiter unten angegeben ist.

Der Absender haftet der Postverwaltung gegenüber, welche ihren Refus gegen denselben ausüben kann, für die Unkosten, Tagen und Gebühren, zu welchen jede durch die Post sowohl im internationalen als im inländischen Verkehr bewerkstelligte Sendung oder Retoursendung eines Paketes Anlaß geben :

- 1° im Falle der Adressat die Annahme des Paketes verweigert ;
- 2° im Falle der Unbestellbarkeit ;
- 3° falls der Absender die Rückleitung des Paketes verlangt.

Die dem Verderben oder der Fäulnis ausgesetzten Gegenstände können ohne vorgängige Benachrichtigung und ohne gerichtliches Verfahren unverzüglich zu Gunsten des Berechtigten verkauft werden. Wenn ein Verkauf aus irgend einem Grunde nicht stattfinden kann, werden die verbotenen oder in Fäulnis übergegangenen Gegenstände vernichtet. Über den Verkauf oder die Vernichtung wird eine Verhandlung aufgenommen. Eine Abschrift des Protokolls wird an die Aufgabepostanstalt und die andere mit der Paketadresse an die Direction übermittelt.

Der aus dem Verkauf erzielte Erlös wird vorab zur Berichtigung der Transportkosten und Auslagen verwendet. Ergibt sich ein Überschuß, so wird derselbe dem Absender durch Postanweisung, deren Gebühr in Abzug gebracht wird, zugestellt. Wenn dagegen der aus dem Verkaufe erzielte Erlös zur Deckung der genannten Kosten nicht ausreicht, so hat der Absender den Fehlbetrag nachzuzahlen.

Die post- oder büreaulagernd adressierten Pakete werden, wenn der Adressat dieselben nicht

nataire, seront renvoyés au point de départ deux mois après leur arrivée au lieu de destination, sans préjudice à la disposition qui précède concernant les objets sujets à corruption; l'expéditeur est à consulter, quatorze jours avant la révolution des deux mois, sur la manière dont il entend disposer de l'envoi.

Les colis « poste restante » grevés de remboursement sont renvoyés après quatorze jours, mais l'expéditeur est à consulter après révolution de la première huitaine.

Il est défendu d'ouvrir les colis ou d'en briser les cachets, aussi longtemps que les colis sont en souffrance.

Les rebuts (lettres et colis) qui n'ont pu être remis à l'expéditeur après leur retour au bureau d'origine, et les colis-rebuts qui sur la demande de l'expéditeur ont été retenus au bureau destinataire, sont envoyés, à la fin de chaque mois, à la Direction des postes et des télégraphes, qui les transmet à la commission des rebuts pour être ouverts par celle-ci dans sa prochaine réunion réglementaire.

La commission des rebuts se réunit dans la première quinzaine de chaque mois pour procéder aux devoirs qui lui incombent d'après les règlements.

Les colis ne seront ouverts qu'une fois par an; le contenu des colis ordinaires sera vendu à l'enchère publique au profit de l'Etat et les objets n'ayant aucune valeur seront détruits; le contenu des colis à valeur déclarée sera acquis au Trésor dans le délai de cinq ans (art. 20 de la loi du 4 mai 1877).

Les correspondances originales de l'étranger tombées en rebut seront traitées conformément aux dispositions des conventions afférentes.

CHAPITRE IX. — Responsabilité et garantie de la poste.

Art. 105. L'administration des postes n'assume, du chef de son service, d'autre respon-

abfordert, nach Verlauf von zwei Monaten nach ihrem Eintreffen am Bestimmungsorte, an die Aufgabe-Postanstalt zurückgesandt, unbeschadet der vorstehenden Bestimmungen in betreff der dem Verderben ausgesetzten Gegenstände. Der Absender wird vierzehn Tage vor Ablauf der zweimonatlichen Frist darüber befragt, in welcher Weise er über dasselbe zu verfügen gedenkt.

Die postlagernd adressierten und mit Nachnahme belasteten Pakete werden nach vierzehn Tagen zurückgesandt, jedoch ist der Absender nach Ablauf der ersten acht Tage zu befragen.

Die Pakete dürfen nicht geöffnet und ihre Siegel nicht verletzt werden, so lange ihre Ausbündigung nicht stattgefunden hat.

Die unbestellbaren Sendungen (Briefe und Pakete) welche nach ihrer Rückleitung an die Aufgabe-Postanstalt dem Absender nicht wieder zugestellt werden konnten, sowie die unbestellbaren Pakete, welche auf Verlangen des Absenders bei der Bestimmungs-Postanstalt zurückbehalten worden sind, werden am Ende eines jeden Monats an die Postdirektion eingesandt. Diese übermittelt dieselben der Kommission für unbestellbare Sendungen, welche in ihrer nächsten Sitzung zu deren Eröffnung schreiten wird.

Diese Kommission versammelt sich in der ersten Hälfte eines jeden Monats zur Erledigung der ihr gemäß den Reglementen obliegenden Aufgabe.

Die Pakete werden nur einmal im Jahre geöffnet; der Inhalt der gewöhnlichen Pakete wird zu Gunsten des Staates an den Meistbietenden verkauft, und die Gegenstände ohne Wert werden vernichtet; der Inhalt der Pakete mit Wertangabe verfällt dem Staate nach einem Zeitraum von fünf Jahren (Art. 20 des Gesetzes vom 4. Mai 1877.)

Die als unbestellbar erkannten aus dem Auslande herrührenden Korrespondenzen werden den Bestimmungen der betreffenden Übereinkünfte gemäß behandelt.

Kapitel IX. — Verantwortlichkeit und Gewährleistung der Post.

Art. 105. Die Postverwaltung übernimmt hinsichtlich ihres Dienstes keine andere als die durch

sabilité que celle formellement déterminée par le présent règlement, conformément à la loi du 4 mai 1877.

I. Perte ou avarie.

1. Envois recommandés et valeurs à recouvrer.

Art. 106. En cas de perte d'un envoi recommandé ou d'un envoi de valeurs à recouvrer, il sera payé à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, une indemnité de 80 francs.

La même indemnité est due dans le cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour.

2. Envois de valeur déclarée.

Art. 107. En cas de perte ou d'avarie d'un envoi dont la valeur a été déclarée, il sera payé à l'expéditeur ou, si celui-ci le demande, au destinataire, une indemnité à raison de la valeur déclarée (art. 14 de la loi du 4 mai 1877).

Lorsque la perte ou l'avarie n'est que partielle, l'indemnité n'est due que pour la partie perdue ou avariée.

Dans le cas où une indemnité a été payée pour la perte ou la destruction complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Toutefois le droit d'assurance reste acquis au Trésor.

Art. 108. Lorsque l'administration rapporte la preuve que la valeur déclarée a été exagérée, elle n'est tenue qu'au remboursement de la valeur réelle.

En aucun cas l'administration ne peut être tenue à payer une indemnité excédant la somme de 10,000 fr.

Si la déclaration a été exagérée dans une intention frauduleuse, l'expéditeur perd non seulement tout droit à indemnité, mais il est en outre passible des peines édictées par la loi (art. 14 de la loi du 4 mai 1877).

gegenwärtiges Reglement, in Gemäßheit d. d. Gesetzes vom 4. Mai 1877 ausdrücklich bestimmte Verantwortlichkeit.

I. — Verlust oder Beschädigung.

1. Einschreibsendungen und Postaufträge.

Art. 106. Für verloren gegangene Einschreibsendungen und Postaufträge wird dem Absender oder, auf dessen Verlangen, dem Adressaten eine Entschädigung von 50 Fr. geleistet.

Dieselbe Entschädigung ist geschuldet in dem Falle, wo eine nicht eingezogene Wertpapiere enthaltende Sendung auf dem Rückwege in Verlust geraten ist.

2. Sendungen mit Wertangabe.

Art. 107. Bei Verlust oder Beschädigung einer Sendung mit Wertangabe wird dem Absender oder, auf dessen Verlangen, dem Adressaten eine Entschädigung nach Maßgabe des angegebenen Wertes ausbezahlt. (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 14.)

Bei teilweisem Verluste oder teilweiser Beschädigung wird nur für den verlorenen oder beschädigten Teil Ersatz geleistet.

In dem Falle, wo eine Entschädigung für den gänzlichen Verlust oder die gänzliche Vernichtung eines Paketes bezahlt wurde, hat der Absender außerdem Recht auf Rückerstattung der Transportgebühren. Die Versicherungsgebühr verbleibt jedoch dem Staate.

Art. 108. Erbringt die Verwaltung den Beweis, daß der angegebene Wert überschätzt war, so ist sie nur zur Erstattung des wirklichen Wertes verpflichtet.

In keinem Falle kann die durch die Verwaltung zu gewährende Ersatzleistung die Summe von 10,000 Fr. übersteigen.

Ist die Wertangabe in betrügerischer Absicht übertrieben worden, so verliert der Absender nicht nur jeden Anspruch auf Schadenersatz, sondern er verfällt auch außerdem den durch das Gesetz vorgesehenen Strafen. (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 14.)

3. Colis sans valeur déclarée.

Art. 109. En cas de perte ou d'avarie d'un colis expédié sans déclaration de valeur, l'administration bonifiera à l'expéditeur, éventuellement au destinataire, le dommage réellement causé, sans toutefois que le montant total de l'indemnité puisse dépasser 2 fr. par 500 grammes ou fraction de 500 grammes du poids total de l'objet.

En cas de perte ou d'avarie partielle, la partie conservée de l'envoi n'est pas prise en considération pour le calcul du poids qui sert de base pour déterminer le maximum de l'indemnité (art. 15 de la loi du 4 mai 1877).

Dans le cas où une indemnité a été payée pour la perte ou la destruction complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

4. Dépôts pour mandats de poste et sommes encaissées comme recouvrement ou remboursement.

Art. 110. L'administration des postes garantit le montant des sommes qui lui sont versées contre délivrance de mandats, ainsi que les sommes dont l'encaissement est réalisé par ses agents en exercice de service, lorsque les dépôts ou paiements sont constatés par des reçus réguliers.

L'administration n'assume aucune autre garantie et en particulier aucune au sujet de la présentation des valeurs à recouvrer en temps utile au débiteur et de leur remise en main tierce ou de leur renvoi avec les annexes à l'expéditeur. Sa responsabilité cesse aussi après la transmission de la somme ou le renvoi des actes au mandant ou à l'adresse qu'il a désignée, de même qu'après la remise des pièces à une personne tierce, soit que celle-ci ait été désignée par le mandant ou laissée au choix de l'administration des postes par l'envoyeur.

La seule indication du montant d'un rembour-

3. Paket ohne Wertangabe.

Art. 109. Bei Verlust oder Beschädigung eines Paketes ohne Wertangabe hat die Verwaltung dem Absender, unter Umständen dem Adressaten, den wirklich erlittenen Schaden zu vergüten, ohne daß jedoch der Gesamtbetrag der Entschädigung 2 Fr. von je 500 Gramm oder einen Teil von 500 Gramm des Gesamtgewichts des Gegenstandes übersteigen darf.

Bei teilweisem Verlust oder teilweiser Beschädigung wird der unversehrte Teil der Sendung für die Berechnung des Gewichts, welches der Bestimmung des Maximalbetrages der Entschädigung zu Grunde liegt, nicht in Betracht gezogen. (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 15.)

Im dem Falle, wo eine Entschädigung für den gänzlichen Verlust oder die gänzliche Vernichtung eines Paketes bezahlt wurde, hat der Absender außerdem Recht auf Rückerstattung der Transportgebühren.

4. Einzahlungen für Postanweisungen und Einziehung von Postaufträgen oder Nachnahmen.

Art. 110. Die Postverwaltung leistet Gewähr für die ihr gegen Ausstellung von Postanweisungen eingezahlten, sowie für die durch ihre Agenten in Ausübung ihres Amtes eingezogenen Summen, wenn die Einzahlungen oder Hinterlegungen durch vorschriftsmäßige Empfangsbefcheinigungen bestätigt sind.

Die Verwaltung übernimmt sonst keine Verantwortlichkeit, und namentlich nicht in betreff der rechtzeitigen Vorzeigung der Postaufträge bei den Schuldnern, der Übermittlung dieser Aufträge an eine dritte Person oder deren Rücksendung samt Anlagen an den Absender. Die Verantwortlichkeit der Verwaltung erlischt nach Übermittlung der Summe oder nach Rücksendung der Dokumente an den Auftraggeber oder an die von ihm bezeichnete Adresse, sowie nach der Übermittlung der Papiere an eine dritte Person, gleichviel ob diese vom Auftraggeber bezeichnet, oder die Wahl derselben dem Gutdünken der Postverwaltung überlassen worden ist.

Der bloße Vermert des Nachnahmebetrages

sement ne peut être considérée comme une déclaration de la valeur intrinsèque de l'envoi. En conséquence, si la valeur n'est pas indiquée, la perte d'un envoi grevé de remboursement engage la responsabilité de l'administration dans les limites déterminées par les art. 106 ou 109, selon qu'il s'agit d'un envoi de la poste aux lettres ou de la poste aux colis. Après la livraison de l'objet, l'administration est responsable du montant du remboursement.

II. Retard.

Art. 111. Un retard dans l'expédition ou la remise à destination d'un colis ne donne lieu à indemnité que lorsque, par suite de ce retard, l'envoi a été détérioré ou a perdu pour toujours tout ou partie de sa valeur.

Une indemnité pour bénéfice non réalisé est expressément exclue.

Ne seront pas prises en considération, les variations des cours de bourse ou des mercuriales (art. 13 de la loi du 4 mai 1877).

Les envois expédiés par la poste aux lettres, recommandés ou non, ne peuvent faire l'objet d'une réclamation de garantie contre l'administration pour cause de retard.

III. Délai de réclamation.

Art. 112. Toute réclamation en garantie ou indemnité contre l'État doit être produite, à peine de déchéance, dans les six mois de la date de l'expédition ou du dépôt ou paiement qui l'a motivée. Le reçu constatant le dépôt sera joint à la réclamation, lorsque le dépôt n'est pas constaté par les livres de l'administration (art. 19 de la loi du 4 mai 1877).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux correspondances postales internationales, qui continueront à être régies conformément aux traités afférents.

IV. Exceptions et extinction de la responsabilité de l'administration.

Art. 113. La responsabilité de l'État est couverte et il n'y a pas lieu à indemnité :

kann nicht als wirkliche Wertangabe einer Sendung betrachtet werden. Im Falle des Verlustes einer Nachnahmesendung ist also, wenn kein Wert angegeben ist, die Verwaltung in den durch Art. 106 oder 109 bestimmten Grenzen haftbar, je nachdem es sich um eine Briefpostsendung oder um ein Paket handelt. Nach Aushändigung des Gegenstandes ist die Verwaltung für den Nachnahmebetrag verantwortlich.

II Verspätung.

Art. 111. Wenn eine Verspätung in der Beförderung oder der Bestellung eines Pakets eingetreten ist, so kann auf eine Entschädigung nur dann Anspruch erhoben werden, wenn in Folge dieser Verspätung die Sendung verdorben ist oder auf immer ihren Wert ganz oder teilweise verloren hat.

Eine Entschädigung für nicht erzielten Gewinn ist ausdrücklich ausgeschlossen.

Die Veränderungen in den Börsenkursen und Marktpreisen werden hierbei nicht in Betracht gezogen. (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 13.)

Eine Verspätung in den durch die Briefpost beförderten eingeschriebenen oder nicht eingeschriebenen Sendungen kann eine Ersatzforderung an die Verwaltung nicht begründen.

III. Reklamationsfrist.

Art. 112. Jede an den Staat zu richtende Reklamation behufs Gewährleistung oder Entschädigung muß, unter Strafe des Verfalles, innerhalb sechs Monaten, vom Tage der diese Reklamation begründenden Versendung, Hinterlegung oder Zahlung ab gerechnet, eingebracht werden. Wird diese Einlieferung nicht durch die Bücher der Verwaltung nachgewiesen, so muß der bezügliche Empfangsschein der Reklamation beigelegt werden. (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 19.)

Diese Bestimmungen sind nicht anwendbar auf die Korrespondenzen im internationalen Postverkehr, welche auch ferner den betreffenden Übereinkünften gemäß behandelt werden.

IV. Ausnahmen in betreff der Verantwortlichkeit der Verwaltung und Erlöschen derselben.

Art. 113. Die Verantwortlichkeit des Staates ist gedeckt und eine Entschädigung wird nicht geleistet:

1° lorsqu'au moment de la remise d'un envoi au destinataire il est constaté que la fermeture et l'emballage sont extérieurement intacts et que le poids concorde avec celui qui est indiqué par le bureau d'origine ;

2° lorsque l'envoi a été accepté sans réserve par le destinataire ou son mandataire (art. 16 de la loi du 4 mai 1877) ;

3° lorsque des mandats respectivement envois adressés poste restante ou conservés en instance à la disposition des destinataires ont été payés respectivement délivrés à une personne dont les nom et qualités sont conformes aux indications de l'adresse des envois et qui a justifié de son identité au moyen de pièces authentiques ou par l'attestation de deux témoins connus et solvables signant avec elle le titre ou récépissé.

Art. 114. L'administration est déchargée de toute responsabilité, lorsque la perte ou l'avarie d'un envoi ont été occasionnées :

1° par la propre négligence de l'expéditeur ;

2° par une cause ou par un vice inhérent à l'objet expédié ;

3° par force majeure ;

4° par le fait d'un bureau étranger pour lequel l'administration n'a pas assumé de responsabilité formelle (art. 13 de la loi du 4 mai 1877).

CHAPITRE X. — Service des abonnements aux journaux et écrits périodiques qui sont publiés dans le Grand-Duché.

Art. 115. L'administration des postes est chargée de satisfaire à toute demande d'abonnement aux journaux et écrits périodiques dans l'intérieur du Grand-Duché, et d'en soigner l'envoi et la remise aux abonnés.

Les abonnements prennent cours :

pour un an, au 1^{er} janvier ;

pour six mois, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ;

pour trois mois, au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre ;

pour deux mois, au 1^{er} janvier, au 1^{er} février,

1° wenn der Verschluß und die Verpackung einer Sendung bei ihrer Aushändigung an den Empfänger äußerlich unverletzt und zugleich das Gewicht mit dem bei der Einlieferung ermittelten übereinstimmend befunden wird ;

2° wenn die Sendung von dem Adressaten oder dessen Bevollmächtigten vorbehaltslos angenommen worden ist. (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 16.)

3° Wenn postlagernde oder zur Befügung dem Empfänger von der Post aufbewahrte Postanweisungen bezw. Sendungen an eine Person ausbezahlt bezw. ausgehändigt wurden, deren Name und Stand den Angaben der Adresse der Sendungen entsprechen und welche ihre Identität nachgewiesen hat mittels authentischer Schriftstücke oder durch Bescheinigung von zwei bekannten und zahlungsfähigen Zeugen, welche mit ihr das Dokument oder den Empfangsschein unterzeichnen.

Art. 114. Die Verwaltung ist von jeder Verantwortlichkeit entbunden, wenn der Verlust oder die Beschädigung der Sendung verursacht worden sind :

1° durch die eigene Nachlässigkeit des Absenders ;

2° durch die Beschaffenheit des beförderten Gegenstandes ;

3° durch höhere Gewalt ;

4° durch das Verschulden eines fremden Büreaux, für welches die Verwaltung keine ausdrückliche Verantwortlichkeit übernommen hat. (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 13.)

Kapitel X. — Bestelldienst der Zeitungen und Zeitschriften, welche im Großherzogtum zur Veröffentlichung gelangen.

Art. 115. Die Postverwaltung befaßt sich mit der Annahme aller Zeitungsbestellungen im Inland und besorgt deren Versand sowie die regelmäßige Zustellung an die Abonnenten.

Die Abonnemente beginnen :

für ein Jahr mit dem 1. Januar ;

für sechs Monate, mit dem 1. Januar und dem 1. Juli ;

für drei Monate, mit dem 1. Januar, dem 1. April, dem 1. Juli und dem 1. Oktober ;

für zwei Monate, mit dem 1. Januar, dem

au 1^{er} avril, au 1^{er} mai, au 1^{er} juillet, au 1^{er} août, au 1^{er} octobre et au 1^{er} novembre ;

pour un mois, au 1^{er} de chaque mois.

Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires ; on s'y abonne pour la durée qu'elles comportent sans être tenu par les dates ci-dessus.

Art. 116. Sont considérés comme publications périodiques les journaux et revues et en général toutes les publications qu'on peut se procurer par voie d'abonnement et dont la durée n'est pas limitée.

Sont considérées comme suppléments ordinaires les feuilles détachées formant la suite d'un journal et ne constituant pas, par elles-mêmes, une publication distincte. Elles doivent porter, en tête, le titre de supplément, avec l'indication de la publication et du numéro auxquels elles se rattachent.

Sont toutefois admis comme suppléments ordinaires les calendriers muraux et les indicateurs de chemins de fer (à l'exception des calendriers à effeuiller ainsi que des calendriers et indicateurs en forme de brochure ou de livre), si ces objets peuvent, d'après le format et l'épaisseur du papier, être expédiés dans les journaux.

Les suppléments ordinaires ne sont pas soumis à un port spécial. Ils doivent être insérés dans les journaux par les éditeurs.

Art. 117. Le paiement de l'abonnement est exigible d'avance. Il ne donne aucun recours contre l'administration dans le cas où le transport d'un journal ou écrit périodique viendrait à être interdit ou que la publication viendrait à cesser avant l'expiration du temps pour lequel l'abonnement aura été demandé ; mais l'administration prête ses bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement aux abonnés du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

Art. 118. Le prix d'abonnement à un jour-

1. Februar, dem 1. April, dem 1. Mai, dem 1. Juli, dem 1. August, dem 1. Oktober und dem 1. November ;

für einen Monat, mit dem 1. jedes Monats.

Ausnahmen von dieser Regel sind zulässig für zeitweilig erscheinende Blätter ; man abonniert darauf für ihre wirkliche Dauer, ohne an die oben angegebenen Zeitpunkte gebunden zu sein.

Art. 116. Als Zeitschriften werden betrachtet die Zeitungen und Rundschau, sowie alle Publikationen, welche man sich durch Abonnement verschaffen kann und deren Erscheinen nicht zeitlich begrenzt ist.

Als gewöhnliche Zeitungsbeilagen sind anzusehen die Einzelblätter, welche die Fortsetzung einer Zeitung sind, ohne für sich selbst eine eigene Publikation zu bilden. Am Kopfe müssen sie den Vermerk „Beilage“ mit Angabe der betreffenden Zeitschrift und der Nummer tragen.

Als gewöhnliche Beilagen sind jedoch zugelassen die Wandkalender und die Eisenbahnfahrpläne (mit Ausschluß der Abreißkalender, sowie der Kalender und Fahrpläne in Form von Broschüren oder Büchern), wenn diese Gegenstände mit Rücksicht auf das Format und die Stärke des Papiers in den Zeitungen verschickt werden können.

Für die gewöhnlichen Beilagen ist keine besondere Portogebühr zu entrichten. Sie müssen von den Verlegern in die Zeitungen eingelegt werden.

Art. 117. Der Abonnementspreis ist voraus zu entrichten. Die Postverwaltung übernimmt keine Gewähr für den Fall, wo der Vertrieb einer Zeitung oder Zeitschrift verboten oder deren Erscheinen vor Ablauf der Abonnementzeit eingestellt wird ; die Verwaltung wird jedoch bemüht sein, dem Abonnenten zur Erstattung des vorausbezählten Abonnementspreises für die Zeit, für welche das Abonnement nicht geliefert wurde, zu verhelfen.

Art. 118. Der Abonnementspreis einer in-

nal ou écrit périodique indigène est perçu par abonnement, supplément ordinaire compris, et se compose :

- a) du prix d'éditeur ;
- b) du port d'affranchissement qui est fixé par exemplaire ou numéro, supplément ordinaire compris, et par 75 grammes, à 1 centime, si le journal paraît une fois ; à 1 $\frac{1}{2}$ centimes s'il paraît deux fois, et à 2 centimes s'il paraît trois fois ou plus de trois fois par jour ;
- c) d'une remise de 10 centimes par abonnement et par période d'abonnement ne dépassant pas un trimestre. Cette taxe est fixée à 20 centimes pour les périodes d'abonnement de six mois et à 40 centimes pour celles d'un an.

Art. 119. 1° Sont à considérer comme suppléments extraordinaires de journaux :

- a) les imprimés qui d'après la forme, le papier, l'impression ou toutes autres conditions, ne peuvent être considérés comme partie du journal avec lequel ils sont expédiés ;
- b) les écrits qui paraissent comme suppléments réguliers de journaux quand ils sont fournis à des abonnés indépendamment du journal principal.

2° L'éditeur est obligé, lors de l'expédition de suppléments extraordinaires, d'en faire chaque fois la déclaration au bureau des postes d'origine et de payer en même temps le port pour le nombre des exemplaires à expédier. Il incombe à l'éditeur d'insérer les suppléments dans les numéros afférents du journal.

Chaque supplément extraordinaire de journaux ne peut se composer tout au plus que de deux feuilles adhérentes. Ces suppléments ne peuvent être ni brochés, ni collés, ni reliés.

3° Les bureaux de poste sont autorisés à suspendre l'expédition et la remise des journaux jusqu'au paiement intégral des ports dus pour les suppléments extraordinaires y insérés.

Ils sont également autorisés à refuser les suppléments qui, d'après le format et l'épaisseur du papier ou tout autre conditionnement, ne remplissent pas les conditions requises pour être expédiés sans inconvénient dans les paquets de journaux,

ländischen Zeitung oder Zeitschrift wird, mit Einschluß der gewöhnlichen Beilagen, als Abonnement erhoben und besteht aus :

- a) dem Verlagspreise ;
- b) dem Porto, welches für je ein Exemplar oder Nummer mit Einschluß der gewöhnlichen Beilage, und für je 75 Gramm, 1 Centimen bei einmaligem täglichem Erscheinen, 1 $\frac{1}{2}$ Centimen bei zweimaligem und 2 Centimen bei drei- oder mehrmaligem täglichem Erscheinen beträgt ;
- c) einer Taxe von 10 Centimen für jedes Abonnement während eines Zeitraumes, der ein Trimester nicht übersteigt. Diese Taxe ist auf 20 Centimen für die Abonnementperiode von 6 Monaten und auf 40 Centimen für solche von einem Jahr festgesetzt.

Art. 119. 1° Als außergewöhnliche Zeitungsbeilagen werden betrachtet :

- a) die Drucksachen, welche nach Form, Papier, Druck oder sonstiger Beschaffenheit nicht als Bestandteile der Zeitung oder Zeitschrift angesehen werden können, mit der sie versandt werden ;
- b) Drucksachen, welche als regelmäßige Beiblätter zu Zeitungen erscheinen, wenn sie unabhängig von der Zeitung für sich allein geliefert werden.

2° Bei jeder Versendung außergewöhnlicher Beilagen hat der Verleger dieselben bei der Aufgabepostanstalt anzumelden, sowie das Porto für alle der Zeitung beizulegenden Exemplare voraus zu entrichten. Das Einlegen der einzelnen Zeitungsbeilagen ist Sache des Verlegers.

Jede außergewöhnliche Zeitungsbeilage darf nicht über zwei zusammenhängende Blätter stark sein. Diese Beilagen dürfen weder geheftet, noch gefleht, noch gebunden sein.

3° Die Postanstalten sind berechtigt, sowohl die Versendung als die Zustellung so lange aufzuschieben, bis das Porto der beigezeichneten außergewöhnlichen Beilagen erlegt ist.

Sie sind desgleichen berechtigt, solche außergewöhnliche Zeitungsbeilagen zurückzuweisen, welche nach Format und Stärke des Papiers oder sonstiger Beschaffenheit zur Beförderung in den Zeitungspaketen nicht geeignet erscheinen.

4° Chaque supplément extraordinaire est soumis à la taxe de 1 centime par 50 grammes.

Art. 120. Il est perçu un port de lettre :

- a) en cas d'abonnement tardif, si l'abonné demande la livraison des numéros déjà parus pour son terme d'abonnement ;
- b) si un abonné réclame, après un délai moral, la livraison d'un ou de plusieurs numéros de son abonnement.

Les bureaux de poste ne dressent les commandes de l'espèce que sur la demande des abonnés. Le port est à percevoir avant l'expédition des commandes.

Art. 121. En cas de translation du domicile de l'abonné dans le ressort d'un bureau de poste autre que celui où l'abonnement est servi, il est prélevé un droit de 25 centimes toutes les fois que l'abonné change de bureau distributeur. Il n'est cependant perçu aucun nouveau droit si le même abonnement revient au bureau où il a pris cours en premier lieu.

Art. 122. L'import des sommes revenant aux éditeurs leur sera payé par les soins des bureaux de poste, le plus tôt possible, et en tout cas dans le courant du troisième mois de l'abonnement.

Art. 123. Les journaux et écrits périodiques que les éditeurs ou les particuliers adressent directement aux destinataires, moyennant affranchissement préalable effectué par l'apposition de timbres-poste, ne sont pas soumis aux dispositions qui précèdent.

CHAPITRE XI. — Constatation des contraventions et pénalités.

I. — Transport illicite de correspondances par une voie étrangère au service des postes.

Art. 124. Le directeur, les inspecteurs, percepteurs et agents des postes, les procureurs d'Etat et leurs substituts, les juges d'instruction, les juges de paix, la gendarmerie, les employés de la douane aux frontières et aux bureaux de visite de l'intérieur, les bourgmestres et échevins, les commissaires de police et leurs ad-

4° Jede außergewöhnliche Beilage unterliegt einer Taxe von 1 Centimen für je 50 Gramm.

Art. 120. Ein gewöhnliches Briefporto wird erhoben :

- a) wenn bei verspäteter Bestellung der Abonnent die Nachlieferung der für die Bezugszeit bereits erschienenen Nummern begehrt ;
- b) wenn ein Abonnent nach einer gewissen Frist die Nachlieferung einer oder mehrerer Nummern seiner Zeitung verlangt.

Die vorerwähnten Nachbestellungen erfolgen nur auf ausdrückliches Verlangen des Abonnenten. Das Porto ist vor der Abfertigung der Bestellungen zu entrichten.

Art. 121. Bei Verlegung der Wohnung in einen andern Bestellbezirk wird für die jedesmalige Überweisung der Zeitung nach einer andern Postanstalt eine Gebühr von 25 Centimen erhoben. Geschieht die Überweisung wieder nach dem ursprünglichen Postamte, so ist keine neue Gebühr zu erheben.

Art. 122. Die den Verlegern zustehenden Abonnementsgelder werden ihnen durch Vermittelung der Postämter möglichst bald und jedenfalls im Laufe des dritten Abonnementsmonats ausbezahlt.

Art. 123. Auf diejenigen Zeitungen und Zeitschriften, welche von den Verlegern oder Privaten direkt und zwar gegen vorherige Frankierung vermittels Briefmarken versandt werden, finden vorstehende Bedingungen keine Anwendung.

Kapitel XI. — Feststellung der Übertretungen und Strafbarkeit.

I. Unerlaubte Korrespondenzbeförderung auf einem dem Postdienste fremden Wege.

Art. 124. Der Direktor, die Inspektoren, die Perzeptoren und die Agenten der Postverwaltung, die Staatsanwälte und ihre Substitute, die Untersuchungsrichter, Friedensrichter, die Gendarmerie, die an den Grenzen und in den Kontrollämtern des Innern stationierten Beamten der Zollverwaltung, die Bürgermeister und Schöffen, die

joins, ainsi que les sergents de ville pourront opérer ensemble ou séparément toutes perquisitions sur les messagers et entrepreneurs de transports par voie ordinaire ou par voie ferrée et sur leur matériel, à l'effet de constater les contraventions en matière postale (art. 21 de la loi du 4 mai 1877).

Art. 125. Les perquisitions mentionnées à l'article qui précède qui sont opérées par les fonctionnaires et employés de l'administration des postes, ne sont faites que sur un ordre spécial du directeur.

Les fonctionnaires de l'administration des postes se feront assister d'un commis, surnuméraire ou facteur, qui opérera la perquisition sous leur direction.

Art. 126. Aucune perquisition directe ne doit être faite sur les particuliers qui ne sont ni messagers ni entrepreneurs de transports ; mais si la preuve d'une contravention commise par un particulier résulte d'une perquisition dans l'intérêt de la sûreté publique, ou dans celui de la perception des droits de douane et d'octroi, ou si cette preuve se produit fortuitement, la saisie qui en est la suite est valable.

A moins d'un ordre spécial du directeur, les perquisitions à faire sur les voitures publiques ou de messageries, ou de chemins de fer qui transportent des voyageurs, ne doivent être opérées qu'aux lieux de stationnement.

Sur les chemins de fer, les perquisitions sont faites aux stations à l'arrivée des trains.

Art. 127. Indépendamment du matériel appartenant à l'exploitation, le droit de visite s'étend aux porte-feuilles, carnets et livrets des messagers, courriers et chefs de trains, ainsi qu'aux objets de messageries non accompagnés qu'ils transportent.

Art. 128. Si la perquisition a été faite sur un article de messagerie non accompagné, transporté sur une voie quelconque, le colis ou le paquet, quel que soit le résultat de la perquisi-

tion, les *Polizei-Kommissare* und ihre Gehälfen, sowie die städtischen *Polizei-Beamten* sind befugt, gemeinschaftlich oder einzeln jede Nachforschung bei den Boten und Unternehmern des gewöhnlichen und Eisenbahn-Transports und in dem ihnen zugehörigen Material behufs Feststellung der das Postwesen betreffenden Zuwiderhandlungen vorzunehmen (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 21).

Art. 125. Die in vorstehendem Artikel erwähnten Untersuchungen, welche durch Beamte der Postverwaltung vorgenommen werden, erfolgen nur auf besonderen Befehl des Postdirektors.

Die Beamten der Postverwaltung lassen unter ihrer Leitung die Nachforschung durch einen Commis, Supernumerar oder Briefträger vornehmen.

Art. 126 Es wird keine direkte Untersuchung bei Privatpersonen stattfinden, welche weder Boten noch Transportunternehmer sind ; wird jedoch durch eine im Interesse der öffentlichen Sicherheit oder zur Erhebung der Zoll- und Octroi-Gefälle vorgenommene Untersuchung oder auch durch Zufall eine von einer Privatperson begangene Übertretung nachgewiesen, so hat die infolge dessen vollzogene Beschlagnahme Gültigkeit.

Wobey nicht eine besondere Anordnung des Direktors vorliegt, werden die in öffentlichen Transport- oder Botenfuhrwerken oder in Eisenbahnmagen vorzunehmenden Nachforschungen nur in den Haltestationen stattfinden.

Auf den Eisenbahnen werden die Untersuchungen beim Eintreffen derzüge in den Stationen an- gestellt.

Art. 127. Außer dem zum Betriebe gehörigen Material erstreckt sich das Untersuchungsrecht auf die Mappen, Tage- und Dienstbücher der Boten, Kurriere und Zugführer, sowie auf die nicht mit Personen als deren Freigepäd beförderten Gegenstände.

Art. 128. Wenn die Untersuchung an einem nicht als Freigepäd gleichviel auf welchem Wege, beförderten Gegenstand vorgenommen worden ist, so muß das Paket, welches auch immer das Ge-
39h

Die aufgenommenen Protokolle werden samt

poursuite, avec les objets saisis au procureur d'Etat afférent par l'intermédiaire du directeur des postes.

II. Contraventions diverses constatées dans le service.

1. Abus de franchise.

Art. 132. Les agents des postes exerceront une surveillance constante afin d'empêcher les abus du contre-seing pour la transmission d'objets étrangers au service, contrairement aux dispositions existantes.

En cas de doute motivé sur le contenu des dépêches, soit que ce doute naisse au bureau expéditeur, à un bureau intermédiaire ou au bureau de destination, les agents des postes taxent les dépêches comme lettres ordinaires non affranchies, d'après le tarif de l'art. 10 du présent règlement, en faisant en tête des suscriptions l'annotation : « présumée contenir des objets étrangers au service ».

Art. 133. Les lettres dont le contreseing est simulé, sont considérées comme lettres frauduleuses ; elles reçoivent l'annotation : « Contre-seing simulé » et sont transmises sans délai par l'intermédiaire de la direction des postes au directeur général afférent.

Art. 134. Toute lettre taxée pour suspicion de fraude est soumise au traitement suivant.

Les percepteurs font remettre au destinataire, par le facteur, une invitation à se rendre au bureau de poste endéans les vingt-quatre heures ou à y envoyer un fondé de pouvoirs sous seing privé, à l'effet de procéder à l'ouverture de la dite lettre et d'en constater le contenu.

Si le destinataire ne se conforme pas à cette première invitation, il lui en est adressé une seconde accordant un nouveau délai de vingt-quatre heures. Chacun de ces délais est porté à deux jours pleins, si la lettre est à destination d'une commune rurale et, dans ce cas, l'invitation indiquera que le destinataire peut se faire remplacer par un fonctionnaire résidant dans la localité où se trouve le bureau de poste, moyennant l'obligation d'en donner avis par écrit au percepteur.

den mit Beschlagnahme belegten Gegenständen vom Postdirektor dem betreffenden Staatsanwälte zur gerichtlichen Verfolgung übermittelt.

II. Verschiedene im Dienst ermittelte Zuwiderhandlungen.

1. Mißbrauch der Portofreiheit.

Art. 132. Die Postagenten haben beständig darüber zu wachen, daß die mißbräuchliche Gegenzeichnung behufs portofreier Versendung nichtdienstlicher Gegenstände, den bestehenden Bestimmungen zuwider, verhindert werde.

Falls begründeter Verdacht in betreff des Inhaltes der Sendungen vorliegt, mag dieser in der Aufgabe, in einer Durchgangs- oder in der Bestimmungs-Postanstalt aufkommen, so werden diese Sendungen von den Postagenten dem im Art. 10 des gegenwärtigen Reglementes bestimmten Tarife gemäß als gewöhnliche unfrankierte Briefe taxiert ; in diesem Falle ist über der Aufschrift der Vermerk einzutragen : „Enthält vermutlich nichtdienstliche Gegenstände.“

Art. 133. Briefe, deren Geogenzeichnung gefälscht ist, werden als betrügerisch angesehen ; sie erhalten die Aufschrift : „Gefälschte Geogenzeichnung“ und werden unverzüglich durch Vermittelung der Postdirektion dem zuständigen General-Direktor übermacht.

Art. 134. Jeder als des Betrugs verdächtig taxierte Brief wird auf folgende Weise behandelt.

Der Vorsteher läßt dem Adressaten durch den Briefträger eine Einladung zustellen, innerhalb 24 Stunden nach dem Postamte zu kommen oder einen durch Privatunterschrift Bevollmächtigten zu schicken, um zur Eröffnung des gedachten Briefes zu schreiten und dessen Inhalt festzustellen.

Leistet der Adressat dieser ersten Einladung nicht Folge, so wird ihm eine zweite unter Bewilligung eines neuen Aufschubes von 24 Stunden zugesandt. Jede dieser Fristen wird auf zwei volle Tage erweitert, wenn der Brief für eine Landgemeinde bestimmt ist. In letzterem Falle wird in der Aufforderung dem Adressaten anheimgestellt, sich durch einen im Postorte wohnenden Beamten ersetzen zu lassen, unter der Verpflichtung jedoch, daß er den Postperzeptor hiervon schriftlich in Kenntnis setzt.

Art. 135. Si les lettres sont ouvertes au bureau de destination et qu'il résulte de la vérification qu'elles ne contiennent que des pièces de service, elles sont remises immédiatement en franchise au destinataire, qui signe avec le percepteur un certificat en double expédition, constatant le résultat de la vérification.

Si la vérification constate que les lettres contiennent en tout ou en partie des objets étrangers au service, les objets relatifs au service de l'État sont seuls remis au destinataire. Les autres sont saisis et transmis immédiatement à la direction des postes, avec un procès-verbal, en double expédition, que le percepteur invite le destinataire à signer avec lui.

Les communications frauduleuses formant corps avec celles de service sont jointes intégralement au procès-verbal.

Art. 136. Lorsque le destinataire d'une lettre suspectée de fraude refuse d'assister à son ouverture au bureau, la lettre doit immédiatement, après l'expiration des délais prévus ci-dessus, être renvoyée au bureau d'origine. Le percepteur de ce bureau observe, pour la vérification de l'envoi à l'égard de l'expéditeur, toutes les formalités exigées à l'égard du destinataire et qui font l'objet des deux articles qui précèdent.

Art. 137. Les dépêches renvoyées au bureau d'origine et dont les contre signataires refusent d'opérer la vérification en présence du percepteur, doivent être sans délai adressées à la direction des postes.

A l'arrivée de ces lettres, le directeur des postes, assisté d'un membre de la commission des rebuts, procède d'office à leur ouverture et constate le résultat de l'opération par un procès-verbal, auquel il est donné suite en cas de contravention.

Les correspondances de service, s'il y en a, sont transmises sans retard et sans frais aux destinataires.

Art. 138. Un exemplaire des procès-verbaux

Art. 135. Werden die Briefe am Bestimmungsorte eröffnet und geht aus der Prüfung hervor, daß sie nur Dienstkorrespondenzen enthalten, so werden letztere sofort portofrei dem Adressaten ausgehändigt, welcher mit dem Perzeptor eine das Ergebnis der Prüfung darthunende Bescheinigung in doppelter Ausfertigung unterzeichnet.

Erhebt aus der Untersuchung, daß die Briefe, sämtlich oder teilweise, dem Dienste fremde Gegenstände enthalten, so werden nur die auf den Staatsdienst bezüglichen dem Adressaten verabfolgt. Die übrigen werden unverzüglich mit Bescheid belegt und der Postdirektion nebst einer Verhandlung in doppelter Ausfertigung, welche der Perzeptor den Adressaten auffordert, mit ihm zu unterzeichnen, übermittelt.

Die betrügerischen Korrespondenzen, welche mit den Dienstsachen das Ganze der Sendung ausmachen, werden insgesamt der Verhandlung beigegeben.

Art. 136. Wenn der Adressat eines verdächtigen Briefes sich weigert, dessen Eröffnung im Postamte beizuwohnen, so muß der Brief gleich nach Ablauf der vorgesehenen Fristen an das Aufgabebüreau zurückgestellt werden. Der Vorsteher dieses Amtes hat hinsichtlich der Prüfung der Sendung, dem Absender gegenüber, das in den beiden vorstehenden Artikeln für den Adressaten vorgeschriebene Verfahren zu befolgen.

Art. 137. Die an das Aufgabebüreau zurückgesandten Korrespondenzen, welche die Urheber der Gegenzeichnung sich weigern im Beisein des Perzeptors einer Prüfung zu unterwerfen, werden ohne Verzug der Postdirektion übermittelt.

Beim Eintreffen solcher Briefe schreitet der Postdirektor von amtswegen, unter Beistand eines Mitgliedes der Kommission für unbestellbare Postsendungen, zur Eröffnung des verdächtigen Poststückes, stellt das Ergebnis der Prüfung durch ein Protokoll fest, welchem im Übertretungs-falle Folge gegeben wird.

Die etwa vorgefundenen Dienstkorrespondenzen werden den Adressaten sogleich und kostenfrei überwiesen.

Art. 138. Ein Exemplar der unter Art. 135,

mentionnés aux art. 135, 136, 137 et les objets saisis sont transmis par le directeur des postes au procureur d'État afférent. Le directeur des postes transmet copie des procès-verbaux au directeur général afférent.

Sans préjudice des peines prévues par la loi pour transport frauduleux des lettres, le fonctionnaire contrevenant peut être puni d'une peine disciplinaire proportionnée à la gravité des cas. Le directeur général afférent reçoit communication des décisions intervenues.

Art. 139. Les fonctionnaires qui ont reçu en franchise, sous leur couvert, des lettres ou pièces étrangères au service, sont tenus de les renvoyer au percepteur du ressort et de lui faire connaître l'expéditeur.

Ces communications tiennent lieu de procès-verbal et il est procédé à leur égard conformément aux dispositions de l'article qui précède.

2. Contraventions constatées à charge des particuliers.

Art. 140. Les lettres et envois de toute nature, expédiés par la poste, lorsqu'ils sont suspectés contenir des objets transportés en fraude des droits de la poste, sont traités, sauf les dispositions spéciales concernant les abus de la franchise du port et du contreseing, d'après les règles ci-après :

1° En cas de suspicion au bureau d'origine, le percepteur fait remettre par le facteur à l'expéditeur, s'il est connu, une invitation à se rendre au bureau de poste, ou à y envoyer un fondé de pouvoirs, endéans le délai d'un jour franc, à l'effet de procéder à l'ouverture de l'envoi et d'en constater le contenu. Si l'expéditeur ne se conforme pas à cette invitation ou s'il n'est pas connu, l'envoi suspect est transmis au bureau destinataire avec l'annotation : « à vérifier pour suspicion de fraude ».

2° En cas de suspicion dans un bureau inter-

136 und 137 erwähnten Protokolle, sowie die mit Beschlagnahme belegten Gegenstände werden dem betreffenden Staats-Anwalte von dem Postdirektor überliefert. Letzterer fertigt dem zuständigen General-Direktor diese Protokolle abschriftlich zu.

Unbeschadet der durch das Gesetz für betrügerischen Brieftransport vorgegebenen Strafen kann über den Beamten, welcher sich einer solchen Übertretung schuldig macht, eine angemessene Disziplinar-Strafe verhängt werden. Der zuständige Generaldirektor wird von dem getroffenen Entscheid in Kenntnis gesetzt.

Art. 139. Die Beamten, welche unter einem an sie adressierten Couvert nichtdienstliche Briefe oder Schriftstücke portofrei erhalten haben, sind verpflichtet, dieselben an den Perzeptor des Dienstbezirks zurückgelangen zu lassen und ihm den Namen des Absenders anzugeben.

Diese Mitteilungen gelten als Protokoll und wird hinsichtlich derselben gemäß den Bestimmungen des vorhergehenden Artikels verfahren.

2. Gegen Privatpersonen festgestellte Übertretungen.

Art. 140 Stehen durch die Post beförderte Briefe und Sendungen irgend welcher Art im Verdachte, Gegenstände zu enthalten, welche unter Hinterziehung der Postgebühren verandt worden, so werden dieselben, abgesehen von den besonderen Bestimmungen in betreff der mißbräuchlichen Portofreiheit und Gegenzeichnung, nach den folgenden Regeln behandelt:

1° Wenn der Verdacht im Aufgabe-Büreau entsteht, so läßt der Perzeptor dem Absender, wenn er bekannt ist, durch den Briefträger die Aufforderung zustellen, innerhalb eines vollen Tages sich im Postbureau einzufinden oder einen Bevollmächtigten zu schicken, um zur Eröffnung der Sendung zu schreiten, und deren Inhalt festzustellen. Fügt sich der Aufgeber dieser Einladung nicht oder ist derselbe unbekannt, so wird die verdächtige Sendung an das Bestimmungs-Bureau überandt mit dem Vermerk: „Wegen Verdacht eines Betruges zu prüfen.“

2° Falls der Verdacht in einem Durchgangs-

médiaire, le percepteur du bureau de passage attire l'attention du percepteur du bureau de destination sur l'envoi suspect par un bulletin d'observation.

3° En cas de suspicion au bureau de destination, soit que des envois douteux aient été signalés ou non par le percepteur du bureau d'origine, ou le percepteur d'un bureau intermédiaire, le percepteur du bureau de destination fait remettre par le facteur au destinataire une invitation de se rendre à son bureau, ou d'y envoyer un fondé de pouvoirs, en-deans le délai d'un jour franc, à l'effet de procéder à l'ouverture de l'envoi et d'en constater le contenu.

4° Lorsque le destinataire d'une lettre ou d'un envoi suspects refuse d'en faire l'ouverture, ou qu'il ne satisfait pas à l'invitation de se rendre au bureau, procès-verbal est dressé du refus ou de la non-comparution, et l'envoi suspect est transmis avec le procès-verbal au directeur des postes avec un rapport exposant les motifs de suspicion.

5° Le directeur des postes, après avoir examiné les pièces, est autorisé à faire remettre les envois arrêtés comme suspects aux destinataires, s'il ne trouve pas les motifs de suspicion suffisamment justifiés.

Dans le cas contraire, il les transmet au procureur d'État afférent, qui fait procéder à l'ouverture par le juge d'instruction en présence des intéressés, c'est-à-dire de l'expéditeur, s'il est connu, ou du destinataire, ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés.

6° S'il résulte de la visite que les objets transmis au juge d'instruction ne renferment aucun objet frauduleux, ils sont de suite, après fermeture par les soins de l'autorité judiciaire, remis à leur destination.

Dans le cas contraire, les objets transportés en fraude sont saisis et le procureur d'État poursuivra les délinquants.

Les objets qui ne doivent pas être retenus comme pièces à conviction seront renvoyés à

Bureau aufkommt, so lenkt der Perzeptor dieses Amtes die Aufmerksamkeit des Vorstehers der Bestimmungs-Postanstalt auf die verdächtige Sendung durch einen Anmerkungs-zettel.

3° Stellt sich der Verdacht an der Bestimmungs-Poststelle ein, mag er vom Vorsteher der Ursprungs- oder einer Durchgangs-Postanstalt angezeigt worden sein oder nicht, so stellt der Perzeptor des Bestimmungs-Postamtes dem Adressaten durch den Briefboten die Einladung zu, sich innerhalb eines vollen Tages im Postamte einzufinden oder einen Bevollmächtigten dorthin zu entsenden um die Sendung zu eröffnen und deren Inhalt festzustellen.

4° Weigert sich der Adressat eines verdächtigen Briefes oder einer verdächtigen Sendung, dieselbe zu öffnen, oder leistet er der an ihn ergangenen Aufforderung, sich im Bureau einzufinden, nicht Folge, so wird über diese Weigerung bz. dieses Nichterscheinen Protokoll aufgenommen und mit dem verdächtigen Poststück, sowie einem Berichte, welcher die Beweggründe des Verdachtes darthut, dem Postdirektor eingesandt.

5° Der Postdirektor ist befugt die als verdächtig zurückbehaltenen Gegenstände, nach geschehener Untersuchung den Adressaten auszuhandigen, wenn er keine gehörig gerechtfertigten Beweggründe zum Verdachte vorfindet.

Im entgegengesetzten Falle überliefert er dieselben dem betreffenden Staats-Anwalte, welcher sie von dem Untersuchungsrichter in Gegenwart der Beteiligten, d. h. des Absenders, wenn er bekannt ist, oder des Adressaten, oder aber, nach gehöriger Vorladung, in beider Abwesenheit eröffnen läßt.

6° Ergibt sich aus der Prüfung, daß die dem Untersuchungsrichter übermittelten Sendungen keine Defraudationsgegenstände enthalten, so werden sie unverzüglich von der gerichtlichen Obrigkeit verschlossen, und den Adressaten behändigt.

Die betrügerisch zur Versendung gebrachten Gegenstände dagegen werden mit Beschlag belegt und die Delinquenten vom Staatsanwalt gerichtlich verfolgt.

Diejenigen Gegenstände, welche nicht als Beweisbelege zurückbehalten werden müssen, werden

la direction des postes pour être adressés aux destinataires, taxés, s'il y a lieu, comme lettres ou colis non affranchis, selon les distinctions établies aux art. 4 et 7 de la loi du 4 mai 1877, ou pour être traités comme rebuts, conformément à la disposition de l'art. 6 de la même loi (journaux, imprimés).

3. Pénalités.

Art. 141. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 33 du Code pénal, ceux qui auront contrefait des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux ou étrangers, ou qui auront exposé en vente ou mis en circulation des timbres contrefaits.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an (art. 188 du Code pénal).

Art. 142. Les timbres-poste et les cartes postales sont assimilés, sous le rapport des pénalités en cas de contrefaçon, aux timbres de l'État (art. 23 de la loi du 4 mai 1877).

Art. 143. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle comprise dans un envoi (lettre ou colis) sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize francs à cinq cents francs (art. 7 de la loi du 23 décembre 1864).

Art. 144. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, tout employé du service des postes et des télégraphes, qui aura ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste, des dépêches télégraphiques, ou qui en aura facilité l'ouverture ou la suppression (art. 149 du Code pénal).

Art. 145. Ceux qui, s'étant procuré des timbres-poste ou autres timbres adhésifs contrefaits, en auront fait usage, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois (art. 189 du Code pénal).

an die Postdirektion zurückgesandt, um den Adressaten, vorkommenden Falls, gemäß den Bestimmungen in den Art. 4 und 7 des Gesetzes vom 4. Mai 1877, als unfrankiert tagierte Briefe oder Pakete überwiesen oder um als unbestellbar, gemäß den Bestimmungen des Art. 6 desselben Gesetzes (Zeitungen, Drucksachen) behandelt zu werden.

3. Strafbestimmungen.

Art. 141. Mit Gefängnis von zwei Monaten bis zu drei Jahren wird bestraft, wer Postmarken oder andere in- oder ausländische aufzuklebende Marken nachmacht, oder wer solche nachgemachte Marken feil bietet oder in Umlauf setzt, und es kann gleichzeitig gegen den Schuldigen die durch Art. 33 des Strafgesetzbuches vorgesehene Abkennung ausgesprochen werden.

Der Versuch der Nachahmung wird mit Gefängnis von einem Monat bis zu einem Jahre bestraft (Art. 188 des Strafgesetzbuches).

Art. 142. Die Briefmarken und Postkarten sind, hinsichtlich der Strafbarkeit wegen betrügerischen Nachdruckes, den Staatsstempeln gleichgestellt (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 23).

Art. 143. Jede betrügerische Angabe eines höheren Wertbetrages als des wirklich in einer Sendung (Brief oder Paket) enthaltenen, wird mit einer Gefängnisstrafe von einem Monat bis zu einem Jahre und einer Geldbuße von 16 bis 500 Fr. bestraft (Gesetz vom 23. Dezember 1864, Art. 7).

Art. 144. Mit Gefängnis von fünfzehn Tagen bis zu zwei Monaten und mit Geldstrafe von 26 bis 500 Fr. wird jeder Beamte oder Agent der Regierung, jeder im Post- oder Telegraphendienst Angestellte bestraft, welcher der Post anvertraute Briefe oder telegraphische Depeschen eröffnet oder unterdrückt, oder deren Eröffnung oder Unterdrückung erleichtert (Art. 149 des Strafgesetzbuches).

Art. 145. Mit Gefängnis von acht Tagen bis zu einem Monat wird bestraft, wer sich nachgemachte Post- oder aufzuklebende Marken verschafft und von ihnen Gebrauch macht (Art. 189 des Strafgesetzbuches).

Art. 146. Seront punis d'une amende de vingt six francs à trois cents francs :

ceux qui auront fait disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi ;

ceux qui auront fait usage d'un timbre ou d'un coupon dont on a fait disparaître cette marque (art. 190 du Code pénal).

Art. 147. Sont punis d'une amende de vingt francs à deux cents francs :

1° ceux qui contreviennent à l'art. 1^{er} de la loi du 4 mai 1877, concernant le monopole de la poste pour le transport des lettres et journaux (art. 3, n° 1 de la loi du 4 mai 1877) ;

2° ceux qui dans un paquet confié à la poste grouperont des lettres ou journaux adressés à différents destinataires.

La même peine sera applicable à celui qui distribue ou fait distribuer les lettres et journaux qui lui ont été adressés en groupe (art. 3, n° 2 de la loi du 4 mai 1877) ;

3° ceux qui contreviennent à l'art. 2 ou à l'art. 60 du présent règlement en groupant dans un seul colis plusieurs envois, lettres et colis ou lettres ou colis, adressés à différents destinataires ;

4° ceux qui renferment des lettres ou notes, pouvant tenir lieu de lettres, dans les envois expédiés à tarif réduit, mentionnés sous l'art. 11, n° 3 de la loi du 4 mai 1877 (art. 3, n° 3 de la loi du 4 mai 1877) ;

5° ceux qui renferment des lettres ou notes, pouvant tenir lieu de lettres, dans les envois énumérés à l'art. 14, §§ 1, 2 et 3 du présent règlement ;

6° ceux qui renferment dans les lettres de service, pour lesquelles la franchise de port est accordée, une ou plusieurs lettres particulières, ainsi que les fonctionnaires qui prêtent la main

Art. 146. Mit Geldstrafe von 26 bis 300 Fr. wird bestraft :

wer von einer Post- oder andern aufzuklebenden Marke oder von einem Beförderungsschein für Personen oder Sachen die Bezeichnung entfernt, welche angibt, daß sie schon gebraucht sind ;

wer von einer Marke oder einem Beförderungsschein, von welchem diese Bezeichnung entfernt ist, Gebrauch macht (Art. 190 des Strafgesetzbuches).

Art. 147. Mit einer Geldbuße von 20 bis 200 Franken werden bestraft :

1° diejenigen, welche dem Art. 1 des Gesetzes vom 4. Mai 1877, das Monopol der Post für die Beförderung der Briefe und Zeitungen betreffend, zuwiderhandeln (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 3, Nr. 1) ;

2° diejenigen, welche in ein zur Post gegebenes Paket mehrere, an verschiedene Adressaten gerichtete Briefe oder Zeitungen zusammenlegen.

Die nämliche Strafe ist auf denjenigen anwendbar, welcher an ihn paketweise adressierte Briefe oder Zeitungen bestellt oder bestellen läßt (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 3, Nr. 2) ;

3° diejenigen, welche dem Art. 2 oder dem Art. 60 des gegenwärtigen Reglements zuwiderhandeln, indem sie mehrere an verschiedene Adressaten gerichtete Sendungen, Briefe und Pakete oder Briefe oder Pakete in ein Paket vereinigen ;

4° diejenigen, welche Briefe oder Noten, die als Briefe gelten können, in die von der Post nach Maßgabe des Art. 11, Nr. 3, des Gesetzes vom 4. Mai 1877 unter ermäßigtem Tarife beförderten Sendungen einschließen (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 3, Nr. 3) ;

5° diejenigen, welche in die unter Art. 14, §§ 1, 2 und 3 des gegenwärtigen Reglements aufgezählten Sendungen Briefe oder Noten, die als Briefe gelten können, einschließen ;

6° diejenigen, welche in Dienstbriefe, für welche Portofreiheit bewilligt ist, einen oder mehrere Privatbriefe einfügen, sowie die Beamten, welche zur portofreien Versendung von gebührenpflichtigen

au transport, en franchise de droits, de lettres sujettes à la taxe (art. 3, n^{os} 3, 4 et 5 de la loi du 4 mai 1877) ;

7^o ceux qui introduisent dans les envois confiés à la poste, des matières inflammables, explosibles, des liquides et matières graisseuses, sauf les facilités accordées pour les échantillons et les colis (art. 16 et 72), et en général tous objets de nature à détériorer les correspondances et envois avec lesquels ils sont expédiés (art. 8 de la loi du 23 décembre 1864) ;

8^o ceux qui contreviendront à l'art. 4 du présent règlement en insérant dans un envoi remis à la poste des métaux précieux, des espèces monnayées, ou des papiers payables au porteur sans remplir les formalités de la recommandation ou de la déclaration (art. 8 de la loi du 23 décembre 1864) ;

9^o en cas de récidive dans l'année, l'amende sera double pour les infractions énumérées sous les n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 148. Les infractions aux dispositions réglementaires à raison desquelles la loi ne détermine pas des peines particulières, sont punies conformément à la loi du 6 mars 1818.

CHAPITRE XII. — Dispositions générales.

Art. 149. Le directeur général afférent statuera, par des instructions spéciales, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent règlement, sans préjudice à l'action des tribunaux pour les questions qui sont de leur compétence.

Art. 150. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont rapportées.

Art. 151. En tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement ou dans d'autres dispositions réglementaires régissant le service postal à l'intérieur, les dispositions des conventions et règlements postaux internationaux sont applicables, par analogie, dans le service interne.

Briefen die Hand bieten (Gesetz vom 4. Mai 1877, Art. 3, Nr. 3, 4 u. 5) ;

7^o diejenigen, welche der Post zur Beförderung Pakete übergeben, welche leicht entzündliche, explosibare, flüssige und fettige Stoffe, vorbehaltlich der hinsichtlich der Warenproben und Pakete bewilligten Erleichterungen (Art. 16 und 72) und überhaupt Gegenstände enthalten, welche die Korrespondenzstücke, mit denen sie befördert werden, verderben könnten (Gesetz vom 23. Dezember 1864, Art. 8) ;

8^o diejenigen, welche dem Art. 4 des gegenwärtigen Reglements zuwider in einer zur Post gegebenen Sendung edle Metalle, gemünztes Geld oder auf den Inhaber lautende Wertpapiere einschließen, ohne die Formalitäten der Einschreibung oder der Wertangabe zu erfüllen (Gesetz vom 23. Dezember 1864, Art. 8) ;

9^o tritt in dem nämlichen Jahre Rückfall ein, so wird die Geldbuße für die unter vorstehenden Nrn. 1, 2, 3, 4, 5 und 6 aufgezählten Übertretungen verdoppelt.

Art. 148. Diejenigen Zuwiderhandlungen gegen reglementarische Bestimmungen, für welche das Gesetz keine besonderen Strafen vorsieht, werden in Gemäßheit des Gesetzes vom 6. März 1818 bestraft.

Kapitel XII. — Allgemeine Bestimmungen.

Art. 149. Der zuständige General-Direktor entscheidet durch besondere Anweisungen über die Schwierigkeiten, zu welchen die Auslegung und Ausführung des gegenwärtigen Reglements Veranlassung geben können, unbeschadet der Entscheidungen der Gerichtshöfe in den ihnen zuständigen Rechtsfragen.

Art. 150. Alle früheren gegenwärtigem Reglemente zuwiderlaufenden Bestimmungen sind abgeschafft.

Art. 151. In allem, was durch das gegenwärtige Reglement oder durch andere reglementarische Bestimmungen über den inländischen Postdienst nicht vorgesehen ist, finden die Bestimmungen der internationalen Postverträge und Reglemente sinngemäße Anwendung im inländischen Dienst.

Art. 152. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1907.

St. Blasien, le 21 août 1907.

*Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.*

GUILLAUME

Art. 152. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses, welcher mit dem 1. Oktober 1907 in Wirksamkeit tritt, beauftragt.

Sankt Blasien, den 21 August 1907.

*Der General-Direktor
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.*

Wilhelm

Arrangement conclu entre l'Administration des postes de Belgique et l'Administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg pour l'admission des valeurs protestables.

Les soussignés,

Vu l'art. 2, § 2, de l'Arrangement concernant le service des recouvrements, qui a été signé le 26 mai 1906 à Rome, sont convenus de ce qui suit :

I.

1. — Les Administrations des postes des deux pays se chargent réciproquement de faire protester faute de paiement dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre pays.

2. — Il est toutefois expressément entendu que ces Administrations n'assument, ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des débiteurs, déposants et tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. — Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. — Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « Observation » la mention « A protester », ou une mention analogue.

2. — Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des postes du pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel, ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. — Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

« Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part sous les numéros

» A, le
» Le déposant, »

767

III.

1. — Les effets à protester sont remis contre reçu à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de paiement a été constaté.

2. — Par le fait de cette remise, le service des postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. — Toutefois, dans le cas où — aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur — le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi, disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur, par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV.

En cas de paiement avant la clôture du protêt, entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé d'instrumenter, il ne peut être opéré sur les sommes encaissées d'autres prélèvements que ceux qui sont autorisés par l'Arrangement concernant le service des recouvrements.

V.

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt, joints aux actes de protêt et à une note détaillée des frais, y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

VI.

Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement conclu le 26 mai 1906 à Rome et aura la même durée que ce dernier.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1907.

Et à Luxembourg, le 16 août 1907.

STERPIN.

*Directeur général des Postes
de Belgique.*

MONGENAST.

*Directeur général des Finances
du Grand-Duché de Luxembourg.*

I

MEMORIAL

DU



Memorial

DES

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogthums Luxemburg.

Annexe au N° 49 de 1907.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

conclue entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, les États-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'empire de Chine, la République de Colombie, l'État indépendant du Congo, l'empire de Corée, la République de Costa-Rica, la Crète, la République de Cuba, le Danemark et les colonies danoises, la République dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, l'empire d'Éthiopie, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Commonwealth de l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, les colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la République de Libéria, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les colonies Néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Rome, en vertu de l'art. 25 de la Convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes :

Définition de l'Union postale.

Art. 1^{er}. Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Envois auxquels s'applique la Convention.

Art. 2. Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchan-

dises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes au moins.

Transport des dépêches entre pays limitrophes et services tiers.

Art. 3. 1. — Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. — A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et

II

ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Frais de transit.

Art. 4. 1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. — En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. — Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1^o pour les parcours territoriaux :

a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue n'excède pas 3000 kilomètres ;

b) à 3 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 40 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 3000 kilomètres, mais n'excède pas 6000 kilomètres ;

c) à 4 francs 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 60 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 6000 kilomètres, mais n'excède pas 9000 kilomètres ;

d) à 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 80 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue excède 9000 kilomètres.

2^o pour les parcours maritimes :

a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du

chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial ;

b) à 4 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même État, ainsi qu'entre les ports de deux États desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins ;

c) à 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas a et b ci-dessus.

En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. — Les correspondances échangées à découvert entre deux Administrations de l'Union sont soumises, par article et sans égard au poids ou à la destination, aux frais de transit suivants, savoir :

lettres . . . 6 centimes pièce ;
cartes postales 2 1/2 centimes pièce ;
autres objets . 2 1/2 centimes pièce.

5. — Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent pas aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

III

Toutefois, les services de transit territorial dépassant 3000 kilomètres peuvent bénéficier des dispositions du § 3 du présent article.

6. — Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

7. — Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis une fois tous les six ans pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'art. 20 ci-après.

Pour la période entre la date de la mise à exécution de la Convention de Rome et le jour de l'entrée en vigueur des statistiques de transit, dont fait mention le Règlement d'exécution prévu à l'art. 20, les frais de transit seront payés d'après les prescriptions de la Convention de Washington.

8. — Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances mentionnées aux §§ 3 et 4 de l'art. 11 ci-après; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou mal dirigés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

9. — Lorsque le solde annuel des décomptes des frais de transit entre deux Administrations ne dépasse pas 1000 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement de ce chef.

Taxes et conditions générales applicables aux envois

Art. 5. 1. — Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1^o pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre ne dépassant pas le poids de 20 grammes, et à 15 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque poids de 20 grammes ou fraction de 20 grammes au-dessus du premier poids de 20 grammes;

2^o pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire;

3^o pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une

adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes, ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. — Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1^o pour tout envoi soumis aux frais de transit maritime prévus au § 3, 2^o, c, de l'art. 4 et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets;

2^o pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

4. — Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. — Les paquets de papiers d'affaires et d'im-

IV.

primés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

7. — Sont exclus de la modération de taxe les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur, sauf les exceptions autorisées par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la présente Convention.

Objets recommandés ; avis de réception ; demandes de renseignements

Art. 6. 1. — Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

Toutefois, les parties « Réponse » adhérentes aux cartes postales ne peuvent être recommandées par les expéditeurs primitifs de ces envois.

2. — Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. — L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant au moment où il demande cet avis, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être perçu pour les demandes de renseignements relatives aux objets recommandés, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

Envois contre remboursement

Art. 7. 1. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 francs ou à l'équivalent de cette somme.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expé-

teur au moyen d'un mandat de poste, après déduction d'un droit d'encaissement de 10 centimes et de la taxe ordinaire des mandats calculée sur le montant du reliquat.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. — La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites en ce qui concerne les remboursements, par le Règlement prévu à l'article 20 de la présente Convention, n'ont pas été observées. Toutefois, l'omission éventuelle dans la feuille d'avis de la mention « Remb » et du montant du remboursement n'altère pas la responsabilité de l'administration du pays de destination pour le non-encaissement du montant.

Responsabilité en matière d'envois recommandés

Art. 8. 1. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce

V

dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Retrait de correspondances; modification d'adresse ou des conditions d'envoi.

Art. 9. 1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1^o pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2^o pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. — L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

4. — Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Fixation des taxes en monnaie autre que le franc.

Art. 10. — Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente Convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'art 20 de la présente Convention.

Les Administrations qui entretiennent des bureaux de poste relevant de l'Union dans des pays étrangers à l'Union fixent leurs taxes dans la monnaie locale, de la même manière. Lorsque deux ou plusieurs Administrations entretiennent de ces bureaux dans un même pays étranger à l'Union, les équivalents locaux à adopter par tous ces bureaux sont fixés de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Affranchissement des envois; coupons-réponse; franchise de port.

Art. 11. 1. — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais

VI

dont la suscription porte la mention „Abonnements-poste“ et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'art. 19 de la présente Convention.

2. — Des coupons-réponse peuvent être échangés entre les pays dont les Administrations ont accepté de participer à cet échange. Le prix de vente minimum du coupon-réponse est de 28 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays qui le débite.

Ce coupon est échangeable dans tout pays participant contre un timbre de 25 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays où l'échange est demandé. Le Règlement d'exécution prévu à l'art. 20 de la Convention détermine les autres conditions de cet échange et notamment l'intervention du Bureau international dans la confection, l'approvisionnement et la comptabilité desdits coupons.

3. — Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales, entre ces Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont admises à la franchise.

4. — Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes, dans des pays belligérants ou dans des pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les correspondances destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également affranchies de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

5. — Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux

points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans lequel se trouve le paquebot.

Attribution des taxes.

Art. 12. 1. — Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des art 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au § 2 de l'art. 7 et exception faite en ce qui concerne les coupons-réponse (art. 11).

2. — En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous les réserves prévues au § 1 du présent article.

3. — Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Envois-express

Art. 13. 1. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Ces envois, qui sont qualifiés „express“, sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. — Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste chargé de la remise à domicile des express, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par express dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

La taxe complémentaire prévue ci-dessus reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'Administration qui l'a perçue.

VII

4. — Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine.

Réexpédition; rebuts

Art. 14. 1. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. — Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. — Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Échange de dépêches closes avec les bâtiments de guerre

Art. 15. 1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, L'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'art. 4.

Interdictions.

Art. 16. 1. — Il n'est pas donné cours aux papiers

d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'art. 5 de la présente Convention et par le Règlement d'exécution prévu à l'art. 20.

2. — Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur, sauf le cas, s'il s'agit d'objets affranchis au moins partiellement, où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à les mettre en distribution.

3. — Il est interdit:

1^o d'expédier par la poste:

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes vivants ou morts, sauf les exceptions mentionnées au Règlement d'exécution prévu à l'art. 20 de la Convention;

2^o d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste:

a) des pièces de monnaie;

b) des objets passibles de droits de douane;

c) des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés;

d) des objets quelconques dont l'entrée ou la circulation sont interdites dans le pays de destination.

4. — Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine; elles sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

5. — Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui régissent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce

VIII

pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Relations avec les pays étrangers à l'Union.

Art. 17. 1. — Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de l'Union :

1^o pour la transmission, par leur intermédiaire, soit à découvert, soit en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les Offices d'origine et de destination des dépêches, des correspondances à destination ou provenant des pays en dehors de l'Union ;

2^o pour l'échange des correspondances, soit à découvert, soit en dépêches closes, à travers les territoires ou par l'intermédiaire de services dépendant desdits pays en dehors de l'Union ;

3^o pour que les correspondances soient soumises en dehors de l'Union, comme dans le ressort de l'Union, aux frais de transit déterminés par l'art. 4.

2. — Les frais totaux de transit maritime dans l'Union et en dehors de l'Union ne peuvent pas excéder 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces frais sont répartis au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport.

3. — Les frais de transit territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union au moyen des services d'autres pays de l'Union.

4. — Les frais de transit de correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

5. — Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies ;

il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

6. — A l'égard de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances sont traitées :

pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention ;

pour le transport en dehors des limites de l'Union d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Timbres-poste contrefaits.

Art. 18. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Services faisant l'objet d'arrangements particuliers.

Art. 19. Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Règlement d'exécution ; arrangements spéciaux entre Administrations.

Art. 20. 1. — Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

IX

2. — Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. — Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Législation interne; unions restreintes.

Art. 21. 1. — La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. — Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

Bureau international.

Art. 22. 1. — Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. — Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Litiges à régler par arbitrage.

Art. 23. 1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ladite Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'art. 19 précédent.

Adhésions à la Convention.

Art. 24. 1. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. — Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. — Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. — Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'art. 10 précédent.

Congrès et conférences.

Art. 25. 1. — Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. — Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la date de la mise à exécution des Actes conclus au dernier Congrès.

3. — Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. — Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. — Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. — Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

X

Propositions dans l'intervalle des réunions.

Art. 26. 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3 — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'art. 23 précédent.

4 — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du

Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Protectorats et colonies dans l'Union.

Art. 27. Sont considérés comme formant, pour l'application des art. 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas :

- 1° Les protectorats allemands de l'Afrique ;
- 2° Les protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie ;
- 3° L'Empire de l'Inde britannique ;
- 4° Le Dominion du Canada ;
- 5° La Confédération australienne (Commonwealth of Australia) avec la Nouvelle-Guinée britannique ;
- 6° L'ensemble des colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud ;
- 7° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ;
- 8° L'ensemble des possessions insulaires des États-Unis d'Amérique comprenant actuellement les îles Hawaï, les îles Philippines et les îles de Porto-Rico et de Guam ;
- 9° L'ensemble des colonies danoises ;
- 10° L'ensemble des colonies espagnoles ;
- 11° L'Algérie ;
- 12° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine ;
- 13° L'ensemble des autres colonies françaises ;
- 14° L'ensemble des colonies italiennes ;
- 15° L'ensemble des colonies néerlandaises ;
- 16° Les colonies portugaises de l'Afrique ;
- 17° L'ensemble des autres colonies portugaises

Durée de la Convention.

Art. 28. La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} octobre 1907 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Abrogation des traités antérieurs ; ratification.

Art. 29. 1 — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions,

XI

Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'art. 21 ci-dessus.

2. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

3. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour le Luxembourg : pour M. MONGENAST :
A. W. KYMMEL.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
GIESEKE, KNOF.

Pour les États-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des États-Unis d'Amérique :
N. M. BROOCKS, Edward ROSEWATER.

Pour la République Argentine : ALBERTO BLANCAS.
Pour l'Autriche : STIBRAL, EBERAN.

Pour la Belgique : J. STERPIN, L. WODON.
A LAMBIN

Pour la Bolivie : J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine : SCHLEYER.
KOWARSCHIK.

Pour le Brésil : Joaquim CARNEIRO de MIRANDA
e HORTA.

Pour la Bulgarie : Iv. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili : Carlos LARRAIN CLARO, M. Luis
SANTOS RODRIGUEZ.

Pour l'Empire de Chine :

Pour la République de Colombie : G. MICHELSEN.

Pour l'État indépendant du Congo : J. STERPIN,
L. WODON, A. LAMBIN.

Pour L'Empire de Corée : KANICHIRO MATSUKI,
KAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Costa-Rica :
Rafael MONTEALEGRE, Alf. ESQUIVEL.

Pour la Crète : Elio MORPURGO, Carlo GAMOND,
PIRRONE, Giuseppe GREBORIO, E. DELMATI.

Pour la République de Cuba : Dr. Carlos DE
PEDROSO.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
KIÖRBOE.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour l'Équateur : Hector R. GOMEZ.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :
Carlos FLOREZ.

Pour l'Empire d'Éthiopie :

Pour la France et l'Algérie : JACOTEX, Lucien
SAINT. HERMAN.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine : G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :
MORGAT.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques : H. BABINGTON SMITH, A. B.
WALKLEY, H. DAVIES.

Pour l'Inde britannique : H. M. KISCH, E. A.
DORAN.

Pour Commonwealth de l'Australie :
Austin CHAPMAN.

Pour le Canada : R. M. COULTER.

Pour la Nouvelle-Zélande : J.-G. WARD par Austin
CHAPMAN.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud : Somerset, R. FRENCH, Spencer TODD,
J. FRANK BROWN, A. FALCK.

Pour la Grèce : Christ. MIZZOPOULOS, C. N.
MARINOS.

Pour le Guatemala : Thomas SEGARINI.

Pour la République d'Haïti : RUFFY.

Pour la République de Honduras :
Jean GIORDANO Duc d'ARATINO.

Pour la Hongrie : Pierre de SZALAY, Dr. de
HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes : Elio
MORPURGO, Carlo GAMOND, PIRRONI, Giuseppe
GREBORIO, E. DELMATI.

Pour le Japon : KANICHIRO MATSUKI, TAKEJI
KAWAMURA.

Pour la République de Libéria : R. de LUCHI.

Pour le Mexique : G. A. ESTEVA, N. DOMINGUEZ.

Pour le Monténégro : Eug. POPOVITCH.

XII

<i>Pour le Nicaragua :</i>	<i>Pour la Russie :</i> Victor BILIBINE.
<i>Pour la Norvège :</i> Thb. HEYERDAHL.	<i>Pour le Salvador :</i>
<i>Pour la République de Panama :</i> Manuel E. AMADOR.	<i>Pour la Serbie :</i>
<i>Pour le Paraguay :</i> F. S. BENUCCI.	<i>Pour le royaume de Siam :</i> H. KBUCHENIUS.
<i>Pour les Pays-Bas :</i> Pour M. G. J. C. A POP.	<i>Pour la Suède :</i> Frdr. GRONWALL.
A. W. KYMBELL A. W. KYMBELL	<i>Pour la Suisse :</i> J. B. PIODA. A. STIEGER. C. DELESSERT.
<i>Pour les colonies néerlandaises :</i> PERK.	<i>Pour la Tunisie :</i> Albert LEGRAND. E. MAZOYER.
<i>Pour le Pérou :</i>	<i>Pour la Turquie :</i> Ah. FAHRY. A. FUAD HIKMET.
<i>Pour la Perse :</i> HADJI. MIRZA ALI KHAN, MOEZ es SULTAN. C. MOLITOR.	<i>Pour l'Uruguay :</i> Hector R. GOMEZ.
<i>Pour le Portugal et les colonies portugaises :</i>	<i>Pour les États-Unis de Venezuela :</i> Carlos E. HAHN. Domingo B. CASTILLO.
Alfredo PEREIRA	
<i>Pour la Roumanie :</i> Gr. CERKEZ. G. GABRIELESOU.	

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Rome, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé à la Nouvelle-Zélande avec les îles Cook et autres îles dépendantes, la voix que l'art. 27, 7^o, de la Convention attribue à « l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ».

II. — En dérogation à l'art. 27 de la Convention principale, une deuxième voix est accordée aux colonies néerlandaises en faveur des Indes néerlandaises.

III. — En dérogation aux dispositions du § 1^{er} de l'art. 5, il est entendu que, par mesure de transition, les Administrations postales qui, en raison de l'organisation de leur service intérieur, ou pour d'autres causes, ne pourraient adopter le principe de l'élévation du poids unitaire des lettres de 15 à 20 grammes et celui de l'abaissement de la taxe au-dessus de la première unité de poids à 15 centimes par port supplémentaire au lieu de 25 centimes, sont autorisées à ajourner l'application de ces deux dispositions ou de l'une ou de l'autre, en ce qui concerne les lettres originaires de leur service, jusqu'au jour où elles seront en mesure de le faire, et à se conformer entretemps aux prescriptions établies à ce sujet par le Congrès de Washington.

IV. — En dérogation à l'art. 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les États hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

V. — Par exception aux dispositions du § 3 de l'art. 12 de la Convention, la Perse a la faculté de percevoir sur les destinataires des imprimés de toute sorte arrivant de l'étranger une taxe de 5 centimes par envoi distribué.

Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

La même faculté est accordée à la Chine pour le cas où elle adhérerait à la Convention principale.

VI. — Par exception aux dispositions de l'art. 4 de la Convention principale et des paragraphes correspondants du Règlement relatif à cette Convention, il est convenu ce qui suit en ce qui concerne les frais de transit à payer à l'Administration russe du chef des correspondances échangées par la voie du chemin de fer sibérien :

1^o Le décompte des frais de transit concernant les correspondances susmentionnées aura lieu, à partir de la date de l'ouverture du chemin de fer précité, sur la base de relevés spéciaux établis tous les trois ans pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou du mois de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période

XIII

triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2^o La statistique de mai 1908 réglera les paiements à faire depuis la date du commencement éventuel du trafic dont il s'agit jusqu'à la fin de l'année 1909. La statistique de novembre 1911 s'appliquera aux années 1910, 1911 et 1912, et ainsi de suite.

3^o Si un pays de l'Union commence l'expédition de ses correspondances en transit par le chemin de fer sibérien, pendant l'application de la statistique susmentionnée, la Russie a la faculté de réclamer une statistique à part se rapportant exclusivement à cette correspondance.

4^o Les paiements des frais de transit dus à la Russie pour la première et, au besoin, pour la seconde année de chaque période triennale, s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

5^o Le transit à découvert n'est pas admis par le chemin de fer précité.

Le Japon a la faculté d'appliquer les dispositions de chaque paragraphe du présent article en ce qui concerne le décompte des frais de transit dus au Japon pour le transit territorial ou maritime des correspondances échangées par la voie du chemin de fer japonais en Chine (Mandchourie) et en ce qui concerne la non-admission du transit à découvert.

VII. — Le Salvador, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le Protocole lui reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Il reste aussi ouvert dans le même but :

a) Au Nicaragua et au Pérou, dont les délégués au Congrès n'étaient pas munis de pleins pouvoirs;

b) A la République Dominicaine, dont le délégué a dû s'absenter au moment de la signature des Actes.

Le Protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine et de l'Empire de l'Éthiopie, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

VIII. — Le Protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

IX. Les adhésions prévues à l'art. VII ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement de l'Italie par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1^{er} juillet 1907.

X. Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Rome ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de l'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(*Suivent les signatures.*)

Règlement d'exécution de la Convention.

Les soussignés, vu l'art. 20 de la Convention postale universelle, conclue à Rome le 26 mai 1906, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

Direction des correspondances.

I 1. — Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes

XIV

et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

Dans le cas où une Administration, par des circonstances extraordinaires, se voit obligée de suspendre temporairement l'expédition des dépêches closes et des correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

2. — Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

Échange en dépêches closes.

II. 1. — L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

2. — S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. — Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois

qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre des correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

4. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

Services extraordinaires.

III. Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'art. 4 de la Convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement:

1° ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes;

2° celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

Fixation des taxes.

IV. 1. — En exécution de l'art. 10 de la Convention, les Administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire ou qui entretiennent des agences postales en dehors de l'Union perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci dessous:

A PAYS DE L'UNION	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Allemagne.	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Protectorats allemands:				
Afrique orientale allemande (territoire de l'—)	15 heller	7½ heller	7½ heller	4 heller
Afrique du sud-ouest allemande (territoire de l'—)	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Cameroun	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Carolines et Palaos (îles)	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Kiautschou.	10 cents	—	4 cents	2 cents
Mariannes (îles), moins l'île de Guam	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Marshall (îles)	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Nouvelle Guinée allemande	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Samoa	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Togo (territoire de —)	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig

A. PAYS DE L'UNION	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Amérique (États-Unis d'—)	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Possessions insulaires des États-Unis d'Amérique:				
Guam (île de —)	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Philippines (îles)	5 centavos	—	2 centavos	1 centavo
Porto-Rico.	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Argentine ((République)	12 centavos	—	6 centavos	3 centavos
Autriche	25 deniers de cour.	15 deniers de cour.	10 deniers de cour.	5 deniers de cour.
Bolivie	10 centavos	—	4 centavos	2 centavos
Bosnie-Herzégovine	25 deniers de cour.	15 deniers de cour.	10 deniers de cour.	5 deniers de cour.
Brésil	200 reis	150 reis	100 reis	50 reis
Chili.	5 centavos	—	2 centavos	1 centavo
Colombie	5 centavos or	3 centavos or	2 centavos or	1 centavo or
Corée	10 sen	6 sen	4 sen	2 sen
Costa-Rica	10 centimos de colon	7 centimos de colon	4 centimos de colon	2 centimos de colon
Cuba	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark.	20 øre	10 øre	10 øre	5 øre
Colonie danoise:				
Greenland	20 øre	10 øre	10 øre	5 øre
Dominicaine (République —)	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Égypte.	10 millièmes de livre	6 millièmes de livre	4 millièmes de livre	2 millièmes de livre
Équateur	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Grande Bretagne	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Colonies et possessions britanniques:				
Afriques du Sud:				
Bechuanaland (protectorat)				
Cap de Bonne-Espérance. . . .				
Natal et Zoulouland	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Orange River Colony.				
Rhodesia du Sud				
Transvaal				
Australie (avec la Nouvelle-Guinée britannique)	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Canada	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Inde britannique	2½ annas	1½ annas	1 anna	½ anna
Nouvelle-Zélande (avec les îles Cook)	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Autres colonies et possessions britanniques:				
Afrique orientale et Uganda . . .	2½ annas	1½ annas	1 anna	½ anna
Antigua.	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Ascension	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Bahama (îles).	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny

XVI

A. PAYS DE L'UNION	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Barbades	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Bermudes	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Bornéo du nord britannique	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Cayman (îles)	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Ceylan	15 centièmes de roupie	9 centièmes de roupie	6 centièmes de roupie	3 centièmes de roupie
Chypre	2 piastres ou 80 paras	1½ piastres ou 60 paras	1 piastre ou 40 paras	½ piastre ou 20 paras
Côte-d'or	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Dominique.	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Falkland (îles)	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Fidji (îles).	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Gambie.	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Gibraltar	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Grenades et Grenadines.	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Guyane britannique	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Honduras britannique.	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Hong-Kong	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Jamaïque	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Laboon	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Malte	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Maurice et dépendances.	15 centièmes de roupie	9 centièmes de roupie	6 centièmes de roupie	3 centièmes de roupie
Montserrat.	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Nevis	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Nigéria du Sud.	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
St.-Christophe	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
St.-Hélène.	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
St.-Lucie	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
St.-Vincent.	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Sarawak	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Sierra Leone.	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Somaliland.	2½ annas	1½ annas	1 anna	½ anna
Straits-Settlements.	8 cents de dollar	5 cents de dollar	3 cents de dollar	1 cent de dollar
Tabago.	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Terre Neuve	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Trinité	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Turques (îles)	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Vierges (îles).	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny
Zanzibar	2½ annas	1½ annas	1 anna	½ anna
Guatemala	25 centavos	—	10 centavos	5 centavos

XVII

A. PAYS DE L'UNION	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Haiti	5 centavos de piastre	3 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre
Honduras (République)	10 centavos	6 centavos	4 centavos	2 centavos
Hongrie	25 deniers de couronne	15 deniers de couronne	10 deniers de couronne	5 deniers de couronne
Colonie italienne:				
Benadir	2½ annas	1½ annas	1 anna	2 besas
Japon	10 sen	6 sen	4 sen	2 sen
Libéria	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Mexique	10 centavos	6 centavos	4 centavos	2 centavos
Monténégro	25 paras	15 paras	10 paras	5 paras
Nicaragua	25 centavos	—	10 centavos	5 centavos
Norvège	20 öre	10 öre	10 öre	5 öre
Panama	5 centesimos de balboa	3 centesimos de balboa	2 centesimos de balboa	1 centesimo de balboa
Paraguay	50 centavos de peso	30 centavos de peso	20 centavos de peso	10 centavos de peso
Pays-Bas	12½ cents	7½ cents	5 cents	2½ cents
Colonies néerlandaises:				
Antilles néerlandaises	12½ cents	7½ cents	5 cents	2½ cents
Guyane néerlandaise	12½ cents	7½ cents	5 cents	2½ cents
Indes néerlandaises	12½ cents	7½ cents	5 cents	2½ cents
Pérou	10 centavos	6 centavos	4 centavos	2 centavos
Perse	13 chahis	8 chahis	6 chahis	3 chahis
Portugal (y compris Açores et Madère)	50 reis	30 reis	20 reis	10 reis
Colonies portugaises:				
Colonies portugaises de l'Afrique	50 reis	30 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	15 reis	10 reis	5 reis
Macao et Timor portugais	10 avos	6 avos	4 avos	2 avos
Russie	10 kopeks	—	4 kopeks	2 kopeks
Salvador	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Siam	12 atts	8 atts	5 atts	3 atts
Suède	20 öre	10 öre	10 öre	5 öre
Turquie	40 paras	30 paras	20 paras	10 paras
Uruguay	5 centesimos de peso	3 centesimos de peso	2 centesimos de peso	1 centesimo de peso

XVIII

B. PAYS ÉTRANGERS A L'UNION.		25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Chine	Bureaux				
	allemands				
	anglais				
	français				
	japonais				
Maroc	Bureaux				
	allemands				
	anglais				
	espagnols				
	français				

2. — En cas de changement de système monétaire dans l'un des pays susmentionnés ou de modification importante dans la valeur de sa monnaie, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. — Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'art. 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V. *Exceptions en matière de poids.*

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3495 grammes) en assimilant une once à 20 grammes pour les lettres et deux onces à 50 grammes pour les autres objets, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de

journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

VI. *Timbres-poste.*

1. — Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés dans les couleurs suivantes :

les timbres de 25 centimes en bleu foncé;
les timbres de 10 centimes en rouge;
les timbres de 5 centimes en vert.

2. — Les timbres-poste doivent porter sur leur face l'inscription de la valeur qu'ils représentent effectivement pour l'affranchissement des correspondances d'après le tableau des équivalents inséré à l'art. IV précédent.

L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes.

3. — Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perforations distinctives (initiales ou autres) dans les conditions fixées par l'Administration qui les a émis.

4. — Il est recommandé de coller les timbres-poste à l'angle droit supérieur du côté de la suscription. L'application de ces estampilles, soit en un autre endroit du recto, soit au verso, n'est toutefois pas interdite.

VII. *Coupons-réponse.*

1. — Les coupons-réponse, dont l'emploi facultatif est prévu à l'art. 11 de la Convention, sont conformes au modèle A annexé au présent

XIX

Règlement et imprimés par les soins du Bureau international sur papier portant en filigrane les mots :

25 c. Union postale universelle. 25 c.

2. — Ce Bureau fournit les coupons au prix d'impression, etc., aux Administrations qui en font la demande.

3. — Chaque Administration débite les coupons au prix qu'elle détermine, sans que ce prix puisse toutefois être inférieur au minimum de 28 centimes (or) fixé par l'art. 11 de la Convention.

4. — Les coupons présentés par le public sont échangés contre un timbre-poste ou des timbres-poste d'une valeur nominale de 25 centimes dans les pays qui adhèrent à ce service.

5. — Les coupons ainsi échangés sont envoyés trimestriellement ou annuellement au Bureau international, après avoir été classés par pays d'origine; ils sont accompagnés d'un bordereau indiquant leur nombre pour chacun de ces pays.

6. — A l'expiration de l'année, le Bureau international envoie à chaque Administration en cause un compte en double expédition indiquant :

a) Au débit. La valeur en francs et centimes des coupons émis par cette Administration et échangés contre des timbres-poste d'autres Administrations dans le courant de l'année. Les coupons sont joints comme pièces justificatives.

b) Au crédit. La valeur en francs et centimes des coupons émis par d'autres Offices et échangés contre des timbres-poste par ladite Administration pendant la même période.

c) Le solde créditeur ou débiteur.

Pour l'établissement de ce compte, la valeur du coupon est calculée à 28 centimes par unité.

7. — Après vérification, un des doubles du compte est renvoyé dûment accepté au Bureau international. Tout compte non renvoyé à ce Bureau au moment fixé pour la liquidation est considéré comme régulier.

8. — Six mois après l'envoi des comptes, le Bureau international en règle la liquidation de manière à réduire autant que possible le nombre des paiements à effectuer.

VIII. *Correspondance avec les pays étrangers à l'Union.*

Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres Offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes :

1^o frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'Union;

2^o désignation des correspondances admises;

3^o affranchissement obligatoire ou facultatif;

4^o limite, pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.);

5^o étendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés;

6^o possibilité d'admettre les avis de réception, et

7^o autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en dehors de l'Union par rapport aux pays de l'Union.

IX. *Application des timbres.*

1. — Les correspondances originales des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant autant que possible en caractères latins le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

En outre, tous les timbres-poste valables doivent être oblitérés.

2. — A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

Le bureau de la première destination peut, en outre, marquer une empreinte de son timbre à date au recto de la seconde partie des cartes postales avec réponse payée.

3. — Les objets de correspondance mal dirigés doivent être frappés de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants autant que possible.

4. — Le timbrage des correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 5 de l'art. 11 de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées en main. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention « Paquebot » soit à la main, soit au moyen d'une griffe ou d'un timbre.

5. — Les correspondances originales des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'Office de

XX

l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet Office.

6. — Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'Office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'Office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires de pays étrangers à l'Union.

7. — Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot « Exprès ». Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

Les envois qui ont été munis de la mention « Exprès » par le bureau d'origine sont remis à domicile par porteur spécial, même en cas d'omission ou d'insuffisance de l'affranchissement. Le cas échéant, le bureau d'échange du pays de destination est tenu de signaler l'irrégularité par bulletin de vérification à l'Administration centrale dont relève le bureau d'origine. Ce bulletin doit relater très exactement l'origine et la date du dépôt de l'envoi.

8. — Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

9. — Les timbres-poste non oblitérés ensuite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irrégularité.

X. Indication du nombre de ports.

Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance non affranchi ou insuffisamment affranchi est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'Office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports de l'objet.

XI. Affranchissement insuffisant.

1. — Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'Office expéditeur indique, au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, en chiffres bien lisibles apposés à côté des timbres-poste, le double du montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

Il est fait exception, toutefois, pour les corres-

pondances qui sont devenues insuffisamment affranchies par suite de leur réexpédition et auxquelles sont applicables les dispositions de l'art. XXVII du présent Règlement.

2. — D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination frappe l'objet du montant de la taxe annotée, conformément aux dispositions du § 3 de l'art 5 de la Convention.

3. — Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste.

XII Conditionnement des objets recommandés.

1. — Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. — Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque Office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. — Les objets recommandés doivent porter à l'angle gauche supérieur de la suscription une étiquette conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement, avec l'indication, en caractères latins, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur, pour les Offices qui n'ont pas adopté l'étiquette modèle B, de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Ce numéro doit être inscrit à l'angle gauche supérieur de la suscription. Il est obligatoire pour les Offices réexpéditeurs de désigner l'envoi par le numéro original.

4. — Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas par bulletin de vérification à l'Administration dont relève le bureau d'origine. Le bulletin doit relater très

XXI

exactement l'origine, la date du dépôt, le poids, la nature et le numéro de l'envoi, ainsi que la valeur des timbres-poste apposés sur l'objet recommandé si l'affranchissement est insuffisant.

Cette prescription ne s'applique pas aux envois recommandés qui, par suite de réexpédition, deviennent passibles d'une taxe supérieure. Ces derniers envois sont traités en conformité des dispositions du § 2 de l'art. XXVII du présent Règlement.

XIII *Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.*

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration pour le compte d'une autre Administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créancier. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'Office débiteur.

XIV. *Avis de réception des objets recommandés.*

1. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant : A R

2. — Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle C ci-annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur et réunie, au moyen d'un croisé de ficelle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule C, la renvoie sous enveloppe au bureau d'origine.

4. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule C, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (nature

de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, adresse complète du destinataire).

Cette formule est attachée à une réclamation modèle H et traitée selon les prescriptions de l'article XXX du présent Règlement, à cette exception près, que, en cas de distribution régulière de l'envoi auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule H et renvoie la formule C, dûment remplie, au bureau d'origine de la manière prescrite au § 3 précédent.

Chaque Administration a la faculté, le cas échéant, de réunir la formule C et la formule H en une seule formule.

5. — Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au § 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule C d'un timbre-poste, le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

6. — Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu du § 5 de l'article XXX du présent Règlement, pour la transmission des réclamations d'objets recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt des objets recommandés.

XV. *Envois recommandés grevés de remboursement.*

1. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent porter sur le recto l'en-tête « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées. Ce montant est exprimé en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres sans rature ni surcharge, même approuvées. L'expéditeur doit indiquer, sur le recto ou sur le verso, son nom et son adresse également en caractères latins.

2. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette de couleur orange, conforme au modèle D annexé au présent Règlement

3. — Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de 7 jours dans les

XXII

relations entre pays d'Europe et dans un délai de 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

4. — Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'art. 7, § 2, de la Convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant en tête du recto la mention „Remb “ et établi, pour le surplus, en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

5. — Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacte la demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'Office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant du remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste, dans le cas où il n'aurait pas le même système monétaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

XVI. Cartes postales.

1. — Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre „Carte postale“ en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Toutefois, ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes postales simples émanant de l'industrie privée.

Les dimensions des cartes ne peuvent dépasser 14 centimètres en longueur et 9 centimètres en largeur, ni être inférieures à 10 centimètres en longueur et à 7 centimètres en largeur. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

2. — Les timbres d'affranchissement doivent, autant que possible, être appliqués à l'angle droit supérieur du recto. L'adresse du destinataire ainsi que les mentions relatives au service (recommandé, avis de réception, etc.) doivent figurer également au recto, dont la moitié droite au moins est réservée à ces indications. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

3. — A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques. Toutefois, le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur peuvent figurer sur des étiquettes collées n'excédant pas 2 centimètres sur 5. Il est également permis d'appliquer sur le verso et sur la partie gauche du recto, des vignettes ou des photographies, sur papier très mince, à condition qu'elles soient complètement adhérentes à la carte.

4. — Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie: „Carte postale avec réponse payée“; sur la seconde partie: „Carte postale-réponse“. Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie „Réponse“, soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

L'affranchissement de la partie „Réponse“ au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie „Réponse“ est expédiée du pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit pays d'origine. Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

5. — Les cartes postales ne remplissant pas quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

XXIII

XVII. *Papiers d'affaires.*

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'art. 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les lettres ouvertes et les cartes postales de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

2. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (art. XIX ci-après).

XVIII. *Échantillons.*

1. — Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de taxe qui leur est attribuée par l'art. 5 de la Convention que sous les conditions suivantes.

Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

2. — Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1° Les objets en verre doivent être emballés soli-

dement (boîtes en métal ou en bois) de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

2° Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables, doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber de liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins 2¹/₂ millimètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

3° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4° Les poudres sèches colorantes doivent être placées dans des sacs en cuir, en toile gommée ou en papier huilé de forte consistance, et les poudres sèches non colorantes dans des boîtes en métal, en bois ou en carton. Ces sacs ou boîtes sont eux-mêmes enfermés dans un sac en toile ou en parchemin.

5° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

3. — Sont également admis au tarif des échantillons, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets ne peuvent être envoyés dans un but commercial et l'emballage doit en être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

XIX. *Imprimés de toute nature.*

1. — Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de taxe consacrée

XXIV

par l'art. 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points ou de caractères en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.), mais pour jouir de la modération de taxe, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. — Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. — Il est permis :

a) d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce, la profession et le domicile de l'expéditeur ;

b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.) ;

c) d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur et du destinataire ;

d) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit

et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

e) de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

f) de biffer certaines parties d'un texte imprimé ;

g) de faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

h) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage ;

i) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs et les arrivées de navires, la date de ces départs et de ces arrivées, ainsi que les noms des navires ;

j) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les expéditions de marchandises, la date de ces expéditions ;

k) d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion ;

l) d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même ;

m) dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées ;

n) de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc. ;

o) d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

4. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de

XXV

l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5. — Les cartes-adresse et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

6. — Les cartes portant le titre „Carte postale“ ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque, sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales stipulées dans le présent article pour ce genre d'envois. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme cartes postales et traitées en conséquence, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du § 5 de l'art. XVI du présent Règlement.

XX. Objets groupés.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

1° que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2° que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi ;

3° que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XXI. Feuilles d'avis.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle *E* joint au présent Règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication „Feuille d'avis“.

2. — On indique, le cas échéant, à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets détachés composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire, dans les relations par mer, les bureaux expéditeurs doivent numérotter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessus du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

3. — On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, et, au

moyen d'une griffe, d'une étiquette ou d'une annotation manuscrite, la présence d'envois à faire remettre par exprès.

4. — Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n° I de la feuille d'avis, avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine, le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau et le lieu de destination, ou : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne « Observations » la mention A. R. est ajoutée en regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception. Dans la même colonne, la mention « Remb. », suivie de l'indication en chiffres du montant du remboursement, est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

5. — Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il doit être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales et détachées pour remplacer le tableau n° I de la feuille d'avis.

Quand il est fait usage de plusieurs listes, le nombre des objets recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste est limité à 30.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur ces listes, le nombre des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6. — Au tableau n° II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7. — Sous la rubrique « Recommandations d'office », on mentionne les lettres de service ouvertes, les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8. — Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la {feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

9. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10. — Quand les dépêches closes sont confiées

XXVI

par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'Office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

XXII. *Transmission des objets recommandés.*

1. — Les objets recommandés, et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au § 5 de l'art XXI, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés de manière à en préserver le contenu. Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

Dans aucun cas, les objets recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

2. — Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis; lorsque les objets recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

S'il y a plus d'un paquet ou sac d'objets recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Les paquets ou sacs d'objets recommandés sont placés au centre de la dépêche et de manière à attirer l'attention de l'agent qui procède à l'ouverture.

3. — Le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

XXIII. *Transmission des correspondances à faire remettre par exprès.*

1. — Les correspondances ordinaires à faire remettre par exprès sont réunies en une liasse spéciale et insérées, par les bureaux d'échange, dans l'en-

veloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

Une fiche placée dans cette liasse indique, le cas échéant, la présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce, qui, en raison de leur forme ou de leurs dimensions, n'ont pu être jointes à la feuille d'avis.

2. — Les correspondances recommandées à faire remettre par exprès sont classées, à leur ordre, parmi les autres correspondances recommandées et la mention «Exprès» est portée dans la colonne «Observations» des feuilles d'avis, en regard de l'inscription de chacune d'elles.

XXIV. *Confection des dépêches.*

1. — En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en un paquet distinct, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires. Ce paquet est inséré autant que faire se peut, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

2. — Dans les échanges par voie de terre, toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire au moyen du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : «de . . . pour . . .»

Les dépêches expédiées par voie de mer sont renfermées dans des sacs convenablement fermés, cachetés ou plombés et étiquetés. Il en est de même des dépêches expédiées par la voie de terre lorsque leur volume le comporte.

3. — Pour les dépêches renfermées dans des sacs, les étiquettes doivent être en toile, cuir ou parchemin ou en papier collé sur une planchette. L'étiquette doit indiquer, d'une façon lisible, le bureau d'origine et celui de destination.

XXVII

4. — Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés :

- a) pour les lettres et cartes postales ;
- b) pour les autres objets.

Chaque sac doit porter l'indication de son contenu. Le paquet ou sac des objets recommandés est placé dans un des sacs de lettres.

Ce sac est désigné par la lettre F tracée d'une manière apparente sur l'étiquette.

5. — Le poids de chaque sac doit ne pas dépasser 40 kilogrammes.

6. — Les sacs doivent être renvoyés vides au pays d'origine par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants.

Le renvoi des sacs vides doit être effectué entre les bureaux d'échange des pays correspondants, qui sont respectivement désignés à cet effet par les Administrations intéressées, après entente préalable.

Les sacs vides doivent être enroulés et attachés ensemble en paquets convenables ; le cas échéant, les planchettes à étiquettes doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance ; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange respectifs. Les étiquettes doivent porter la mention « Sacs vides ».

XXV. *Vérification des dépêches.*

1. — Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. — Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement

les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. — Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. — Un bulletin de vérification, conforme au modèle F annexé au présent Règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au § 1 du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

6. — En cas de manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement, dans la forme voulue, par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification recommandé d'office. Toutefois, lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers, le bulletin de vérification n'est pas soumis à la formalité de la recommandation. Si le cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre, être avisé par télégramme, aux frais de l'Office expéditeur du télégramme. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, par le bureau destinataire, dans les mêmes conditions que le primata, à l'Administration dont relève le bureau expéditeur et, lorsqu'il s'agit du manque d'un ou de plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale des objets recommandés, ce duplicata doit être accompagné du sac ou de l'enveloppe et du cachet du paquet desdits objets ou du sac, de la ficelle, de l'étiquette et du cachet de la dépêche, si ce paquet lui-même n'a pas été trouvé.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

Lorsque le manque d'une dépêche est dûment expliqué sur le bordereau de remise et si cette dépêche parvient au bureau destinataire par le plus

1. — En exécution de l'art. 14 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'Office distributeur comme si elles avaient été adressées di-

XXIX

rectement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — A l'égard, soit des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent par suite de réexpédition dans le service d'un autre pays de l'Union, soit des envois échangés entre deux pays de l'Union qui ont adopté dans leurs relations réciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'Union, mais entrant par suite de réexpédition, dans le service d'un troisième pays de l'Union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire de l'Union, soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiés sur d'autres localités de ces pays de l'Union ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1^o Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

2^o Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'Office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. — Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'Office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant, en monnaie de franc, de la différence entre la taxe perçue et la taxe internationale.

4. — Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. — Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse

incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXVIII. *Correspondances tombées en rebut.*

1. — Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : « Rebuts » et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. — Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° I de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention « Rebuts » est consignée dans la colonne « Observations » par le bureau réexpéditeur.

3. — Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts. Ils peuvent aussi s'entendre pour se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur, ainsi que les « chain letters » (lettres dites boules de neige) insuffisamment affranchies qui ont été refusées par le destinataire, lorsque l'Office de destination a constaté, après avoir consulté le destinataire, que les envois en cause sont en effet des « chain-letters ».

4. — Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'Office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, sur ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie

XXX

par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

5. — Si des correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'Office réexpéditeur et l'Office distributeur font application auxdites correspondances des dispositions des §§ 2 et 3 de l'art. XXVII précédent.

6. — Les correspondances pour les marins et autres personnes adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées doivent être traitées de la manière prescrite par le § 1 ou le § 2, suivant le cas, pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du Consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

XXIX. *Réclamation d'objets ordinaires non parvenus*

1. — Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant:

1^o Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle G ci-annexé, avec prière d'en remplir aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2^o Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3^o Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet

4^o Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5^o Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6^o A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné par elle.

XXX. *Réclamation d'objets recommandés.*

1. — Pour les réclamations d'objets recommandés, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle H annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2. — Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. — Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire transmet la formule au premier Office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'Office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif de l'objet réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. — Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office établit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoi ensuite à celui-ci. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

XXXI

5. — Les formules *H* sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent indiquer l'adresse complète du destinataire et être accompagnées, autant que possible d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

6. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

XXXI. *Retrait de correspondances et rectification d'adresses.*

1. — Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle *I* annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1^o Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire.

2^o Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. — A la réception de la formule *I* ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire

se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — A moins d'entente contraire, la formule *I* est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

XXXII. *Emploi de timbres-poste présumés frauduleux.*

Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans

XXXII

les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle *K* annexé au présent Règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoir paye le port dû et consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle *L* annexé au présent Règlement et où il est fait mention des incidents survenus tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté au lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, à l'Administration des postes du pays d'origine, qui à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXIII. *Statistique des frais de transit.*

1. — Les statistiques à effectuer en exécution des art. 4 et 17 de la Convention pour le compte des frais de transit dans l'Union et en

dehors des limites de l'Union, sont établies une fois tous les six ans d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de novembre ou de mai alternativement.

La statistique de novembre 1907 s'appliquera aux années 1908 à 1913 inclusivement; la statistique de mai 1913 s'appliquera aux années 1914 à 1919 inclusivement et ainsi de suite.

2. — Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des frais de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré

3. — Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement des correspondances et pour autant que cette modification affecte une période ou des périodes s'élevant à un total d'au moins douze mois, les Offices intéressés s'entendent pour régler entre eux, au besoin par la voie d'une nouvelle statistique, le partage des frais de transit proportionnellement à la part d'intervention desdits Offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

XXXIV. *Dépêches closes.*

1. — Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux Offices de l'Union ou entre un Office de l'Union et un Office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle *M* annexé au présent Règlement, qui est établi d'après les dispositions suivantes.

Pendant chaque période de statistique, des sacs ou des paquets distincts doivent être employés pour les «lettres et les cartes postales» et pour les «autres objets». Ces sacs ou paquets doivent respectivement être munis d'une étiquette «L. C.» et «A. O.».

Par dérogation aux dispositions de l'article XXIV du présent Règlement, chaque Administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés autres que les lettres et les cartes postales dans un des sacs ou paquets destinés aux autres objets, en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis; mais si, conformément audit art. XXIV, ces objets recommandés sont

XXXIII

compris dans un sac ou paquet à lettres, ils sont traités, en ce qui concerne la statistique de poids, comme faisant partie de l'envoi de lettres.

2. — En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids brut des lettres et des cartes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Le poids brut comprend le poids de l'emballage, mais non pas celui des sacs vides emballés dans des sacs distincts. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel signale immédiatement au bureau expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification toute erreur dans la déclaration de ce bureau ayant pour objet une différence de poids supérieure à 50 grammes.

3. — Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent les relevés (modèle *M*) en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris celui du lieu de départ. Ces relevés sont transmis par les bureaux d'échange qui les ont établis aux bureaux d'échange de l'Office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les Offices intéressés.

4. — En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé (modèle *M*) qu'ils transmettent à l'Office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris lui-même et l'Office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'Office débiteur, ainsi qu'à chacun des Offices qui ont pris part au transport des dépêches.

5. — Après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6. — Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au paiement de frais de transit territorial au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt.

7. — Il incombe aux Administrations des pays dont relèvent des bâtiments de guerre de dresser les relevés (modèle *M*) relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments. Ces dépêches doivent, pendant la période de statistique, porter sur des étiquettes, les indications suivantes :

a) la nature du contenu et le poids brut, d'après les dispositions du § 1 du présent article :

b) la route suivie ou à suivre.

Dans le cas où une dépêche à l'adresse d'un bâtiment de guerre est réexpédiée pendant la période de statistique, l'Office réexpéditeur en informe l'Office du pays dont le bâtiment relève.

XXXV. Correspondances à découvert.

1. — Les correspondances ordinaires et recommandées ainsi que les lettres de valeur déclarée transmises à découvert pendant une période de statistique font l'objet d'une inscription sur la feuille d'avis, par le bureau d'échange expéditeur, rédigée comme suit :

Correspondances à découvert	Nombre
Lettres	
Cartes postales	
Autres objets	

Les correspondances exemptes de tous frais de transit conformément aux dispositions du § 8 de l'art. 4 de la Convention ne sont pas comprises dans ces chiffres.

2. — Le bureau d'échange correspondant, après vérification de l'inscription sur la feuille d'avis prend livraison des correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres.

3. — Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

XXXIV

4. — A défaut de correspondances à découvert, avant l'expiration de la deuxième année qui suit le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention :

„Pas de correspondances à découvert.“

XXXVI. *Compte des frais de transit.*

1. — Les nombres des correspondances transmises à découvert et les poids des dépêches closes multipliés tous deux par 13 servent de base à des comptes particuliers établissant en francs et centimes les prix annuels de transit revenant à chaque Office. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir les comptes incombe à l'Office créditeur, qui les transmet à l'Office débiteur. Le multiplicateur admis fait chaque fois règle pour les 6 années d'une même période de statistique.

2. — Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage et des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions du § 8 de l'art. 4 de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de 10%.

3. — Les comptes particuliers sont dressés, en double expédition, autant que possible en conformité des modèles *N*, *O* et *P* annexés au présent Règlement.

4. — L'établissement et l'envoi des comptes particuliers doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration de l'année qui suit l'année de la statistique.

En tous cas, si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de 6 mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

5. — Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général comprenant les frais de transit territorial et maritime est établi par le Bureau international.

6. — Dans ce but, aussitôt que les comptes particuliers réciproques entre deux Administrations auront été établis, un relevé (modèle *Q*) indiquant les montants totaux de ces comptes est dressé par chacune des deux Administrations et transmis par celles-ci sans aucun retard, et au plus tard

avant l'expiration de la deuxième année qui suit l'année de la statistique, au Bureau international.

Dans le cas où l'une des Administrations n'aurait pas fourni d'indications dans le délai fixé ci-dessus, les indications de l'autre Administration font foi.

Dans le cas où deux Administrations se seraient mises d'accord pour faire un règlement spécial, le relevé portera la mention „Compte réglé à part — à titre d'information“ et ne sera pas compris dans le décompte général.

En cas de différence entre les indications correspondantes de deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

Dans le cas du § 4, 2^e alinéa, du présent article, les relevés doivent porter la mention „Aucune observation de l'Office débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire“.

7. — Le bureau international effectue les suppressions prévues dans l'art. 4, § 9, de la Convention principale et en donne avis aux Offices intéressés.

8. — A la fin du premier trimestre de l'année 1909 et de chaque année suivante, le Bureau international réunit, dans un décompte annuel des frais de transit, les relevés qui lui sont parvenus jusqu'à. Ce décompte indique :

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration ;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir ;

c) les sommes à payer par les Administrations débitrices ;

d) les sommes à recevoir par les Administrations créditrices.

Les totaux des deux catégories de soldes sous les lettres a) à d) doivent nécessairement être égaux.

Le Bureau international pourvoira à ce que le nombre des paiements à effectuer par les Administrations débitrices soit restreint dans la mesure du possible.

9. — Les décomptes annuels doivent être transmis aux Administrations de l'Union par le bureau international, dans le plus bref délai possible.

XXXVII. *Liquidation des frais de transit.*

1. — Le solde annuel résultant du décompte du Bureau international est payé par l'Office débiteur

XXXV

à l'Office créditeur au moyen de traites. Si l'Office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs effectifs sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Si l'Office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaires, les traites sont tirées au gré de l'Office débiteur soit en francs effectifs sur Paris ou sur une place du pays créditeur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays; dans ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créditeur. Les frais de paiement sont supportés par l'Office débiteur.

2. Le paiement du solde annuel doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard avant l'expiration d'un délai de 3 mois après réception du décompte pour les pays d'Europe et de 4 mois pour les autres pays. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

XXXVIII. Répartition des frais du Bureau international.

1. — Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès ou d'une Conférence.

2. — L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

3. — Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe.....	25 unités.
2 ^e "	20 "
3 ^e "	15 "
4 ^e "	10 "
5 ^e "	5 "
6 ^e "	3 "
7 ^e "	1 unité.

4. — Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. — Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1^{re} classe: Allemagne, Autriche, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde britannique, Confédération australienne (Commonwealth of Australia), Canada, colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie;

2^e classe: Espagne;

3^e classe: Belgique, Brésil, Égypte, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse, Algérie, colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, ensemble des autres colonies françaises, ensemble des possessions insulaires des États-Unis d'Amérique, Indes néerlandaises;

4^e classe: Danemark, Norvège, Portugal, colonies portugaises de l'Afrique, ensemble des autres colonies portugaises;

5^e classe: Argentine (République), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie;

6^e classe: Bolivie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Équateur, Guatemala, Haïti, République de Honduras, Luxembourg, République de Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Perse, République de Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Venezuela, protectorats allemands de l'Afrique, protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7^e classe: État indépendant du Congo, Corée, Crète, établissements espagnols du golfe de Guinée, ensemble des colonies italiennes, Libéria, Monténégro.

XXXIX. Communications à adresser au Bureau international.

1. — Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. — Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international:

1^o l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'art. 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

XXXVI

2° la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste, avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours ;

3° l'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent Règlement ;

4° les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'art. 21 de la Convention, soit en exécution de l'art. 20 de la Convention, et l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables ;

5° la liste des objets interdits à l'importation ou au transit et de ceux qui sont admis conditionnellement au transport dans leurs services respectifs. Cette liste devra indiquer séparément lesdits objets par mode de transport, savoir :

a) par la „poste aux lettres“ (lettres, imprimés, échantillons) ;

b) sous forme „de colis postal“ (dans les relations entre pays contractants ou non contractants), et

c) facultativement, sous une autre forme (par l'intermédiaire des Administrations postales ou d'autres entreprises de transport).

3. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des cinq points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. — Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

XL. Statistique générale.

1. — Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés R et S.

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations, il est

procédé chaque année à un comptage en bloc des objets de correspondance de toute nature, sans faire de distinction entre les lettres, cartes postales, imprimés, papiers d'affaires et échantillons de marchandises, et tous les trois ans, au plus tard, à un dénombrement des différentes catégories de correspondances.

Les statistiques ont lieu pour les échanges quotidiens pendant une semaine, à partir du deuxième jeudi du mois d'octobre et pour les échanges non quotidiens pendant quatre semaines à partir du premier du même mois.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales, le dénombrement des différentes catégories est fait d'après des chiffres proportionnels tirés de la précédente statistique spéciale.

4. — Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XLI. Attributions du Bureau international.

1. — Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. — Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article XXXIX précédent, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et du présent Règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures sont publiées par suppléments semestriels. Toutefois, dans les cas d'urgence, lorsqu'une Administration demande expressément la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le Bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements spéciaux de l'Union peuvent être publiés par le Bureau international sur la demande des Administrations participant à ces arrangements.

4. — Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de

XXXVII

l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXVIII précédent.

5. — Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6 Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

7. — Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

8. — Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XLII ci-après.

9 — Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

10. — Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

11. — Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

12. — La langue officielle du Bureau international est la langue française.

13. — Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe

est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

14. — Le Bureau international est chargé de la confection et de l'approvisionnement des coupons-réponse prévus à l'art. 11 de la Convention principale, ainsi que de l'établissement et de la liquidation des comptes se rapportant à ce service et dont il s'agit à l'art. VII du présent Règlement.

XLII. — *Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les Administrations de l'Union.*

1. — Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mises d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit Bureau.

2. — Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations créditrices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes parti-

XXXVIII

culiers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la reconnaissance doit être transmise par l'Office débiteur dès l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'Office correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

Sauf entente contraire, l'Administration qui désignerait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-même et à les soumettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

Les Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

3. — Chaque Administration adresse mensuellement ou trimestriellement, si des circonstances spéciales le rendent désirable, au Bureau international, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

4. — Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. — Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant :

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration :

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir :

c) les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous a et b doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. — Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a) les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges ;

b) le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées ;

c) les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. — Le paiement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à une

XXXIX

autre Administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation par l'Administration débitrice. Quant aux autres conditions de paiement, les dispositions du § 1 de l'art. XXXVII précédent font loi. Les dispositions du § 2 dudit article sont, le cas échéant, applicables en cas de non-paiement du solde dans le délai fixé.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XLIII. — *Langue.*

1. — Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent être rédigés en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées

XLIV. *Ressort de l'Union.*

1. — Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1^o les bureaux de poste allemands établis en Chine et au Maroc, comme relevant de l'Administration des postes d'Allemagne ;

2^o la principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche ;

3^o l'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark ;

4^o les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne ; la République du Val d'Andorre et les bureaux de poste espagnols établis au Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles ;

5^o la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis au Maroc et en Chine, comme relevant de l'Administration des postes de France ;

6^o les bureaux de poste que l'Administration des colonies et protectorats français de l'Indo-Chine entretient en Chine, comme relevant de cette Administration ;

7^o les agences postales que l'Administration des postes de Gibraltar entretient au Maroc ;

8^o les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient en Chine ;

9^o les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique et de Guadur, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique ;

10^o la République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie ;

11^o les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis en Chine ;

12^o le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie, les bureaux de poste russes établis en Chine, comme relevant de l'Administration des postes de Russie ;

13^o Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de la colonie du Cap de Bonne-Espérance ;

14^o Walfisch-Bay, comme faisant partie de la colonie du Cap de Bonne-Espérance ;

15^o le bureau de poste norvégien établi dans l'Advent-Bay, à l'Ouest du Spitzberg, comme relevant de l'Administration des postes de Norvège.

2. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les Administrations des pays de l'Union qui ouvrent dans des pays étrangers à l'Union des bureaux de poste qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font communication aux Administrations de tous les autres pays de l'Union, par l'intermédiaire du Bureau international.

XLV. *Propositions faites dans l'intervalle des réunions.*

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

XL

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1^o l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, VIII, XIII, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVII et XLVI ;

2^o les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, V, VI,

XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXV, XXVI, XXVII, XXXVI, XL, XLII, XLIII et XLIV ;

3^o la simple majorité absolue, s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XLVI. *Durée du Règlement.*

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 26 mai 1906. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(*Suivent les signatures*)

ARRANGEMENT

concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats Allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les Colonies et protectorats Français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'art 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Étendue de l'arrangement ; poids maximum des boîtes

Art. 1^{er}. 1. — Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier dé-

clarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Le poids maximum des boîtes est fixé à 1 kilogramme par envoi.

3. — Les divers Offices, pour leurs rapports

XLI

respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Remboursements.

Art. 2. 1. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 7 de la Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. — Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites par le Règlement en ce qui concerne les remboursements, n'ont pas été observées. L'omission éventuelle dans la feuille d'envoi, de la mention „Remb.“ et du montant du remboursement, n'altère pas la responsabilité de l'Administration du pays de destination, pour le non-encaissement du montant.

Mode de transmission des envois de valeur déclarée.

Art. 3. 1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'art. 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. — L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au

présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination: telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Port et droit d'assurance.

Art. 4. 1. — Les frais de transit prévus par l'art. 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. — Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'Office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port d'un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. — Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. — En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

5. — Le décompte de ces ports et droits a lieu sur la base de relevés établis tous les ans, pendant une période de 28 jours à déterminer par le Règlement d'exécution prévu par l'art. 16 ci-après.

Taxes.

Art. 5. 1. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose:

1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur; — pour les boîtes, d'un port de 0 fr. 50 par pays participant au trans-

XLII

port territorial et, le cas échéant, d'un port d'un franc par pays participant au transport maritime;

2^e pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance comprenant, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, autant de fois 5 centimes qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu au 4^e paragraphe de l'art. 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas un quart pour cent de la somme déclarée.

2. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. — Sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'art. 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4. — Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe premier qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution de la Convention principale.

Franchise

Art. 6. 1. — Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port, de droit fixe et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'art. 11, § 3, de la Convention principale.

2. — Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée expédiées ou reçues par des prisonniers de guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements dont il est question au paragraphe 4 de l'art. 11 précité.

3. — Les envois avec valeur déclarée expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par l'art. 4 du présent Arrangement.

Avis de réception et demandes de renseignements.

Art. 7. 1. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'art. 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. — Le produit du droit applicable aux avis de réception et, le cas échéant, aux demandes de renseignements sur le sort des envois, est acquis en entier à l'Office du pays qui le perçoit.

Demandes de retrait ou de modification d'adresse ; dégrèvement du montant d'un remboursement ; remise par exprès.

Art. 8. 1. — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'art. 9 de la Convention principale.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée grevé de remboursement peut, sous les conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

2. — Il peut, de même, demander la remise à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'art. 13 de ladite Convention.

Est, toutefois, réservée à l'Office du lieu de destination, la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Interdictions.

Art. 9. 1. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans pré-

XLIII

judice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. — Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur :

- a) des espèces monnayées ;
- b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ;
- c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux ;
- d) des objets dont l'entrée ou la circulation sont prohibées dans le pays de destination.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Les objets qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à les remettre aux destinataires.

Réexpédition.

Art. 10. 1. — Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. — En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'art. 4 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragraphe 2 de l'art. 4 susvisé.

3. — La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Droits de douane ; garantie ; droits fiscaux et frais d'essayage.

Art. 11. 1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et,

à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Responsabilité.

Art. 12. 1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées dans le dernier alinéa du paragraphe 1 du l'art. 5 du présent Arrangement.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est

XLIV

responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de l'envoi portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange ou de dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

9. — Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Pour les envois adressés poste restante ou con-

servés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité des administrations est dégagée par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

Législation des pays contractants; arrangements spéciaux.

Art. 13. 1. — Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. — Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

3. — Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Suspension temporaire du service.

Art. 14. Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Adhésions.

Art. 15. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Règlement d'exécution.

Art. 16. Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des va-

XLV

leurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Propositions formulées dans l'intervalle des Congrès.

Art. 17. 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants, a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

*Durée de l'Arrangement ;
abrogation des dispositions antérieures.*

Art. 18. 1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'art. 13 précédent.

3. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour le Luxembourg : Pour M. MONGENAST :
A. W. KYMELL.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
GIESEKE, KNOF.

Pour la République Argentine : ALBERTO BLANCAS.
Pour l'Autriche : STIBRAL, EBERAN.

Pour la Belgique : J. STERPIN, L. WODON, A. LAMBIN.

Pour la Bosnie - Herzégovine : SCHLEYER.
KOWARSCHIK.

Pour le Brésil : JOAQUIM CARNEIRO DE MIRANDA
E HORTA.

Pour la Bulgarie : IV. STOYANOVITSCH. T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili : CARLOS LARRAIN CLARO. M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie : G. MICHELSEN.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
KJØRBOE.

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour l'Espagne : CARLOS FLOREZ.

Pour la France et l'Algérie : JACOTEX. Lucien SAINT. HERMAN.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine : G. SCHMIDT.

XLVI

- Pour l'ensemble des autres colonies françaises :*
MORGAT.
- Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :* H. BABINGTON SMITH.
A. B. WALKLEY. H. DAVIES.
- Pour l'Inde britannique :* H. M. KISCH. E. A. DORAN.
- Pour la Grèce :* Christ. MIZZOPOULOS. C. N. MARINOS.
- Pour le Guatemala :* Thomás SEGARINI.
- Pour la Hongrie :* Pierre DE SZALAY. Dr. DE HENNYEY.
- Pour l'Italie et les colonies italiennes :* Elio MORPURGO Carlo GAMOND. PIRONE.
Giuseppe GREBBORIO. E. DELMATI.
- Pour le Japon :* KANICHIRO MATSUKI. TAKEJI KAWAMURA.
- Pour le Monténégro :* Eug. POPOVITCH.
- Pour la Norvège :* Thb. HØYERDAHL.
- Pour les Pays-Bas :* Pour M. G. J. C. A. POP.
A. W. KYMMELL. A. W. KYMMELL.
- Pour les Indes néerlandaises :* PERK.
- Pour le Portugal et les colonies portugaises :*
Alfredo PEREIRA.
- Pour la Roumanie :* Gr. CERKEZ. G. GABRIELESKU.
- Pour la Russie :* Victor BILIBINE.
- Pour la Serbie :*
- Pour la Suède :* Fredr. GRÖNWALL.
- Pour la Suisse :* J. B. PIODA. A. STÄGER. C. DELESSERT.
- Pour la Tunisie :* Albert LEGRAND. E. MAZOYER.
- Pour la Turquie :* Ah. FAHRI. A. FUAD HIKMET.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article unique. En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'art. premier de l'Arrangement qui fixe à 10,000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10,000 francs, il a la faculté

de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.
(*Suivent les signatures.*)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée,

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

Les soussignés, vu l'art. 19 de la Convention ont, au nom de leurs Administrations respectives, principale et l'art. 16 de l'Arrangement concernant arrêté d'un commun accord les mesures suivantes l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

XLVII

I. Organisation du service.

1. — Les Administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux Offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. — Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir:

1° la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée;

2° les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leur territoire ou dans leurs services;

3° le montant pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'Office qui leur transmet des boîtes;

4° le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'Office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. — Les Administrations des pays hors d'Europe et l'Office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres Offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. — Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. — Chaque Administration doit faire connaître directement, au premier Office intermédiaire, quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

II. Conditionnement des envois.

1. — Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords coloriés.

2. — Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. — Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes, s'il y en a, se rapportant au service postal, doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer, sur les lettres de valeur déclarée d'autres étiquettes que celles se rapportant au service postal.

4. — Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. — Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. — Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ne sont pas admises.

III. Indication du montant des valeurs; déclarations en douane.

1. — La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

XLVIII

2. — Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'Office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. — Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle *B* ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux Administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux Offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

IV. *Exprès ; avis de réception ; demandes de retrait ou de changement d'adresse ; envois grevés de remboursement*

Les dispositions de l'art 13 de la Convention principale, ainsi que des art. XIV et XXXI de son Règlement d'exécution sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'art XV du Règlement d'exécution de la Convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

V. *Déclarations frauduleuses.*

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

VI. *Indication du poids des envois ; timbre à date.*

1. — Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'Office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. — L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indi-

quant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. — Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

VII. *Condition de transmission des envois ; bureaux d'échange.*

1. — La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux Offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier Office intermédiaire, si cet Office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article I du présent Règlement.

3. — Toutefois, est réservée aux Offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII. *Feuilles d'envoi ; confection des paquets ; insertion dans les dépêches.*

1. — Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle *C* annexé au présent Règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

Les colonnes 5, 6 et 7 desdites feuilles ne sont remplies que pendant la période de statistique prévue à l'art. 4 de l'Arrangement.

En regard de l'inscription des envois à faire remettre par exprès, de ceux qui font l'objet de demande d'avis de réception ou qui sont grevés de remboursement, on doit faire respectivement figurer dans la colonne « Observations », soit la mention « Exprès », soit la mention « A. R. », soit enfin la mention « Remb. » suivie de l'indication, en monnaie

XLIX

du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, du montant du remboursement.

2. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec la feuille d'envoi, un ou deux paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée ».

Au lieu d'être réunies en un paquet proprement dit, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de fort papier fermée au moyen de cachets à la cire.

3. — La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible de contenir des envois avec valeur déclarée est constatée, en regard de la rubrique *ad hoc* qui figure au recto de la feuille d'avis, soit par l'indication du nombre des paquets, soit par la mention « Néant ».

4. — Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés et insérés au centre de la dépêche : à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

Toutefois, lorsqu'on utilise un sac pour l'emballage des objets recommandés, le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont insérés dans ce sac.

5. — Toutes les fois qu'un des deux Offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules C distinctes et être emballées séparément.

6. — Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles XIV et XXI du Règlement d'exécution de la Convention principale.

7. — Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre les deux Offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

IX. Vérification des paquets ; irrégularités diverses.

1. — A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence

par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent.

2. — Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées, et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'art. XXV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. — La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet ainsi que du sac qui le contient, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est, en même temps, adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale, à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

X. Réexpédition ; rebuts.

1. — Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites, le cas échéant, pendant la période de statistique à la feuille d'envoi de cet Office, sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à

L

L'Office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur les feuilles d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'Office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier Office et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier Office intermédiaire qui reçoit, pendant la période de statistique, une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet envoi et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

3. — Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. — Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible et, au plus tard, dans les délais fixés par le Règlement d'exécution de la Convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale C avec la mention « Rebut »

dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

5. — Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'Office correspondant, dans la colonne 8 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 9, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayer, etc.).

XI. Responsabilité.

Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

XII. Réclamations d'envois non parvenus.

En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes de valeur déclarée non parvenues à destination, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article XXX du Règlement d'exécution de la Convention principale concernant la réclamation des objets recommandés.

XIII. Frais de transit.

Les prix dus à chaque Office participant, conformément au premier paragraphe de l'art. 4 de l'Arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par les art. XXXIII à XXXVI du Règlement d'exécution de la Convention principale.

XIV. Statistique; comptes; paiement des soldes.

1. — Chaque Administration fait établir tous les ans, pendant les 28 premiers jours du mois de janvier de l'année qui suit celle de la mise en vigueur de l'Arrangement et pendant les 28 premiers jours des mois de mars, mai, juillet, septembre et novembre

LI

respectivement dans les années suivantes de la durée de l'Arrangement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus, des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle *D* annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant aux Offices intermédiaires; en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. — Les états *D* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle *E*, également annexé au présent Règlement, compte dont les totaux sont multipliés par 13, pour établir le montant annuel des bonifications. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur.

Si l'utilité en est reconnue, par suite de l'adhésion de nouveaux Offices à l'Arrangement, des statistiques spéciales peuvent être effectuées.

A titre exceptionnel, la statistique effectuée en janvier 1908 produira rétroactivement ses effets sur la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1907.

3. — Le compte *E*, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui suit celui pendant lequel la statistique a été tenue.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'Office qui a établi le compte, dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception dudit compte.

4. — Chaque Administration participant au service des boîtes avec valeur déclarée, établit, en outre, à la fin de l'année, un relevé spécial des sommes portées à son débit dans la colonne 8 des feuilles d'envoi, pour les droits non postaux à recouvrer sur les destinataires ou les expéditeurs des dites boîtes.

Ce relevé, accompagné des pièces justificatives,

est soumis, dans le courant du premier mois de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, à la vérification de l'Office correspondant, qui doit le renvoyer dans le délai d'un mois.

5. — Les comptes *E* et, le cas échéant, les relevés spéciaux dont il est question au paragraphe précédent, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les Offices intéressés.

Le compte général doit être établi et transmis à l'Office correspondant au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui suit celle en cause, et ce dernier Office doit renvoyer le compte, accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

6. — Sauf autre arrangement entre les Offices intéressés, le paiement du solde résultant du compte général doit être effectué sans frais pour l'Administration créditrice, au plus tard un mois après que ledit compte a été contradictoirement arrêté.

XV. Communications de documents et de renseignements.

1. — Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1^o le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'art. 5 de l'Arrangement et de l'art. I du présent Règlement;

2^o le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées;

3^o le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article premier de l'Arrangement.

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou de l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XVI. Propositions de modifications dans l'intervalle des Congrès.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un pays de

LII

l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XVII ;

2° les deux tiers des suffrages, il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XIII ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interpréta-

tion des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVII. *Durée du Règlement.*

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Rome le 26 mai 1906.

(*Suivent les signatures.*)

ARRANGEMENT

concernant le service des mandats de poste

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la République de Libéria, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés.

Vu l'art. 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Dispositions préliminaires.

Art. 1^{er}. L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Versement; montant maximum; transmissibilité.

Art. 2. 1. — En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administra-

tion a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. — Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'ex-

LIII

péditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. — Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Taxes; avis de paiement; retrait et changement d'adresse; remise par exprès.

Art. 3. 1. — La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations, ainsi que les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux.

2. — L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $\frac{1}{4}$ pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. — Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. — Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du § 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

5. — L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieurement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le § 3 de l'art. 7 et moyennant paiement d'un droit fixe de 25 centimes au maximum.

6. — L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'art. 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. — L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'art. 13 de ladite Convention.

8. — Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Mandats télégraphiques.

Art. 4. 1. — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'État ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'art. 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Le bureau des-

LIV

tinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de l'espèce qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer.

a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b) la taxe du télégramme

4. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Réexpédition.

Art. 5. 1. — Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'art. 3 du présent Arrangement.

Toutefois, la conversion du montant n'est pas opérée quand le mandat est réexpédié sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de ces deux pays. Suivant le cas, le titre est payé pour son montant primitif ou pour la somme versée en monnaie du pays d'origine et figurant aux indications de service.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie

postale, aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

3. — Si l'Administration du nouveau pays de destination entretient avec celle de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques, la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique dès la réception de l'avis confirmatif. En pareil cas, le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont réduits du montant à transmettre.

Décomptes.

Art. 6. 1. — Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2. — A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. — En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5% l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Responsabilité ; mandats non distribuables périmés.

Art. 7. 1. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. — Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du

pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

3. — Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des paiements sur faux acquits.

Pour les mandats adressés poste restante, la responsabilité cesse également par le paiement à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que son nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse du mandat.

Unions restreintes.

Art. 8. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

Suspension extraordinaire du service.

Art. 9. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Adhésions à l'Arrangement

Art. 10. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Désignation des bureaux participant à l'échange; Règlement d'exécution.

Art. 11. Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'art. 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

Art. 12. 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1^o l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1, 2, 3, 4, 6 et 14;

2^o les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

3^o la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'art. 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Participation d'autres Administrations au service des mandats.

Art. 13. Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'une Administration autre que celle des postes, peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

Il appartient à l'Administration chargée, dans ces pays, du service des mandats, de s'entendre avec

LVI

l'Administration postale, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Durée de l'Arrangement; ratification.

Art. 14. 1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 8.

4. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour le Luxembourg : Pour M. MONGENAST :
A. W. KYMMELL.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
GIESEKE, KNOP.

Pour la République Argentine : ALBERTO BLANCO.

Pour l'Autriche : STIBRAL, EBERAN.

Pour la Belgique : J. STERPIN. L. WODON. A. LAMBIN.

Pour la Bolivie : J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine : SCHLEYER.
KOWARSCHIK

Pour le Brésil : Joaquim CARNEIRO DE MIRANDA
e HORTA.

Pour la Bulgarie : Iv. STOYANOVITCH. T.
TZONTCHEFF.

Pour le Chili : Carlos LARRAIN CLARO. M. Luis
SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie : G. MICHELSEN.

Pour la Crète : Elio MORPURGO, Carlo GAMOND,
PIRRONE, Giuseppe GREBORIO, E. DELMATI.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
KJØRBOE.

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour la France et l'Algérie : JACOTTEY. Lucien
SAINT. HERMAN

*Pour les colonies et protectorats français de
l'Indo-Chine :* G. SCHMIDT

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :
MORGAT.

Pour la Grèce : Christ. MIZZOPOULOS. C. N.
MARINOS.

Pour la Hongrie : Pierre DE SZALAY. Dr. DE
HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes : Elio
MORPURGO. Carlo GAMOND. PIRRONI.
Giuseppe GREBORIO. E. DELMATI.

Pour le Japon : KANICHIRO MATSUKI. TAKEJI
KAWAMURA.

Pour la République de Libéria : R. DE LUCHI.

Pour le Monténégro : Eug. POPOVITCH

Pour la Norvège : Thb. HØYERDARL.

Pour les Pays-Bas : Pour M. G. J. C. A. POP :
A. W. KYMMELL. A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises : PERK.

Pour le Pérou :

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie : Gr. CERKEZ. G. GABRIELESU.

Pour la Serbie :

Pour le Royaume de Siam : H. KRUCHENIUS.

Pour la Suède : Fredr. GRÖNWALL.

Pour la Suisse : J. B. PIODA. A. STÄGER C.
DELESSERT.

Pour la Tunisie : Albert LEGRAND. E. MAZOYER.

Pour la Turquie : Ah. FAHRI. A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay : Hector R. GÓMEZ.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

LVII

Article unique. En dérogation à la disposition de l'art. 2, § 2, de l'Arrangement qui fixe à 1000 francs effectifs ou à une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays le montant maximum d'un mandat, il est convenu que la Bolivie, la Bulgarie, la République de Colombie, la Grèce et la Turquie sont autorisées à restreindre ce maximum à 500 francs effectifs.

En outre, est réservée à l'Office de Bulgarie dont la législation s'oppose actuellement à l'application des taxes prévues à l'art. 3 de l'Arrangement, la faculté d'appliquer les taxes prévues par l'Arrangement

de Washington pour les mandats émis en Bulgarie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement d'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

concernant le service des mandats de poste

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la République de Libéria, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, vu l'art. 19 de la Convention principale et l'art. 11 de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I. *Récépissé.*

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

II. *Formules; annotations admises.*

1. — Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent Règlement.

2. — Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins,

suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

L'indication du montant de la monnaie divisionnaire peut avoir lieu exclusivement en chiffres, mais quand il est fait usage de cette faculté, le chiffre représentant les unités de la monnaie divisionnaire est précédé d'un zéro lorsqu'il n'y a pas de dizaine.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises.

3. — Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la texture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

4. — Les mandats d'office et les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux doivent porter en tête les mots « En franchise de taxe », et le coupon latéral, mentionner au verso le motif de l'envoi des titres.

III. *Mandats télégraphiques.*

1. — Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des

LVIII

fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, les mandats télégraphiques sont dressés en langue française. Ils sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique).

Mandat (N° postal d'émission).

Postes. (Nom du bureau de poste de destination).

(Avis de paiement, s'il y a lieu)

(Nom de l'envoyeur) — (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités (franc, mark, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

(Désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile, avec mention obligatoire de l'un des mots : Madame ou Mademoiselle, devant le nom patronymique, même accompagné d'un prénom, d'un bénéficiaire féminin, sauf le cas où cette indication fait double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer clairement la personnalité de l'ayant droit)

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus. L'envoyeur et le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels quelconques.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante :

« Mandat . . . de . . . »

De même, les mandats télégraphiques originaux de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

3. — Les divers Offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

4. — La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

5. — Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent Règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

IV. *Transmission.*

1. — Les mandats sont transmis à découvert.

2. — L'insertion des mandats dans les dépêches est réglée par les dispositions de l'art. XXIV, § 1, du Règlement d'exécution de la Convention principale.

V. *Réexpédition ; renvoi.*

1. — Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'art. 5, § 1, de l'Arrangement et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique « Bon pour », de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

Toutefois, en cas de réexpédition sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de ces deux pays, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif ou y substitue le montant qui est inscrit, aux indications de service, en monnaie du pays d'origine.

La réexpédition des mandats télégraphiques par la voie postale (art. 5, § 2, de l'Arrangement) est effectuée dans les mêmes conditions ; ils doivent être mis sous enveloppe et accompagnés du titre confirmatif.

LIX

2. — En cas de réexpédition par voie télégraphique d'un mandat ordinaire ou télégraphique (art. 5, § 3, de l'Arrangement), le bureau de la première destination établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction de la taxe postale et de la taxe du télégramme.

La conversion est effectuée, s'il y a lieu, conformément aux règles tracées par l'article précité. Le mandat original est quittancé par le bureau de la première destination et revêtu de la mention ci-après :

« Réexpédié le montant de . . . à . . . , sous déduction de la taxe de . . . »

3. — Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

VI. Remise par exprès ; retrait ; changement d'adresse.

Les dispositions de l'art. 13 de la Convention principale et de l'art. XXXI du Règlement d'exécution de cette Convention sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-simile du mandat.

VII. Mandats irréguliers ; suspension provisoire du paiement.

1. — Les mandats de poste dont le paiement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

- 1^o indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires,
 - 2^o différences ou omissions de noms ou de sommes,
 - 3^o ratures ou surcharges dans les inscriptions,
 - 4^o omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service,
 - 5^o indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes,
 - 6^o emploi de formules non réglementaires,
- sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2. — A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous

recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions du § 4 ci-après.

3. — Les mandats télégraphiques dont le paiement ne peut être effectué pour cause d'adresse insuffisante ou inexacte, donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-paiement. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse. Si cette adresse a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier ou à compléter l'adresse par un avis de service taxé.

Lorsque le paiement est suspendu pour une autre cause, notamment par suite de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prévues par l'art. III précédent, et si le destinataire ne profite pas des facilités qui lui sont offertes par les dispositions des §§ 4 et 6 du présent article, la régularisation du mandat est opérée dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires. Il est procédé de la même manière à l'égard des mandats télégraphiques dont l'adresse, insuffisante ou inexacte, n'a pas été rectifiée dans un délai normal au moyen d'un avis de service.

4. — Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au paiement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.

5. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme. Le bureau destinataire réclame également les avis d'émission qui ne lui seraient pas parvenus par premier courrier, après la date du mandat. Les avis d'émission, aussi bien que les télégrammes-mandats manquants, sont réclamés par des bulletins de vérification conformes ou analogues au modèle *F* annexé au Règlement d'exécution de la Convention principale.

LX

6. — Dans le cas où les télégrammes rectificatifs mentionnés au § 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

7. — Les mandats (ordinaires et télégraphiques) refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse, ou partis pour des pays n'ayant pas adhéré à l'Arrangement, sont renvoyés immédiatement, sous enveloppe par le bureau de destination, au bureau d'origine, après avoir été frappés du timbre ou revêtus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'art. XXVIII, § 4, du Règlement d'exécution de la Convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque doivent être accompagnés des avis d'émission y relatifs.

VIII. *Durée de validité; mandats non payés.*

1. — Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés.

2. — Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. — Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1 du présent article.

4. — Les mandats dont le paiement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays d'origine.

IX. *Mandats non distribuables, perdus ou détruits.*

1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'Administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. — Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié.

Dans le cas, cependant, d'un mandat égaré ou perdu en cours de transmission, dont il serait demandé simultanément le remboursement par l'envoyeur, et le paiement par le destinataire, l'autorisation serait délivrée au profit de l'envoyeur, auquel appartient la somme non payée au destinataire.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de paiement.

3. — Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'Office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X. *Paiement.*

1. — Le paiement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'Office de destination, auquel incombe la responsabilité des paiements sur faux acquits.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet Office doit être en mesure d'établir :

1^o que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ;

2^o que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

XI. *Avis de paiement.*

1. — Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots : « Avis de paiement ».

2. — S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

LXI

3. — Le bureau payeur adresse le jour même du paiement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle C annexé au présent Règlement.

4. — Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir un avis de paiement, le bureau d'origine reproduit sur une formule C, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe de l'avis de paiement, la description très exacte du mandat et transmet cette formule, sous enveloppe, au bureau de destination. Ce bureau, après avoir rempli la formule, la renvoie de la même manière. Toutefois, l'Administration du pays d'origine des mandats a la faculté de prescrire à ses bureaux de lui communiquer, au préalable, les demandes d'avis de paiement introduites plus d'un mois après l'émission du titre.

XII. Comptes mensuels.

1. — Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier, conforme au modèle D annexé au présent Règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Office correspondant, pendant le mois précédent.

2. — Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du § 2 de l'art. 3 de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. — Le compte particulier est transmis à l'Administration débitrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, accompagné des mandats de poste et des mandats télégraphiques quittancés, ces derniers accompagnés de leurs avis d'émission respectifs.

4. — A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

XIII. Comptes généraux.

1. — Immédiatement après la réception des comptes particuliers et sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail, la balance est faite dans

un compte général que dresse l'Administration créditrice, sauf autre arrangement entre les Offices intéressés, en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au § 2 de l'art. 6 de l'Arrangement.

Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte particulier à intervenir.

2. — Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. — Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie d'or de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du paiement restant à la charge de l'Office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

4. — Le paiement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Ce délai sera d'un mois pour les pays de l'Amérique du Sud.

Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

En cas de non-paiement de l'acompte dans ce délai, les prescriptions du § 3 de l'art. 6 de l'Arrangement sont applicables.

XIV. Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.

1. — Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au

LXII

moins avant la mise à exécution de l'Arrangement
savoir :

1° le maximum qu'elles adoptent, chacune dans sa monnaie respective, pour l'échange des mandats, en vertu de l'art. 2, § 2, de l'Arrangement ;

2° le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'art. 2 de l'Arrangement ;

3° la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service ;

4° un exemplaire du mandat qu'elles emploient ;

5° l'orthographe des noms de nombre, de 1 à 1000, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles ;

6° la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'État le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé par les ayants droit ;

7° le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques ;

8° la liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'Arrangement ;

9° la nomenclature des pays non participant à l'Arrangement et pour lesquels elles peuvent servir d'intermédiaires pour l'échange des mandats de poste.

2. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

XV. Propositions dans l'intervalle des réunions

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des

pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. II, X et XVI du présent Règlement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification

XVI. Durée du Règlement.

1. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. — Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION

concernant l'échange des colis postaux

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Monténégro, la

LXIII

Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'art. 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Objet de la Convention.

Art. 1er. 1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. — Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la Convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport

Transit des colis.

Art. 2. 1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'art. 15 ci-après.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Rétribution du transport.

Art. 3. 1. — L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations par-

ticipant au transit territorial, d'un droit de 0 fr. 50 par colis.

2. — En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit, à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime, et, le cas échéant, pour chacun de ces services, un droit dont le taux est fixé par colis, savoir :

à 0 fr. 25 pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

à 0 fr. 50 pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 2500 milles marins ;

à 1 franc pour tout parcours supérieur à 2500 milles marins, mais n'excédant pas 5000 milles marins ;

à 1 1/2 francs pour tout parcours supérieur à 5000 milles marins, mais n'excédant pas 8000 milles marins ;

à 2 francs pour tout parcours supérieur à 8000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Toutefois, pour les colis jusqu'à 1 kilogramme, le droit dû à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis, sans égard aux parcours.

3. — Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations dont les services participent au transport avec responsabilité et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée pour 300 fr., ou fraction de 300 fr., à 0 fr. 05 pour transit territorial et à 0 fr. 0,10 pour transit maritime.

Obligation de l'affranchissement.

Art. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

LXIV

Taxes et surtaxes ; avis de réception.

Art. 5. 1. — La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 0 fr. 50, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'art. 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution.

2. — Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté, par fraction indivisible de 300 francs :

a) un droit de 5 centimes par Administration participant au transport territorial ;

b) un droit de 10 centimes par service maritime emprunté.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que ceux indiqués ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ pour cent de la somme déclarée.

4. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 0 fr. 25 par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 0 fr. 75 au maximum pour la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Inde britannique, les colonies néerlandaises, le Guatemala, le Nicaragua, le Pérou, la Russie d'Europe et la Russie d'Asie prises chacune séparément, le Salvador, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay, le Venezuela ; à 50 centimes pour la Grèce et à 40 centimes pour la République Dominicaine.

5. — Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, à une surtaxe de 0 fr. 25 par colis à titre de droit maritime, et pour les colis de valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction.

Tout colis postal avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à titre de droit territorial corse

ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction, qui est à la charge de l'expéditeur.

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 0 fr. 25 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares et de 0 fr. 50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

6. — L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 0 fr. 25 au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Bonifications aux Offices de destination et aux Offices intermédiaires.

Art. 6. L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) à l'Office destinataire, 0 fr. 50, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux §§ 2, 4 et 5 de l'art. 5 précédent ; d'un droit de 0 fr. 05 pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'art. 9 ;

b) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'art. 3.

Droits de factage et de formalités en douane.

Art. 7. Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 0 fr. 25 par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Colis contre remboursement.

Art. 8. 1. — Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service. Le maximum du remboursement est fixé, par colis, à mille francs ou à l'équivalent de cette somme en monnaie du pays d'origine.

Chaque Administration a toutefois la faculté d'a-

LXV

baïsser ce maximum à 500 francs ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. — Il est perçu sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement une taxe spéciale qui ne peut dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite par le Règlement d'exécution.

3. — La liquidation des montants des remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement, qui sont délivrés gratuitement.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine du colis grevé de remboursement.

A tous les autres égards, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, sous les réserves prévues au Règlement d'exécution.

4. — La perte d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'art. 15 ci-après pour les colis non grevés de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas, lors de la transmission à son service, les désignations prescrites, pour les colis grevés de remboursement, par le Règlement d'exécution

Remise par exprès.

Art. 9. 1. — Les colis sont à la demande des expéditeurs remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée dans le pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 0 fr 50 et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays

2. Lorsque le colis est destiné à une localité où il n'existe pas de service de remise par exprès,

l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe complémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe complémentaire. La taxe complémentaire prévue ci-dessus reste exigible, en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'Office qui l'a perçue.

3. — La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. — Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Art. 10. Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par la présente Convention, aussi bien dans le pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis postaux expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par les art 3, 5, 6, 7 et 9 de la présente Convention.

Interdiction de percevoir des droits autres que ceux prévus par la Convention; paiement des droits de douane.

Art. 11. 1. — Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite Convention.

Est accordée aux Offices de destination, la faculté de prélever des destinataires, un droit de dépôt pour les colis qui ne seraient pas retirés de la poste dans un délai stipulé par les règlements internes

LXVI

de ces pays. Le montant du droit en question est fixé par la législation intérieure de chaque pays.

2. — Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur, est autorisée à percevoir, de ce chef, un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par colis.

Retrait ou modification d'adresse ; annulation ou modification du montant du remboursement.

Art. 12. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'art. 9 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

L'expéditeur d'un colis postal grevé de remboursement peut aussi faire annuler ou réduire le montant de ce remboursement ; les demandes à cet effet sont transmises de la même manière que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

Réexpédition ; rebuts ; annulation des droits de douane.

Art. 13. La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1 à 5 de l'art. 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

Les Administrations contractantes s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient

annulés sur les colis postaux renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés sur un tiers pays

Interdictions.

Art. 14. 1. — Sauf arrangement contraire entre les pays contractants, il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant :

- a) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, des animaux ou insectes vivants, sauf les exceptions prévues au Règlement d'exécution ;
- b) des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance ;
- c) des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres

Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2. — Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs

Responsabilité.

Art. 15. 1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Dans le cas où une indemnité a été payée pour la perte ou la destruction complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de la poste, les frais postaux de réclamation sont restitués à l'expéditeur.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

LXVII

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'art. 12, § 2, de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a, tout d'abord, décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible

d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, ou si, en cas d'inscription globale des colis ordinaires sur les feuilles de route, il ne peut être établi sur quel territoire un colis a été perdu, spolié ou avarié, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

Pour les envois adressés bureau restant ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Déclaration frauduleuse.

Art. 16. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Suspension temporaire du service.

Art. 17. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Législation intérieure.

Art. 18. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Unions restreintes.

Art. 19. 1. — Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

2. — Toutefois, les Offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange

LXVIII

de colis postaux avec des pays non contractants. admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Adhésions à la Convention.

Art. 20. 1. — Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2 — Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Règlement d'exécution,

Art. 21. Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Congrès et Conférences.

Art. 22. La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'art. 25 de la Convention principale.

Propositions de modification formulées dans l'intervalle des Congrès.

Art. 23. 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par, au moins, deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre néces-

saire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 22 et 24 de la présente Convention ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités ;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Durée de la Convention ; abrogation des traités antérieurs ; ratifications.

Art. 24. 1. — La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} octobre 1907.

2. — Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention et sans préjudice des droits réservés par les art. 18 et 19 précédents.

4. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt

LXIX

que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour le Luxembourg : Pour M. MONGENAST :
A. W. KYMMELL.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
GIESEKE, KNOF.

Pour la République Argentine : ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche : STIBRAL, EBERAN.

Pour la Belgique : J. STERPIN, L. WODON, A. LAMBIN.

Pour la Bohême : J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine : SCHLEYER.
KOWARSCHIK.

Pour la Bulgarie : IV. STOYANOVITSCH, T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili : Carlos LARRAIN CLARO, M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie : G. MICHELSEN.

Pour la Crète : Elio MORPURGO, Carlo GAMOND, PIRRONE, Giuseppe GREBORIO, E. DELMATI.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
KJØRBOE.

Pour l'Égypte : Y. SABA.

Pour l'Espagne : Carlos FLOREZ.

Pour la France et l'Algérie : JACOTÉY, Lucien SAINT, HERMAN.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine : G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :
MORGAT.

Pour la Grèce : Christ. MIZZOPOULOS, C. N. MARINOS.

Pour le Guatemala : Thomas SEGARINI.

Pour la Hongrie : Pierre DE SZALAY, Dr. DE HENNYEY.

Pour l'Inde britannique : H. M. KISCH, E. A. DORAN.

Pour l'Italie et les colonies italiennes : Elio MORPURGO, Carlo GAMOND, PIRRONE, Giuseppe GREBORIO, E. DELMATI.

Pour le Japon : KANICHIRO MATSUKI, TAKEJI KAWAMURA.

Pour le Monténégro : Eug. POPOVITCH.

Pour la Norvège : Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas : Pour M. G. J. C. A. POP :
A. W. KYMMELL, A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises : PERK.

Pour le Pérou :

Pour la Perse : HADJI MIRZA ALI KHAN MOBBES SULTAN, C. MOLITOR.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie : Gr. CERKEZ, G. GABRIELESCU.

Pour la Russie : Victor BILIBINE.

Pour la Serbie :

Pour le Royaume de Siam : H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède : Fredr. GRÖNWALL.

Pour la Suisse : J. B. PIODA, A. STÄGER, C. DELESSERT.

Pour la Tunisie : Albert LEGRAND, E. MAZOYER.

Pour la Turquie : Ah. FAHRI, A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay : Hector R. GÓMEZ.

Pour les États-Unis de Venezuela : Carlos E. HAHN, Domingo B. CASTILLO.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I — Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la Convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis prove-

nant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

LXX

II. — Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et respectivement de l'art. 15 de la Convention, la Bolivie a la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes, le poids des colis à admettre dans son service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III. Par exception aux dispositions du § 1 de l'art. 2, des §§ 1 et 2 de l'art. 3 et respectivement des §§ 1 et 4 de l'art 5 de la Convention

1° Le Gouvernement russe a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour la Russie d'Europe et pour celle d'Asie prises chacune séparément

2° Le Gouvernement ottoman a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour les colis postaux qui doivent traverser la Turquie d'Asie

3° Est appliquée, pour le transport des colis postaux provenant ou à destination des bureaux argentins de la Costa del Sud, Tierra del Fuego et îles adjacentes, une surtaxe ne dépassant pas 1 franc 25 centimes par colis et, pour le transport des colis avec déclaration de valeur à destination ou provenant des mêmes bureaux, un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

4° La République de Colombie, le Pérou, les États-Unis de Venezuela et le Brésil ont la faculté de porter transitoirement :

a) à 1 franc le droit de transit territorial;

b) à 1 franc 25 la surtaxe à appliquer aux colis postaux originaires ou à destination de leur territoire.

5° La Perse a la faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par son territoire. Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

6° L'Inde britannique a la faculté d'appliquer aux colis postaux originaires de son pays à destination des autres pays, un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à la Convention dans l'interval, jusqu'au prochain Congrès.

7° Les pays qui, liés actuellement par des contrats à long terme avec des compagnies de navigation, ne peuvent appliquer dès à présent les droits de transit maritime fixés à l'art. 3, sont autorisés à maintenir les droits fixés par la Convention de Washington, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'appliquer les nouveaux tarifs.

IV. La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le Règlement d'exécution

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

concernant l'échange des colis postaux

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats Allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les Colonies et protectorats Français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et

LXXI

les colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Les soussignés, vu l'art. 19 de la Convention principale et l'art. 21 de la Convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I. Communication des renseignements et documents relatifs à l'échange des colis postaux.

1. — Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux Offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

2. — Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

a) la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux ;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'Office qui leur livre les colis.

3. — Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. — Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

5. — Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes la liste des objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

II. Équivalents des taxes.

1. — En exécution de l'art. 5, § 1, de la Convention concernant les colis postaux, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS	50 centimes	25 centimes
Allemagne	40 pfennig	20 pfennig
Protectorats allemands :		
Afrique orientale allemande	30 heller	15 heller
Afrique du Sud-Ouest allemande		
Cameroun		
Iles Carolines, Mariannes (sauf Guam) et Palaos	40 pfennig	20 pfennig
Iles Marshall		
Nouvelle-Guinée allemande		
Samoa		
Togo		
Kiautschou	20 cents	10 cents
République Argentine	16 centavos	8 centavos
Autriche	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Bosnie Herzégovine	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Brésil	400 reis	200 reis

LXXII

PAYS	50 centimes	25 centimes
Chili	10 centavos	5 centavos
Colombie	10 centavos	5 centavos
Danemark	36 öre	18 öre
Dominicaine (République).	10 centavos	5 centavos
Égypte	20 millièmes	10 millièmes
Hongrie	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Inde britannique	5 annas	2½ annas
Japon	20 sen	10 sen
Libéria	10 cents	5 cents
Monténégro	50 paras	25 paras.
Norvège	36 öre	18 öre
Pays-Bas	25 cents	12½ cents
Colonies néerlandaises	25 cents	12½ cents
Pérou	20 centavos	10 centavos
Perse	26 chahis (ou 1 kran 6 chahis)	13 chahis
Portugal	100 reis	50 reis
Colonies portugaises en Afrique	100 reis	50 reis
Inde portugaise	4 tangas	2 tangas
Macao	20 avos	10 avos
Timor portugais	20 kopeks	10 kopeks
Russie	10 centavos	5 centavos
Salvador	28 atts	14 atts
Siam	36 öre	18 öre
Suède	2½ piastres (100 paras)	1¼ piastres (50 paras)
Turquie	10 centesimos	5 centesimos
Uruguay		

2. — En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. — Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

III. Colis encombrants.

1. — Sont considérés comme encombrants :

a) les colis dépassant 1 m 50 dans un sens quelconque;

b) les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. — Est réservée aux Administrations qui n'admettent pas les colis encombrants la faculté de limiter à 0 m 60 le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les autres Administrations. Est réservée également aux Administrations qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 0 m 60 le maximum de dimension et à 25 décimètres cubes le volume des colis postaux destinés à être transmis par leurs

LXXIII

services maritimes et de ne les accepter au delà de ces limites qu'à titre de colis encombrants.

3. — Sont admis, dans tous les cas, comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas un mètre cinq centimètres en longueur et quarante centimètres en largeur ou épaisseur additionnées, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires. Toutefois, les colis postaux de cette catégorie destinés à être transmis par des services maritimes, ne sont admis comme non encombrants que s'ils ne dépassent pas un mètre en longueur et vingt centimètres en largeur ou épaisseur.

4. — En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente

IV. *Transport des cartouches et articles similaires.*

Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

V. *Conditionnement des colis.*

1. — Pour être admis au transport, tout colis doit :

1^o porter l'adresse exacte du destinataire ; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis de valeur déclarée, ou de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis, ou sur une étiquette en parchemin munie d'un œillet métallique, dans lequel doit passer la ficelle entourant l'emballage ;

2^o être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation. Toutefois, sont acceptés sans emballage, les objets qui peuvent être emboîtés, ou réunis et maintenus par un lien solide

muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer ;

3^o être scellé par des cachets à la cire, par des plombs ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur ;

4^o en cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse, en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge même approuvées. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'Office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune

2. — Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante.

VI. *Bulletins d'expédition et déclarations en douane.*

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition toutefois que la législation du pays d'origine n'y soit pas contraire.

2. — Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis

LXXIV

expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.

Par exception, il est loisible à chaque pays d'exiger aux époques où le trafic augmente extraordinairement, des bulletins et des déclarations en douane distincts pour chaque colis déposé dans son service.

3. — Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. — Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4^o de l'art V du présent Règlement.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'Office d'origine tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

5. — Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

VII. *Étiquettes distinctives.*

1. — Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme au modèle *D* ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt. Le même bureau d'origine ne peut employer, en même temps, deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

2. — Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. — Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doivent porter une étiquette rouge avec l'indication „Valeur déclarée“ ou „Remboursement“ en caractères latins.

4. — Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot „Exprès“.

5. — Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les

paragrapnes 1, 3 et 4 précédents et les timbres-poste s'il y en a d'apposés sur les colis, doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'emballage, de manière à couvrir la bordure

VIII. *Colis francs de droits; perception d'arrhes*

1. — Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères „Franc de droit“

2. — Les bureaux d'expédition perçoivent des expéditeurs des arrhes suffisantes; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement conforme ou analogue au modèle *E* ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus en y joignant, autant que possible, les pièces justificatives. Il se crédite de son avance et, le cas échéant, du droit spécial prévu au § 2 de l'art. 11 de la Convention, sur le bureau d'expédition en suivant la marche tracée par l'article XIV du présent Règlement pour les colis réexpédiés; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de route créée par l'Office destinataire et, s'il y a lieu, par chacun des Offices intermédiaires. Toutefois, deux Administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer dans leurs relations réciproques, un autre mode de reprise des frais dont il s'agit.

IX. *Mode de transmission des colis.*

1. — L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectué par les bureaux et dans les locaux désignés par les Offices intéressés.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les Offices intéressés sont convenus; ils sont livrés à découvert au premier Office intermédiaire. Les Offices intéressés peuvent s'entendre pour établir des échanges soit à découvert, soit en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes. Dans ce cas, les Offices intéressés arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.

3. — Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver les opérations d'une Ad-

LXXV

ministration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'Office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants. Les paniers, sacs et autres récipients semblables, nécessaires à l'échange des colis, sont à la charge, à parts égales, des Offices qui s'en servent dans leurs rapports réciproques, sauf arrangement contraire.

X. Feuille de route ; description des colis.

1. — Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle *F* annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Toutefois, les Offices correspondants peuvent s'entendre pour que les colis ordinaires ne soient inscrits sur les feuilles de route qu'en bloc, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les mandats de remboursement et les déclarations en douane, ainsi que les avis *E* et les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

2. — Les colis postaux pour le service des prisonniers de guerre sont inscrits sur cette même feuille, mais sans aucune bonification.

XI. Avis de réception.

1. — Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis et sur son bulletin d'expédition, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant « A. R. ».

2. — La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, au bureau d'origine, qui la fait parvenir à l'expéditeur du colis.

4. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de

réception d'un colis postal postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est attachée à une réclamation modèle *N* et traitée selon les prescriptions de l'article XVI suivant, à cette exception près que, en cas de livraison régulière du colis auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule *N* et renvoie l'avis de réception, dûment rempli, au bureau d'origine, de la manière prescrite par le § 3 précédent.

5. — Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant conformément aux règles tracées au paragraphe 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

XII. Vérification par les bureaux d'échange.

1. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents inscrits sur cette feuille et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle *G* annexé au présent Règlement et en se conformant aux règles tracées par l'article IX du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les valeurs déclarées.

2. — Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids ainsi que les irrégularités qui n'engagent évidemment pas la responsabilité des Administrations respectives, sont seulement signalées par bulletin de vérification.

3. — Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletin de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections non appuyées par des pièces justificatives ne sont pas admises par la revision.

XIII. Colis grevés de remboursement.

1. — Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent

LXXVI

porter du côté de l'adresse le mot « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine, exprimé en caractères latins, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. — Tout colis expédié contre remboursement est accompagné d'un mandat de remboursement conforme ou analogue au modèle *H* annexé au présent Règlement. Ce mandat de remboursement, qui est attaché au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays expéditeur et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Cependant, chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis ou à d'autres bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service.

3. — Sauf entente contraire entre les Administrations d'origine et de destination, les montants des mandats de remboursement sont convertis en monnaie du pays destinataire par les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert à cet effet du taux de conversion dont elle fait usage pour la conversion des mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

4. — Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau de destination ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement et, après y avoir apposé son timbre à date, renvoie ce mandat franc de port à l'adresse qui y est indiquée.

Les mandats de remboursement sont payés dans les conditions déterminées par chaque Administration en vue d'assurer le paiement des montants des remboursements aux expéditeurs des colis.

5. — Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre les pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis au bureau destinataire, le colis est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'art. XV, § 3, du présent Règlement.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maxi-

mum de deux mois par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation.

Les mandats de remboursement afférents aux colis qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulés par les soins de l'Office qui effectue le renvoi et être attachés aux bulletins d'expédition.

6. — Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits avant l'encaissement du remboursement sont remplacés, sans formalités, par de nouveaux mandats portant l'en-tête « Duplicata ». La demande d'un duplicata est adressée directement au bureau d'origine du colis.

Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont également remplacés par des duplicatas ou des autorisations de paiement, après constatation par les deux Administrations que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

7. — Les mandats de remboursement dont les bénéficiaires n'ont pas réclamé le paiement dans les délais de validité fixés par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats, sont traités en conformité des dispositions des §§ 2 et 3 de l'art. VIII du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des recouvrements.

XIV. Réexpédition.

1. — Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office expéditeur, le bureau d'échange réexpéditeur lui alloue les bonifications reçues, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition, par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit pour ce motif être renvoyé au pays d'origine, ou, si l'une des prohibitions prévues à l'art. 14

LXXVII

de la Convention est constatée par le bureau d'échange d'entrée au cours des opérations d'échange, il est procédé de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'Office expéditeur par suite de fausse direction.

2. — Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. — Les colis grevés de remboursement peuvent être réexpédiés, si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui d'origine un échange de colis grevés de remboursement. Les colis sont, dans le cas de réexpédition, accompagnés des mandats de remboursement créés par le service d'origine. L'Office de la nouvelle destination procède à l'égard de la liquidation du remboursement comme si le colis lui avait été directement expédié.

4. — Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif et accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine. Dans le cas où le colis doit, pour un motif quelconque, être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis et le numéro d'enregis-

trement primitif figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

XV. *Rebuts.*

1. — Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés, dans le plus court délai possible, sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé leur retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle I ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

Pour signaler à l'Office d'origine les colis postaux tombés en souffrance, l'Office de destination fait usage d'une formule conforme au modèle J ci-joint, libellée en français ou comportant une traduction sublinéaire dans cette langue.

En règle générale, les demandes d'avis sont échangées directement entre les bureaux de destination et d'origine. Chaque Administration peut cependant demander que les demandes d'avis qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Lorsque des colis postaux ayant donné lieu à un avis sont retirés ou réexpédiés avant la réception des dispositions de l'expéditeur, le bureau d'origine doit en être informé immédiatement, à l'intention de l'envoyeur. Après réception des dispositions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

2. — L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander :

- a) que le colis lui soit immédiatement renvoyé;
- b) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne;
- c) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois;
- d) que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur;
- e) qu'un colis grevé de remboursement soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à celle indiquée originellement. Le procédé à

LXXVIII

suivre en ce qui concerne l'annulation ou le remplacement du mandat de remboursement est celui prescrit au § 2 de l'art. XVII ci-après.

Si l'expéditeur ne répond pas par une demande précise dans les conditions précitées, l'Office de destination n'est pas tenu de lui adresser un nouvel avis.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs préalablement consultés ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés par l'Office destinataire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

Les frais de réexpédition et autres et les droits de douane dont l'Office destinataire resterait à découvert après la vente ou l'abandon du colis, tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'Office d'origine.

3. — Si, dans le délai de deux mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine.

Ce délai est porté à trois mois pour les relations avec la Russie d'Asie et à six mois pour celles avec les pays d'outre-mer, sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés.

Le renvoi du colis doit avoir lieu immédiatement dans le cas où il ne peut être donné suite aux instructions de l'expéditeur formulées soit par avis modèle I, soit sur demande du bureau de destination, sauf, toutefois, dans le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.)

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la Convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebut », dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

5. — Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour

une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par la vente tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'Office d'origine.

XVI. Réclamations.

1. — Pour les réclamations de colis postaux, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle IV annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2. — Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. — Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

Lorsque le sort d'un colis qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire transmet la formule au premier Office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'Office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif du colis réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. — Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office établit sur la formule les données de la transmission à

LXXIX

l'Office suivant et l'envoie ensuite à celui-ci L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

5. — Les formules *N* sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'adresse. Ces formules sont transmises, sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination, ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

XVII. *Demande de retrait, de changement d'adresse ou de dégrèvement du remboursement.*

1. — Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'art. XXXI du Règlement d'exécution de la Convention principale.

2. — En cas de demande de dégrèvement partiel d'un colis suivi de remboursement, un nouveau mandat de remboursement, établi pour le montant réduit, doit être joint à la demande.

Les mandats de remboursement annulés ou remplacés sont détruits par les soins de l'Office destinataire des colis.

XVIII. *Comptabilité.*

1. — Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle *K* annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. — Les états *K* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte *L* dont le modèle est également annexé au présent Règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différence.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

Les Administrations participantes ont, toutefois, la latitude de s'entendre entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créancier en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du paiement restant à la charge de l'Office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'es-compte soient à la charge de l'Office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. — Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XIX. *Décompte des remboursements.*

1. — Sauf entente contraire entre les Offices intéressés, le décompte relatif aux remboursements payés par chaque Administration pour le compte d'une autre Administration est effectué au moyen d'annexes aux comptes particuliers (modèle *M* ci-joint) des mandats de poste de l'Administration créditrice pour l'Administration correspondante.

LXXX

2. — Dans ces comptes des remboursements, qui sont accompagnés des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux d'émission et par ordre numérique de l'inscription des mandats dans les registres de ce bureau. A la fin du compte, l'Administration qui l'a établi, déduit de la somme totale de sa créance un demi pour cent, représentant la quote-part de l'Administration correspondante dans le droit de remboursement.

3. — La somme finale du compte particulier des remboursements est ajoutée, autant que possible, à celle du compte particulier des mandats de poste pour le même exercice. La vérification et la liquidation de ces décomptes sont effectuées selon les règles fixées pour les décomptes des mandats de poste par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats.

XX. Communication de documents relatifs à l'échange des colis postaux.

1. — Les Administrations se communiquent, réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la Convention, savoir :

a) les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition;

b) s'il y a lieu, les limites de dimensions et de volume prévues au paragraphe 2 de l'art. III du présent Règlement;

c) le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'art. 5 de la Convention concernant les colis postaux et de l'article I du présent Règlement;

d) les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service;

e) un extrait en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

XXI. Propositions de modification du Règlement d'exécution.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XXII;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XXII. Durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(Suivent les signatures.)

LXXXI

ARRANGEMENT

concernant le service des recouvrements conclu entre

le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, l'Autriche, la Belgique, le Chili, la Crète, le Danemark, l'Égypte, la France et l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies Italiennes, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'art. 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Dispositions préliminaires.

Art. 1^{er}. L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Papiers admis à l'encaissement ; maximum du montant ; protêts.

Art. 2. 1. — Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant total par envoi n'excède pas 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

2. — Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Montant à recouvrer.

Art. 3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant des valeurs à

recouvrer par la poste est exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Expédition ; nombre des annexes.

Art. 4. 1. — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

Taxe ; récépissé.

Art. 5. 1. — La taxe d'un envoi fait en conformité de l'art. 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. — Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Inadmissibilité de paiements partiels.

Art. 6. Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

Droit d'encaissement.

Art. 7. 1. — L'Administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. — Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Transmission du montant recouvré ; renvoi des valeurs non recouvrées.

Art. 8. 1. — La somme recouvrée, après déduction :

LXXXII

a) de la rétribution fixée à l'art. 7,
b) de la taxe ordinaire des mandats de poste, et
c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs et de la différence de cours, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Application des dispositions de l'Arrangement concernant les mandats.

Art. 9. 1. — Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'art. 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés à l'Office d'émission et le montant en revient définitivement à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer, après l'expiration du délai légal de prescription.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'art. 2.

Retrait des recouvrements ; rectification du bordereau.

Art. 10. Le déposant d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer peut, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires et recommandées par l'art. 9 de la Convention principale :

1° retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, et

2° faire rectifier en cas d'erreur des indications inscrites au bordereau accompagnant l'envoi,

aussi longtemps que la ou les valeurs en cause n'ont été ni payées par le ou les débiteurs ni renvoyées ou réexpédiées par le bureau chargé du recouvrement.

Responsabilité en cas de perte.

Art. 11. 1 — Sauf le cas de force majeure, la

perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale.

2. — Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du § 1 ci-dessus.

3. — En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Responsabilité en cas de retard.

Art. 12. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Unions restreintes.

Art. 13. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Législation intérieure.

Art. 14. En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

Application des dispositions du service intérieur.

Art. 15. 1. — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Suspension extraordinaire du service.

Art. 16. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis,

LXXXIII

au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Bureaux participant au service ; Règlement d'exécution.

Art. 17. 1 — Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Adhésion à l'Arrangement.

Art. 18. Les États de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

Art. 19. 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1^o l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1, 2'

3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent Arrangement ;

2^o les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'art. 17 ;

3^o la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Durée de l'Arrangement ; ratification.

Art. 20. 1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 13.

4. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à Rome, le 26 mai 1906.

(Suivent les signatures.)

LXXXIV

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

concernant le service des recouvrements

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, l'Autriche, la Belgique, le Chili, la Crète, le Danemark, l'Égypte, la France et l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

Les soussignés,

Vu l'art. 17, § 2, de l'Arrangement concernant le service des recouvrements,

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I. Conditions d'admission.

1. — Toute valeur mise en recouvrement doit :

a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les intéressés, celle du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu ; pour les quittances simples, cette signature peut être donnée au moyen d'une griffe, si la législation du pays d'origine le permet ;

b) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit ;

c) être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent Règlement ;

d) être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'art. 5 de l'Arrangement.

2. — Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3. — Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial ; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous litt. a du § 1 ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffres.

II. Annotations et communications interdites.

1. — Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que

celles que comporte la confection de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement ; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots : „Transmission interdite“.

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissances, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. — Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

III. Dépôt des valeurs ; affranchissement.

1. — L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet ; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. — Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV. Vérification par le bureau de destination ; annexes manquantes.

Le bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement.

2. — Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le bureau de destination informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le dé-

LXXXV

posant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V. Valeurs trouvées à la boîte.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2, ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le bureau de destination, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI. Présentation aux débiteurs.

Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

Délai de paiement; renvoi; remise à un tiers.

VII. 1. — Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. — Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII. Transmission des sommes recouvrées.

1. — Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'art. 7, § 1, de l'Arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot « Recouvrement ». La taxe du mandat précité est calculée sur le total de la somme encaissée, après défalcation de la susdite rétribution et, le cas échéant, des droits fiscaux perçus.

2. — Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'Office qui les détient et portés en compte à l'Office qui les a émis.

3. — Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de paiement. Celles-ci sont dressées par l'Office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'Office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

IX. Réexpédition; valeurs mal dirigées.

1. — La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires est effectuée sans frais.

Il en est de même des titres qu'un bureau reçoit à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. — Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir art. XII) de la manière suivante :

« Réexpédié par le bureau N. N. »

3. — Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées dans les conditions indiquées au § 1 précédent, le bureau en cause doit envoyer sans frais la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (art. I) a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

4. — En dehors des cas prévus ci-dessus, le bureau qui reçoit des valeurs recouvrables par un autre bureau les renvoie comme irrécouvrables.

X. Retrait; rectification du bordereau.

Les dispositions de l'art. XXXI du Règlement d'exécution de la Convention principale sont applicables en cas de demande, soit de retrait, entièrement ou en partie, d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, soit de rectification des indications erronées du bordereau accompagnant un envoi de l'es-

LXXXVI

pièce. Toutefois, chaque demande doit être accompagnée d'un duplicata dudit bordereau.

XI. Valeurs irrécouvrables.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'art. XII ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur la deuxième partie du bordereau modèle A mentionné à l'article XII.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du § 4 de l'art. XXVIII du Règlement d'exécution de la Convention principale.

XII. Renvoi des valeurs impayées ; transmission des mandats de recouvrement ; bordereaux de liquidation et duplicata.

1. — Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, sont renvoyées au bureau de dépôt, accompagnées de la deuxième partie du bordereau modèle A, sur laquelle est établi le règlement de compte. Ces pièces sont placées sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle C annexé au présent Règlement, et recommandées d'office. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle C) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. — La seconde partie du bordereau modèle A doit contenir :

- a) l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;
- b) le nom et l'adresse du déposant et la date du dépôt ;
- c) le montant du mandat ;
- d) le montant détaillé des frais ;
- e) le montant des valeurs recouvrées ou non recouvrées et le nom du débiteur.

Le bureau complète, le cas échéant, les indications que le déposant aurait omises.

3. — le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées

4. — La réunion des sommes recouvrées et non

recouvrées doit former le montant exact des valeurs originellement déposées.

5. — Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. — Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

7. — En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination, sous recommandation d'office.

XIII. Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.

1. — Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois, au moins, avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et des titres amortis.

2. — Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIV. Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1^o l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. I, II, III, VI, VIII, IX, X, XI et XV du présent Règlement ;

2^o les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XII ;

3^o la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf

LXXXVII

le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une notification du bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV. Durée du Règlement.

1. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(Suivent les signatures.)

ARRANGEMENT

concernant les livrets d'identité

conclu entre le Luxembourg, la République Argentine, la Bulgarie, le Chili, l'Égypte, la France et l'Algérie, la Grèce, l'Italie, le Mexique, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et les États-Unis de Venezuela.

Les Gouvernements des pays signataires du présent Arrangement désirant aplanir autant que possible les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste et usant de la faculté qui leur est réservée par l'art. 19 de la Convention principale,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Objet de l'Arrangement.

Art. 1^{er}. 1. — Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent Arrangement.

2. — La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

Forme du livret.

Art. 2. 1. — Le livret d'identité doit être conforme au modèle *) joint au présent Arrangement.

2. — Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

*) Voir modèle du livret à la page 547 des Documents du Congrès de Lisbonne (tom. II).

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

UNION POSTALE UNIVERSELLE
LIVRET D'IDENTITÉ
Numéro

Au verso de la couverture, la carte photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

« Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret ».

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes :

AU RECTO :

Administration des postes d.....

Livret d'identité n°

Valable du au

Indication des pays dans lesquels les livrets d'identité sont valables.

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré

LXXXVIII

pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A le 190
Signature du titulaire
Signature du fonctionnaire

AU VERSO :

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n° le 190
J'ai { retiré } au bureau de la { envoi }
 { ou } poste { ou }
 { encaissé } de un { mandat }

Signature du titulaire

La souche est réunie à la quittance par une fiise transversale portant les mots :

Union postale universelle. Livret d'identité.

Entre les mots « universelle » et « Livret » est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'Office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

« Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant ».

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

« Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche ».

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

« Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n° .

ou :

payé le mandat-poste originaire du bureau de poste de

Signature du destinataire

Signature de l'employé des postes

3. — Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux cou-

leurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

Langue à employer ; instructions pour les bureaux.

Art. 3. 1 — Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. — A la suite du dernier feuillet de quittances est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'Arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service-

Délivrance des livrets.

Art. 4. 1. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. — Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Livraison des envois postaux etc., aux titulaires des livrets.

Art. 5. 1. — Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. — Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les paiements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. — Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

Intervention de tiers.

Art. 6. 1. — Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne

2. — Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise

LXXXIX

de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas ; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

Application des lois ou règlements du pays destinataire.

Art. 7. Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Prix des livrets ; interdiction de frapper les quittances d'une taxe postale.

Art. 8. 1. — Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. — Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. — Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

Attribution du prix des livrets.

Art. 9. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Mode de procéder pour détacher les quittances.

Art. 10. Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Délai de validité des livrets.

Art. 11. 1. — Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. — A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Obligations du bureau qui reçoit la dernière quittance.

Art. 12. Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le

demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

Responsabilité des Administrations.

Art. 13. Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Perte des livrets.

Art. 14. 1. — En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

1° au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche ;

2° à l'Office qui a émis le livret.

2. — Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Obligations du bureau auquel on a signalé la perte d'un livret.

Art. 15. Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Annulation des livrets perdus.

Art. 16. Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

Adhésions à l'Arrangement.

Art. 17. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la Convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Art. 18. 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par l'art. 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

XO

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du présent Arrangement :

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées

dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Durée de l'Arrangement ; ratification.

Art. 19. 1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Suivent les signatures).

ARRANGEMENT

concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés.

Vu l'art. 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Dispositions préliminaires.

Art. 1^{er}. Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Réception des souscriptions.

Art. 2. Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 16 de la Convention principale.

Prix et périodes d'abonnement.

Art. 3. 1. — Le prix de l'abonnement est exigible

XCI

au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux abonnements qui se font après notification des prix modifiés au bureau de poste où l'abonnement est souscrit. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

2. — Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Responsabilité.

Art. 4. Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Bureaux d'échange.

Art. 5. Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

Fixation des prix d'abonnement.

Art. 6. 1. — Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires (art. 4 de la Convention principale).

2. — Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Fixation du prix à payer par l'abonné.

Art. 7. 1. — L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'art. 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. — Lorsque deux pays en relation n'ont pas

le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Exonération de mise en compte des taxes et droits

Art. 8. Les taxes ou droits établis en vertu des art. 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

Irrégularités.

Art. 9. Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Comptes trimestriels.

Art. 10. 1. — Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. — A cet effet et sauf entente contraire entre les Offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'art. 6. de l'arrangement concernant les mandats.

3. — Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

4. — Les soldes en retard portent intérêt à 5% l'an, au profit de l'Administration créditrice.

Unions restreintes.

Art. 11. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des Arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

XCH

Adhésions à l'Arrangement.

Art. 12. Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Forme et délais des comptes ; Règlement d'exécution.

Art. 13. Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'art. 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Application des dispositions du service intérieur.

Art. 14. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

Art. 15. 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent Arrangement.

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'art. 13 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'art. 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Durée de l'Arrangement.

Art. 16. 1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Abrogation des dispositions antérieures ; ratification.

Art. 17. 1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 11.

2. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

3. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour le Luxembourg : Pour M. MONGENAST :
A. W. KYMBELL.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
GIESEKE. KNOP.

XCIII

<i>Pour la République Argentine :</i> ALBERTO BLANCAS.	<i>Pour l'Italie et les colonies italiennes :</i> Elio MORPURGO. Carlo GAMOND. PIRRONI.
<i>Pour l'Autriche :</i> STIBRAL. EBERAN.	Giuseppe GREBORIO. E. DELMATI.
<i>Pour la Belgique :</i> J. STERPIN. L. WODON. A. LAMBIN.	<i>Pour le Monténégro :</i> Eug. POPOVITCH.
<i>Pour la Bulgarie :</i> IV. STOYANOVITSCH. T. TZONTCHEFF.	<i>Pour la Norvège :</i> Thb. HEYERDAHL.
<i>Pour le Chili :</i> CARLOS LARRAIN CLARO. M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.	<i>Pour les Pays-Bas :</i> Pour M. G. J. C. A. POP : A. W. KYMMELL. A. W. KYMMELL.
<i>Pour la République de Colombie :</i> G. MICHELSEN.	<i>Pour le Portugal et les colonies portugaises :</i> Alfredo PEREIRA.
<i>Pour le Danemark et les colonies danoises :</i> KIÖRBOE.	<i>Pour la Roumanie :</i> Gr. CERKEZ. G. GABRIELSCU.
<i>Pour l'Égypte :</i> Y. SABA.	<i>Pour la Serbie :</i>
<i>Pour la Grèce :</i> Christ. MIZZOPOULOS. C. N. MARINOS.	<i>Pour la Suède :</i> Fredr. GRÖNWALL.
<i>Pour la Hongrie :</i> Pierre DE SZALAY. Dr. DE HENNYBY.	<i>Pour la Suisse :</i> J. B. PIODA. A. STÄGER. C. DELESSERT.
	<i>Pour la Turquie :</i> Ah. FAHRI. A. FUAD HIKMET.
	<i>Pour l'Uruguay :</i> Hector R. GÓMEZ.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, vu l'art. 19 de la Convention principale et l'art. 13 de l'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

I Bureau d'échange.

Chaque Administration fait connaître aux autres Administrations intéressées les bureaux d'échange qu'elle a désignés pour les relations avec chacune d'elles

II. Relations entre les bureaux d'échange.

Les bureaux d'échange correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

III. Listes des journaux.

1. Les Administrations des postes en relation se communiquent réciproquement la liste (modèle A

ci-annexé) des publications dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire, avec indication des conditions de souscription et des prix de revient en monnaie d'or, droit de transit compris, en appliquant au besoin un taux moyen de conversion de leur monnaie courante en monnaie d'or. Cette liste mentionne également le poids moyen, en grammes, de chaque publication.

2. — Les modifications à apporter, par la suite, à cette liste, sont notifiées immédiatement d'Office à Office, par l'entremise des bureaux d'échange à mesure que ces changements se produisent

IV. Tarif général.

Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article III précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'art. 7 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie nationale du pays qui publie le tarif.

XCIV

V. Abonnements aux journaux ne figurant pas à la liste.

Dans le cas où il serait demandé un abonnement à une publication qui ne figurerait pas à la liste, il devrait en être référé à l'Office en cause par l'intermédiaire du bureau d'échange, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires. Il pourra néanmoins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel sera tenu de déposer des arrhes, au besoin.

VI. Périodes d'abonnement.

1. — Les abonnements prennent cours :
pour un an, au 1^{er} janvier ;
pour six mois, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ;
pour trois mois, au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre.

Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires ; on s'y abonne pour la durée qu'elles comportent sans être tenu par les dates ci-dessus.

2. — Les administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois et de deux mois et demi.

VII. Liste des demandes d'abonnement.

1. — Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle B annexé au présent Règlement, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenues de l'intérieur.

Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile, pour que celui-ci soit mis à même de faire servir les abonnements à la date pour laquelle ils ont été demandés.

2. — Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales.

Il en est de même pour les demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année.

Chaque liste est terminée par une récapitulation des demandes antérieures, de manière à présenter par journal, le total général des abonnements à fournir à la demande d'un même bureau d'échange.

Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en

temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

VIII. Conditionnement et distribution des journaux.

1. — Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviendront.

2. — Les paquets doivent porter l'indication « Abonnements-poste » ou une mention équivalente.

3. — La distribution est effectuée sur liste aux abonnés.

4. — Par exception, les journaux devront être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés, quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demanderont.

Les bandes porteront la mention : « Abonnements-poste ».

IX. Irrégularités.

1. — Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service de l'abonnement sont signalés immédiatement, soit au bureau intermédiaire, ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'auront demandé.

2. — Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

X. Réexpédition.

1. — Les abonnés, en cas de changement de résidence, peuvent obtenir la mutation du journal pour l'intérieur du pays. Il peut être perçu de ce chef un droit spécial.

2. — Si l'abonné transfère sa résidence hors du pays, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire et dûment affranchis en timbres-poste, soit par l'éditeur, après intervention des bureaux d'échange, soit par le bureau de première destination, moyennant paiement préalable de l'affranchissement par l'abonné.

XI. Publication interrompue ou supprimée d'un journal.

1. — En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la publication d'un journal, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le rembourse-

XCV

ment, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi

2. — Les Offices se font connaître réciproquement, les journaux frappés d'interdiction.

XII. Comptes trimestriels.

1. — Sauf arrangement contraire, dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et au plus tard le 20 du second mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse pour le bureau correspondant un compte particulier (modèle C) accompagné des bulletins (modèle B) comme pièces justificatives et sur lequel il inscrit, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, les journaux fournis au bureau correspondant jusqu'à la date dudit compte, depuis la formation du compte précédent.

En cas de besoin, un compte supplémentaire peut être établi dans le courant du troisième mois du trimestre.

Les abonnements demandés après la formation du compte particulier et, le cas échéant, du compte supplémentaire, sont portés au compte du trimestre suivant

Les sommes dues pour la fourniture, aux abonnés, de numéros isolés de journaux ou pour l'envoi de journaux en cas de changement de résidence des abonnés, sont à moins d'entente contraire, comprises, pour la liquidation, dans les comptes trimestriels.

2. — Sauf arrangement contraire, les comptes dressés de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du trimestre auquel ces comptes se rapportent. Ce délai est prolongé de 4 mois pour les pays hors d'Europe.

3. — Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

4. — Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels

XIII. Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international

1. — Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins

avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

XIV. Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1^o l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, IV, VII et XV du présent Règlement ;

2^o les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles VI, VIII, IX, XI et XII ;

3^o la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23^o de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV. Durée du Règlement.

1. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. — Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(Suivent les signatures.)

XCVI

Ratification.

Les Conventions et Arrangements ci-dessus ont été ratifiés par S. A. R. le Grand-Duc, le 7 août 1907, et les ratifications ont été déposées à Rome le 7 du même mois.

Adhésions.

*Convention postale universelle avec Protocole Arrangement concernant le service des re-
final et Règlement d'exécution. couvertements.*

Ces actes ont été signés par la République de
Nicaragua le 18 juin 1907.

Les Colonies du Danemark (déclaration d'adhésion
du 29 juillet 1907).
